

## **Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2005  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2005

95	Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation .....	3349
101	Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles .....	3355
105	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires .....	3369
106	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé .....	3381
115	Loi modifiant la Loi sur l'Administration régionale crie .....	3393

### Règlements et autres actes

685-2005	Correction au texte anglais du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles ....	3397
695-2005	Corrections au texte anglais du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine approuvé le 6 avril 2005 ...	3397
	Approbation des balances .....	3398
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Sherbrooke .....	3400

### Projets de règlement

Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers .....	3415
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application .....	3415
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Établissement du taux d'intérêt — Remplacement .....	3417

### Conseil du trésor

202573	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	3419
202574	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	3446
202576	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires (Mod.) .....	3479
202577	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.) .....	3480
202595	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal .....	3486
202596	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) .....	3487
202597	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal — CSN) .....	3488

### Décisions

8349	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	3491
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) .....	3491

## Affaires municipales

689-2005	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu .....	3495
----------	--	------

## Décrets administratifs

592-2005	Approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable .....	3497
593-2005	Exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres ....	3497
594-2005	Nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information au ministère du Conseil exécutif .....	3498
595-2005	Nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation .....	3498
596-2005	Madame Christine Desforges .....	3499
597-2005	Engagement à contrat de madame Johanne Vallée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique .....	3499
598-2005	Monsieur Robert Desbiens, sous-ministre associé aux Services gouvernementaux .....	3501
599-2005	Approbation de l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik .....	3501
600-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005 .....	3502
601-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3503
602-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3503
603-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3504
604-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3504
605-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3504
606-2005	Promotion d'une officière à la Sûreté du Québec .....	3505
607-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3505
608-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3505
609-2005	Nomination de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	3506
610-2005	Approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite de l'aménagement du temps de travail .....	3508
611-2005	Modification au décret numéro 1346-2005 du 17 décembre 2003 concernant les ententes de transfert de fonds de pension conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux ou un organisme public fédéral .....	3508
612-2005	Institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3509
613-2005	Institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3512
614-2005	Institution par le Musée de la civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3514
615-2005	Institution par le Musée d'art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3517
616-2005	Institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3519

617-2005	Institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3521
618-2005	Institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3524
619-2005	Institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3526
620-2005	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse .....	3529
621-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec .....	3529
622-2005	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Piché comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière .....	3530
624-2005	Nomination de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial .....	3531
625-2005	Nomination de madame Patricia Hanigan comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial .....	3533
626-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Brazzaville, au Congo, les 2 et 3 juillet 2005 .....	3535
627-2005	Retrait du territoire de la Ville de Mont-Tremblant de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts .....	3536
628-2005	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant ....	3537
629-2005	Désignation de M <sup>e</sup> Guy Gagnon comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières .....	3537
630-2005	Nomination de M <sup>e</sup> André Brochu comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail .....	3538
631-2005	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec .....	3540
632-2005	Renouvellement du mandat de quatre membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	3540
633-2005	Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales .....	3542
635-2005	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007 .....	3542
638-2005	Requête de la Ville de Nicolet relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska .....	3544
639-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à Halifax, le 27 juin 2005 .....	3545
640-2005	Approbation de l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec .....	3545
641-2005	Approbation d'un contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Hudonne-Wendat et le gouvernement du Québec .....	3547
642-2005	Approbation de la modification n <sup>o</sup> 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 ....	3548
644-2005	Modifications au décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2005 .....	3548
646-2005	Madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française .....	3549
647-2005	Nomination de M <sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française .....	3550
648-2005	Nomination de M <sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie .....	3552

649-2005	Madame Paule Beaugrand-Champagne, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec .....	3552
650-2005	Nomination de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec .....	3553
652-2005	Nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec .....	3556
653-2005	Nomination de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec .....	3558
655-2005	Campagne de sollicitation et accès à la retenue à la source .....	3560
656-2005	Nomination de la vice-présidente et de dix membres du Conseil du statut de la femme .....	3562
657-2005	Prévisions budgétaires 2005-2006 de la Commission des relations de travail et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement .....	3564

## Arrêtés ministériels

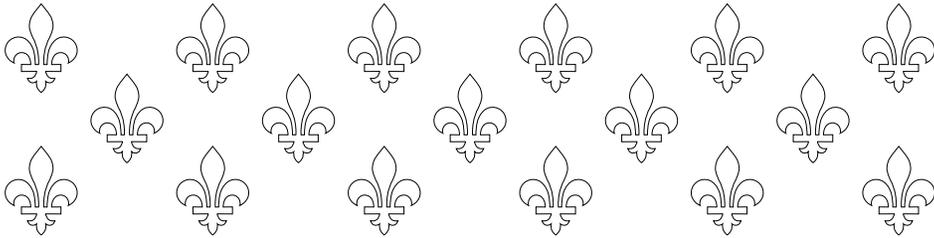
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque de glissements de terrain menaçant les résidences sises aux 100, 116, 118, 122 et 124, rue Félix-Antoine-Savard, dans la municipalité des Éboulements .....	3565
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus dans la Ville de Prévost, le 29 juin 2004 .....	3565
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec .....	3566

## Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Projet de loi n <sup>o</sup> 113, Loi modifiant la Loi sur les appellations réservées .....	3569
---	------

## Avis

Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges .....	3571
Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Rosemère .....	3571
Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi .....	3572
Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Val d'Or .....	3572
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Coaticook .....	3573
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de East Angus .....	3573
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Joliette .....	3574
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Longueuil .....	3574
Producteurs de bois — Estrie — Prélèvement des contributions .....	3575



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 95  
(2005, chapitre 20)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives de nature confessionnelle  
dans le domaine de l'éducation**

---

---

**Présenté le 4 mai 2005  
Principe adopté le 2 juin 2005  
Adopté le 15 juin 2005  
Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'ensemble des dispositions de nature confessionnelle qui s'y trouvent et de modifier en conséquence la mission du Comité sur les affaires religieuses.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin d'y édicter de nouveau des clauses dérogatoires à la Charte canadienne des droits et libertés, qui cesseront toutefois d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et, à cette même date, d'abroger les clauses dérogatoires à la Charte des droits et libertés de la personne.*

*Le projet de loi prévoit de plus des modifications de concordance à la Loi sur l'enseignement privé.*

*Le projet de loi modifie enfin la Charte des droits et libertés de la personne concernant le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 95

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE NATURE CONFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** Les articles 5, 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont abrogés.
- 2.** L'article 222.1 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.
- 3.** Les articles 225 et 241 de cette loi sont abrogés.
- 4.** L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre. ».
- 5.** L'article 477.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «deux d'entre eux du champ de la théologie, un du champ de la philosophie et un» par les mots «un d'entre eux du champ de la philosophie et trois».
- 6.** L'article 477.18.3 de cette loi est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre.» ;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il consulte des personnes ou organismes intéressés.».
- 7.** Les chapitres IX et X de cette loi, comprenant les articles 493 à 540, sont abrogés.

**8.** L'article 726 de cette loi est abrogé.

**9.** L'article 727 de cette loi est édicté de nouveau et, conséquemment, se lit comme suit :

«**727.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**10.** L'article 720 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est abrogé.

**11.** L'article 721 de cette loi est édicté de nouveau et, conséquemment, se lit comme suit :

«**721.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**12.** L'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

#### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**13.** L'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant :

«**41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leur enfants et de l'intérêt de ceux-ci. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Malgré l'article 2, une école autorisée par le ministre, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à remplacer pour les élèves du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse peut, jusqu'au 30 juin 2008, continuer à offrir ce programme à ses élèves.

**15.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, afin de permettre l'expérimentation d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre. L'élève qui fréquente cette école ne peut alors exercer le choix prévu à l'article 5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et doit suivre le programme d'éthique et de culture religieuse.

**16.** L'article 14, qui accorde des droits et des privilèges à une confession religieuse, s'applique malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

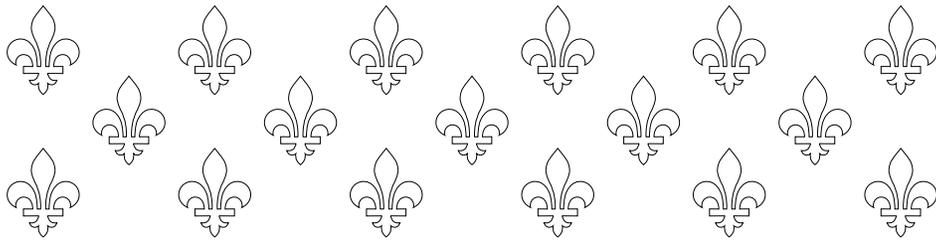
**17.** L'article 14, qui accorde des droits et privilèges à une confession religieuse, a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

**18.** Malgré l'article 5 de la présente loi, les membres du Comité sur les affaires religieuses, en fonction le 30 juin 2008, demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

**19.** Les articles 9, 11 et 15 à 17 cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**20.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à l'exception des articles 1, 3 à 6, 8, 10 et 12, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 101  
(2005, chapitre 24)

## **Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

---

---

**Présenté le 4 mai 2005**  
**Principe adopté le 2 juin 2005**  
**Adopté le 10 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. À cet effet, le projet de loi définit la mission de ce nouveau ministère en y intégrant les fonctions en matière d'immigration et de relations interculturelles qui étaient auparavant exercées par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.*

*Le projet de loi abroge en conséquence la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et confie à d'autres ministres les fonctions qui étaient dévolues à ce ministère en matière de relations avec les citoyens.*

*De plus, le projet contient des dispositions modificatives de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01).



## Projet de loi n° 101

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 1.** Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est dirigé par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- 2.** Le ministre est responsable de l'immigration et des communautés culturelles.
- 3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques.

Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.

- 4.** Les fonctions du ministre en matière d'immigration consistent plus particulièrement à :

1° définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société, dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale ;

2° informer, recruter et sélectionner les immigrants et à faciliter leur établissement au Québec ;

3° veiller à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec ;

4° prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue par les immigrants ;

5° favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise.

**5.** Les fonctions du ministre en matière de communautés culturelles consistent plus particulièrement à :

1° soutenir les communautés culturelles pour favoriser leur pleine participation à la société québécoise ;

2° encourager l'ouverture de la société au pluralisme ;

3° faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois.

**6.** Le ministre conseille le gouvernement, les ministères et les organismes sur toute matière relevant de sa compétence et peut, le cas échéant, leur faire des recommandations.

**7.** Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics ;

4° prendre, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences ;

5° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur mise en œuvre.

**8.** Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

**9.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

**10.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**11.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

**12.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

**13.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

**14.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

**15.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

**16.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14, est authentique.

**17.** Une transcription écrite ou intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14.

**18.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**19.** L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».

**20.** L'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est remplacé par le suivant :

« **42.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est responsable de l'application de la présente loi. ».

**21.** L'article 82 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **82.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est responsable de l'application de la présente loi. ».

**22.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du sixième alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**23.** L'article 65.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**24.** L'article 138 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application ».

**25.** Les articles 15 et 28 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de la Justice ».

**26.** L'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est modifié par le remplacement du nombre « 19 » par « 18 ».

**27.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à qui est confié le dossier de la condition féminine » par les mots « sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

**28.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

**29.** Les articles 4 et 8 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**30.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme. ».

**31.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**32.** L'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».

**33.** Les articles 3, 17.1, 46, 55, 67 et 67.0.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « responsable de l'application de la présente loi ».

**34.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « désigné par le gouvernement ».

**35.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 147 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 32<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 32<sup>o</sup> Un ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ; ».

**36.** L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par la suppression des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ».

**37.** L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « , le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

**38.** L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**39.** L'article 12.4.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa ainsi que dans le deuxième et après le mot « Immigration-Québec », des mots « , « Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » ».

**40.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

**41.** La Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le ministre assume aussi les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés ;

2° veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et ses organismes tiennent compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés ;

3° veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits. ».

**42.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) est responsable de l'état civil et nomme un fonctionnaire comme directeur de l'état civil ; ».

**43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.22, de ce qui suit :

### «SECTION III.3

#### «FONDS DE L'ÉTAT CIVIL

«**32.23.** Le Fonds de l'état civil est régi par la présente section ; il est affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil.

Le gouvernement détermine les actifs et passifs de ce fonds. Il détermine également la nature des biens et services que le fonds finance et la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

«**32.24.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées en application de l'article 32.27 ou du premier alinéa de l'article 32.28.

«**32.25.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

«**32.26.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci

s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**32.27.** Le ministre de la Justice peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

«**32.28.** Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'état civil qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

L'avance versée au Fonds de l'état civil ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

«**32.29.** Les surplus accumulés par le Fonds de l'état civil sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**32.30.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds de l'état civil les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

«**32.31.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**32.32.** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars. ».

**44.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (chapitre M-25.01) » par les mots « ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, chapitre 24) ».

**45.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 153 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 32<sup>o</sup> par le suivant :

« 32<sup>o</sup> Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, dirigé par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

**46.** L'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :

« **156.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi. ».

**47.** L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est remplacé par le suivant :

« **98.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».

**48.** L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*

**49.** L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

« **67.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est chargé de l'application de la présente loi. ».

**50.** L'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**51.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ou dans tout document :

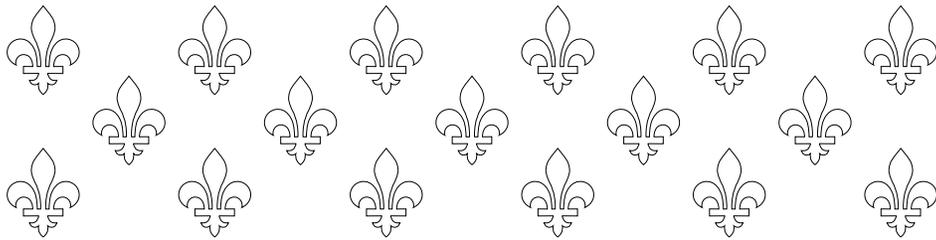
1<sup>o</sup> une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère désormais responsable en cette matière ;

2<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés

culturelles, à la Loi sur le ministère de la Justice, à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

**52.** La Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est abrogée.

**53.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 105  
(2005, chapitre 27)

## **Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires**

---

---

**Présenté le 3 mai 2005**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2005**  
**Adopté le 16 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose de modifier le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'introduire un nouveau régime d'instruction des poursuites pénales adjugées par défaut en vertu de l'article 188 du Code de procédure pénale. Il prévoit de plus que ces dossiers pourront être traités par des juges de paix fonctionnaires agissant auprès de la Cour du Québec ou des cours municipales.*

*De façon générale, ce régime particulier introduit une présomption de renonciation à une audition de la part du défendeur en défaut de réagir en temps utile au constat d'infraction qui lui a été signifié. Il ne remplace pas le régime existant, mais s'y substitue plutôt pour certaines catégories d'infractions qui ne sont pas susceptibles d'une peine d'emprisonnement, à savoir celles au Code de la sécurité routière et aux règlements municipaux relatifs à la circulation ou au stationnement.*

*Le projet de loi prévoit que le constat d'infraction délivré en application du nouveau régime devra contenir un avis au défendeur l'informant des conséquences de son inaction. Il prévoit également des règles relatives à la signification du constat. Pour déclarer le défendeur coupable, le décideur procédera seulement à des vérifications portant sur un nombre limité de critères. Le décideur aura cependant le pouvoir de corriger au constat les erreurs matérielles mineures d'écriture ou de calcul, pourvu que ces corrections ne soient pas défavorables au défendeur. Les décisions seront susceptibles de révision judiciaire par un juge dans les cas donnant ouverture à rétractation de jugement ou à appel.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'établir des compétences concurrentes pour les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville à l'égard du territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi, pour les districts judiciaires de Terrebonne et Joliette à l'égard du territoire de la Ville de Terrebonne et pour les districts judiciaires de Terrebonne et Labelle à l'égard du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 105

### LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 24 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**2.** L'article 69 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou de l'annulation ».

**3.** L'article 71 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> celle qui, dans le cadre d'une poursuite à laquelle la section II du chapitre VI s'applique, a délivré un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé. ».

**4.** L'article 146 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les mentions indiquées au premier alinéa, le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, comporter une mise en garde au défendeur. La mise en garde indique notamment au défendeur qu'à défaut de transmettre un plaidoyer ou de verser la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé, dans les 30 jours de la signification du constat, il sera réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre. ».

**5.** L'article 147 de ce code est modifié par l'insertion, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la section II du chapitre VI, ».

**6.** L'article 148 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 146, la peine réclamée doit être l'amende minimale prescrite par la loi. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1. ».

**8.** L'article 158 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. ».

**9.** L'article 163 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI qui a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi, le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamés est réputé ne pas contester la poursuite. ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** Aucune demande préliminaire ne peut être présentée par l'une ou l'autre des parties s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI. ».

**11.** Le chapitre VI de ce code est modifié par l'insertion, entre l'intitulé de ce chapitre et l'article 187, de ce qui suit :

## « SECTION I

### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre VI, de la section suivante :

**«SECTION II****«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTRUCTION DES  
POURSUITES QUE LE DÉFENDEUR EST RÉPUTÉ NE PAS  
CONTESTER**

**«218.2.** La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application de la loi; si les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par l'agent de la paix qui a délivré le constat d'infraction et en partie par un autre agent de la paix, celui qui l'a délivré l'atteste sur le constat;

2° le constat d'infraction a été signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1;

3° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction;

4° le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite.

**«218.3.** La poursuite est instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

Elle peut également être instruite par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais.

**«218.4.** Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué du constat d'infraction et de l'attestation de sa signification ainsi que, dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur.

Le dossier contient également un certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé.

**«218.5.** Le juge examine le constat d'infraction et l'attestation de sa signification. Il examine en outre toute attestation d'envoi d'un avis, le cas échéant.

Le juge s'assure qu'a été versé au dossier un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé. Il s'assure également que le dossier comporte une indication que le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, n'est pas mineur.

Il s'assure de plus, au vu du dossier, que le constat d'infraction a été complété correctement et :

1<sup>o</sup> que la date à laquelle l'infraction a été commise ainsi que le lieu où elle a été commise sont indiqués au constat ;

2<sup>o</sup> que l'infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi ;

3<sup>o</sup> que l'agent de la paix qui a délivré le constat y atteste que les faits constitutifs de l'infraction ont été, le cas échéant, constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ;

4<sup>o</sup> que le constat identifie le défendeur et la personne qui a délivré le constat ;

5<sup>o</sup> que les signatures requises ont été apposées.

«**218.6.** Le juge peut d'office modifier un constat d'infraction pour y corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle. Toutefois, aucune correction défavorable au défendeur ne peut y être apportée.

Dans le cadre de son pouvoir de correction, le juge peut notamment modifier le montant d'amende réclamé sur le constat pour le réduire à l'amende minimale établie par la loi.

«**218.7.** Les dispositions de la section I ne s'appliquent pas à l'instruction des poursuites visées par la présente section. ».

**13.** L'article 222 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le juge qui a rendu le jugement n'a pas la compétence d'attribution pour rendre les ordonnances visées au présent article, celles-ci peuvent être rendues par tout autre juge ayant compétence pour le faire. ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 228, de ce qui suit :

**«SECTION I.1****«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JUGEMENTS RELATIFS AUX  
POURSUITES QUE LE DÉFENDEUR EST RÉPUTÉ NE PAS  
CONTESTER**

**«228.1.** Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise.

Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.

**«228.2.** Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier envoie au défendeur, par courrier, un avis à cet effet.

**«228.3.** Les dispositions de la section I ne s'appliquent pas aux jugements rendus en application de la présente section, à l'exception des articles 222 et 225 à 227. ».

**15.** L'article 244 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour effectuer la rectification » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**16.** L'article 250 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**17.** L'article 257 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**18.** L'article 262 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de réduction de frais » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**19.** L'article 270 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**20.** L'article 294 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**21.** L'article 316 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour exercer les pouvoirs conférés à un juge par le présent chapitre » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».

**22.** L'annexe I de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots « Longueuil et Beauharnois », des mots « Longueuil et Iberville » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots « Saint-Maurice et Québec », des mots « Terrebonne et Joliette » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Terrebonne. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, des mots « Terrebonne et Labelle » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant. ».

**23.** L'annexe IV de cette loi, édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004, est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression du texte se rattachant au douzième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit :

«— instruire les poursuites par défaut en vertu de la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale et rendre jugement à leur égard en vertu de la section I.1 du chapitre VII de ce code et, dans ce cadre :

- exercer les pouvoirs qui y sont conférés à un juge ;
- rectifier, dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 243 du Code de procédure pénale, un jugement qu'il a rendu, pourvu que la correction ne soit pas défavorable au défendeur.

Toutefois, lorsqu'il exerce les attributions conférées par la section II du chapitre VI ou par la section I.1 du chapitre VII du Code de procédure pénale, un juge de paix fonctionnaire ne peut :

- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance pour la disposition de choses saisies (article 222 du Code de procédure pénale) ;
- accueillir ou rejeter une demande de rétractation de jugement (articles 250 et 257 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance relative à la réduction de frais (article 262 du Code de procédure pénale). » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du texte se rattachant au onzième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le dernier tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit :

«— instruire les poursuites par défaut en vertu de la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale et rendre jugement à leur égard en vertu de la section I.1 du chapitre VII de ce code et, dans ce cadre :

- exercer les pouvoirs qui y sont conférés à un juge ;
- rectifier, dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 243 du Code de procédure pénale, un jugement qu'il a rendu, pourvu que la correction ne soit pas défavorable au défendeur.

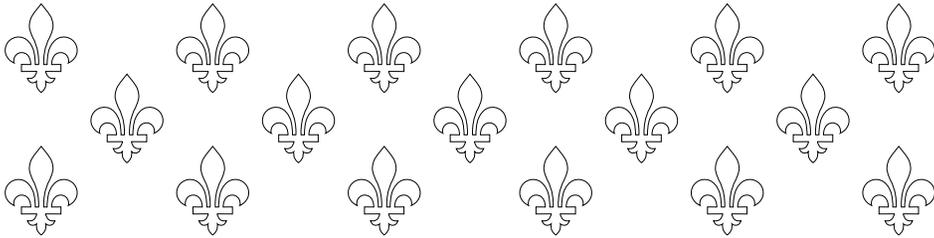
Toutefois, lorsqu'il exerce les attributions conférées par la section II du chapitre VI ou par la section I.1 du chapitre VII du Code de procédure pénale, un juge de paix fonctionnaire ne peut :

- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;

- rendre une ordonnance pour la disposition de choses saisies (article 222 du Code de procédure pénale);
- accueillir ou rejeter une demande de rétractation de jugement (articles 250 et 257 du Code de procédure pénale);
- rendre une ordonnance relative à la réduction de frais (article 262 du Code de procédure pénale).».

**24.** Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), les premiers règlements pris par le gouvernement pour prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction qui seront requis pour l'application de la présente loi pourront être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**25.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 22, qui entrera en vigueur le 17 juin 2005.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 106  
(2005, chapitre 16)

## **Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur l’enseignement privé**

---

---

**Présenté le 10 mai 2005**  
**Principe adopté le 2 juin 2005**  
**Adopté le 15 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de conférer au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle, à l'égard des élèves visés à l'article 1 de cette loi, le pouvoir, d'une part, d'établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits en vertu de cette loi et, d'autre part, d'approuver la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas mis gratuitement à la disposition des élèves en vertu de cette loi. Il prévoit aussi qu'une commission scolaire adopte, après consultation du comité de parents, une politique relative à certaines contributions financières.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur l'instruction publique relativement aux autorisations d'enseigner. Ces modifications visent notamment l'obligation, pour les personnes qui demandent une autorisation d'enseigner ou qui en sont titulaires, de faire une déclaration concernant leurs antécédents judiciaires. À cet égard, le projet de loi prévoit le pouvoir du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de vérifier ou de faire vérifier de telles déclarations. De plus, le projet de loi prévoit, entre autres, des modifications aux pouvoirs du ministre concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation ou le maintien sous conditions d'une autorisation d'enseigner en fonction du lien qu'auraient les antécédents judiciaires d'une personne qui demande une telle autorisation ou qui en est titulaire avec l'exercice de la profession enseignante.*

*Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé principalement pour y prévoir les devoirs et les pouvoirs des commissions scolaires et de certains établissements d'enseignement privé afin qu'ils s'assurent que les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs ou qui sont régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

## Projet de loi n° 106

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II, des articles suivants :

«**22.1.** Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, toute déclaration relative à des antécédents judiciaires requise en vertu des dispositions de la présente section et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

«**22.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions. ».

**2.** Cette loi est modifiée par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre II et de l'article 24.

**3.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II par ce qui suit :

« §1. — *Conditions relatives à la demande d'une autorisation d'enseigner*

«**25.1.** Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit satisfaire aux exigences que le ministre fixe par règlement et lui transmettre, avec sa demande, une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

«**25.2.** Lorsqu'une autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, la personne qui était titulaire de cette autorisation ne peut soumettre au ministre pour décision une nouvelle demande que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise motivant la révocation ;

2<sup>o</sup> deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.

«§2. — *Déclarations du titulaire d'une autorisation d'enseigner*

«**25.3.** Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, il peut exiger que ce dernier lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

1<sup>o</sup> une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2<sup>o</sup> une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3<sup>o</sup> une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

«**25.4.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires visés à l'article 25.3, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

«§3. — *Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner*».

**4.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.».

**5.** Les articles 34 à 34.3 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«§4. — *Décisions du ministre relatives aux autorisations d'enseigner*

«**34.** Le ministre délivre ou renouvelle une autorisation d'enseigner si le demandeur d'une telle autorisation respecte les conditions requises.

«**34.1.** Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.

«**34.2.** Si la personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, le ministre reporte l'examen de sa demande s'il est d'avis que cette infraction ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

«**34.3.** Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire :

1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents ;

3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires ;

4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.

«**34.4.** Si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, le ministre soumet le cas au comité d'enquête pour qu'il établisse si, à son avis, l'enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Les articles 29 à 33 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

«**34.5.** Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante.

Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs.

«**34.6.** Avant de prendre une décision visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation, d'au moins 30 jours.

Le ministre doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant et en l'informant de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire.

«**34.7.** La décision du ministre visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.

«**34.8.** Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à la commission scolaire qui

emploie le titulaire de cette autorisation et à la personne qui a formulé la plainte à l'origine de sa décision. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3.1, du suivant :

«**110.3.2.** L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**8.** L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 ; ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«**212.1.** Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 6 de la section VI du chapitre V, des articles suivants :

«**258.1.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par l'expression « antécédents judiciaires » :

1<sup>o</sup> une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2<sup>o</sup> une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3<sup>o</sup> une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

«**258.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente sous-section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.

La commission scolaire doit s'assurer que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de la commission scolaire à respecter les fins prévues au premier alinéa.

«**258.3.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires.

«**258.4.** Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, des suivants :

«**261.0.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, la commission scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette commission scolaire.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la commission scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

«**261.0.2.** À la demande de la commission scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents

judiciaires afin que la commission scolaire s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette commission scolaire.

À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

«**261.0.3.** Si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, elle doit alors demander à cette personne de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.

La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.

«**261.0.4.** Les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de la commission scolaire et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.

La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.

«**261.0.5.** Lorsque la commission scolaire vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la présente sous-section, une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, elle peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

«**261.0.6.** La formule de déclaration établie par la commission scolaire qui porte sur des antécédents judiciaires, en vertu des dispositions de la présente sous-section, mentionne que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Cette formule de déclaration mentionne également que la commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire.

«**261.0.7.** La commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire. ».

**12.** La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à l'établissement qui emploie le titulaire de cette autorisation et à la personne qui a formulé la plainte à l'origine de sa décision. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de la sous-section suivante :

«§1. — *Dispositions particulières aux établissements qui dispensent des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement secondaire*

«**54.1.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par :

1<sup>o</sup> « antécédents judiciaires » :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger ;

2<sup>o</sup> « établissement » : l'établissement d'enseignement privé qui dispense en tout ou en partie des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes.

«**54.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente sous-section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.

L'établissement doit s'assurer que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de l'établissement à respecter les fins prévues au premier alinéa.

«**54.3.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les établissements.

«**54.4.** Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des établissements et en assure la diffusion.

«**54.5.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, l'établissement doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cet établissement.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à l'établissement une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

«**54.6.** À la demande de l'établissement, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires afin que l'établissement s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cet établissement.

À cette fin, l'établissement peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore il peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

«**54.7.** Si l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, il doit alors demander à cette personne de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.

L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de l'établissement.

«**54.8.** Les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de l'établissement et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à l'établissement tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.

L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de l'établissement.

«**54.9.** Lorsque l'établissement vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la présente sous-section, une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, il peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

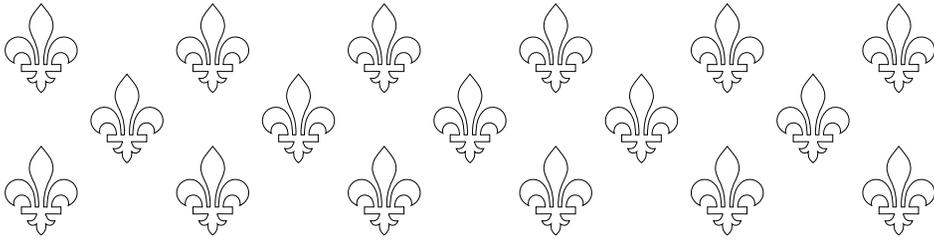
«**54.10.** La formule de déclaration établie par l'établissement qui porte sur des antécédents judiciaires, en vertu des dispositions de la présente sous-section, mentionne que l'établissement peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Cette formule de déclaration mentionne également que l'établissement informe le ministre de chacun des cas où il a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de l'établissement.

«**54.11.** L'établissement informe le ministre de chacun des cas où il a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de l'établissement.».

**14.** L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, de «34.3» par «34.7».

**15.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115  
(2005, chapitre 30)

## **Loi modifiant la Loi sur l'Administration régionale crie**

---

---

**Présenté le 3 juin 2005**  
**Principe adopté le 13 juin 2005**  
**Adopté le 14 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi porte de trois à quatre ans la durée du mandat du président et du vice-président de l'Administration régionale crie et instaure pour l'élection de ces deux administrateurs un mode de scrutin majoritaire à deux tours.*

## Projet de loi n° 115

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 23 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Celui des représentants des villages cris est de trois ans et celui des maires des villages cris coïncide avec leur mandat à titre de maire.».

**2.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des voix. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est tenu dans les 30 jours suivants, au moment déterminé par le président d'élection, entre les deux candidats qui, parmi ceux qui n'ont pas retiré leur candidature, ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2005, 29 juin 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 450-2005 du 11 mai 2005, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 7 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 7 du texte anglais du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles, édicté par le décret numéro 450-2005 du 11 mai 2005, soit modifié par le remplacement de «on 1 April 2005» par «on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44641

Gouvernement du Québec

### Décret 695-2005, 29 juin 2005

Loi sur l'équité salariale  
(L.R.Q., c. E-12.001)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine approuvé le 6 avril 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 315-2005 du 6 avril 2005, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, approuvé par le décret numéro 315-2005 du 6 avril 2005, soit modifié:

— par le remplacement, dans l'article 1, de «and during the time there is no such committee in place» par «, for as long as there are no predominantly male job classes»;

— par le remplacement, dans l'article 5, après «and 3,», de «the employer must» par «the pay equity committee, or the employer in the absence of a pay equity committee, must».

— par le remplacement, partout où il se trouve, de «foreman/woman» par «foreman»;

— par le remplacement, partout où il se trouve, de «rate of pay» et «rates of pay» par «rate of remuneration» et «rates of remuneration»;

— par le remplacement, dans «Descriptive summary» de l'annexe I, de «manager» par «management officer»;

— par le remplacement, dans «Similar job titles» de l'annexe II, de «handyman/woman» par «handyman»;

— par l'addition, à la fin du paragraphe 4. de l'annexe II, de «and other tasks»;

— par le remplacement, dans les annexes I et II, de «Qualifications, job conditions and job demands» par «Job qualifications, efforts and conditions»;

— par le remplacement, dans le dernier alinéa des annexes I et II, de «on the basis of the conditions under which the work would be performed, the qualifications that would be required to hold such a position in the enterprise, and the demands of the job» par «having regard to the conditions under which the work would be performed, the qualifications and the efforts that would be required to hold such a job in the enterprise».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44643

## A.M., 2005

### Arrêté numéro 2005-004 du ministre des Transports en date du 27 juin 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	27282
HAENNI	WL-101	27283
HAENNI	WL-101	27284
HAENNI	WL-101	27285
HAENNI	WL-101	27286
HAENNI	WL-101	27287
HAENNI	WL-101	27288
HAENNI	WL-101	27289
HAENNI	WL-101	27290
HAENNI	WL-101	27291
HAENNI	WL-101	27292
HAENNI	WL-101	27293
HAENNI	WL-101	27294
HAENNI	WL-101	27295
HAENNI	WL-101	27296

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	27297
HAENNI	WL-101	27298
HAENNI	WL-101	27299
HAENNI	WL-101	27300
HAENNI	WL-101	27301
HAENNI	WL-101	27302
HAENNI	WL-101	27303
HAENNI	WL-101	27304
HAENNI	WL-101	27305
HAENNI	WL-101	27306
HAENNI	WL-101	27307
HAENNI	WL-101	27308
HAENNI	WL-101	27309
HAENNI	WL-101	27310
HAENNI	WL-101	27311
HAENNI	WL-101	27312
HAENNI	WL-101	27313
HAENNI	WL-101	27314
HAENNI	WL-101	27315
HAENNI	WL-101	27316
HAENNI	WL-101	27317
HAENNI	WL-101	27318
HAENNI	WL-101	27319
HAENNI	WL-101	27320
HAENNI	WL-101	27321

**2.** L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* et modifiée par l'arrêté publié le 23 mars 2005 est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-205	31
HAENNI	WL-205	614
HAENNI	WL-205	677
HAENNI	WL-205	678
HAENNI	WL-205	679
HAENNI	WL-205	680
HAENNI	WL-205	681
HAENNI	WL-205	682
HAENNI	WL-205	683
HAENNI	WL-205	684
HAENNI	WL-205	685
HAENNI	WL-205	686
HAENNI	WL-205	687
HAENNI	WL-205	688
HAENNI	WL-205	689
HAENNI	WL-205	690
HAENNI	WL-205	691

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série	Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-205	692	HAENNI	WL-101	27287
HAENNI	WL-205	700	HAENNI	WL-101	27288
HAENNI	WL-205	702	HAENNI	WL-101	27289
HAENNI	WL-205	703	HAENNI	WL-101	27290
HAENNI	WL-205	706	HAENNI	WL-101	27291
HAENNI	WL-205	708	HAENNI	WL-101	27292
HAENNI	WL-205	709	HAENNI	WL-101	27293
HAENNI	WL-205	710	HAENNI	WL-101	27294
HAENNI	WL-205	711	HAENNI	WL-101	27295
HAENNI	WL-205	712	HAENNI	WL-101	27296
HAENNI	WL-205	713	HAENNI	WL-101	27297
HAENNI	WL-205	714	HAENNI	WL-101	27298
HAENNI	WL-205	715	HAENNI	WL-101	27299
HAENNI	WL-205	716	HAENNI	WL-101	27300
HAENNI	WL-205	1548	HAENNI	WL-101	27301
HAENNI	WL-205	1552	HAENNI	WL-101	27302
HAENNI	WL-205	1553	HAENNI	WL-101	27303
HAENNI	WL-205	1554	HAENNI	WL-101	27304
HAENNI	WL-205	1558	HAENNI	WL-101	27305
HAENNI	WL-205	1559	HAENNI	WL-101	27306
HAENNI	WL-205	1561	HAENNI	WL-101	27307
HAENNI	WL-205	1562	HAENNI	WL-101	27308
HAENNI	WL-205	1563	HAENNI	WL-101	27309
HAENNI	WL-205	1564	HAENNI	WL-101	27310
HAENNI	WL-205	1565	HAENNI	WL-101	27311
HAENNI	WL-205	1566	HAENNI	WL-101	27312
HAENNI	WL-205	1568	HAENNI	WL-101	27313
HAENNI	WL-205	1570	HAENNI	WL-101	27314
HAENNI	WL-205	1576	HAENNI	WL-101	27315
HAENNI	WL-205	1577	HAENNI	WL-101	27316
			HAENNI	WL-101	27317
			HAENNI	WL-101	27318
			HAENNI	WL-101	27319
			HAENNI	WL-101	27320
			HAENNI	WL-101	27321

**3.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002, le 3 septembre 2003, le 7 avril 2004 et le 23 mars 2005 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 25884 de ce qui suit :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	27282
HAENNI	WL-101	27283
HAENNI	WL-101	27284
HAENNI	WL-101	27285
HAENNI	WL-101	27286

**4.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 27 juin 2005

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

44624

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Jean Perrault, et la greffière, M<sup>e</sup> Isabelle Sauvé, aux termes d'une résolution portant le numéro CM-2004-2211-00, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> C.M. 2004-2211-00, adoptée à la séance du 6 décembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 décembre de l'an 2004, la résolution n<sup>o</sup> C.M. 2004-2211-00 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défektivité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8<sup>o</sup> lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9<sup>o</sup> d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4<sup>o</sup> de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### 6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres.».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

### 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas

celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

### 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

## 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

## 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

## 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

## 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

## 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

## 6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une

copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des

élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les réceptifs de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Sherbrooke, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2004

## LA VILLE DE SHERBROOKE

Par: \_\_\_\_\_  
JEAN PERREAULT, *maire*

\_\_\_\_\_  
ISABELLE SAUVÉ, *greffière*

À Québec, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an 2005

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

## LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

**Marie BONENFANT** ●

**Jean-Charles BUREAU** ●  
Appartenance politique

**Pierre-A. LARRIVÉE** ●

Poste de Conseiller  
District 1

**Luc GAUTHIER** ●

**Carl LUSSIER** ●

**Hélène ROCHETTE** ●  
Appartenance politique

**Sylvain SAINT-PIERRE** ●





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires  
et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q. c. R-16)

#### Maires et conseillers

##### — Modalités du calcul de la pension

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier à nouveau les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités en remplaçant, dans la formule actuelle, le taux d'intérêt de 11 % l'an prévu pour une période de dix ans joint à un taux de 6 % l'an pour les années subséquentes par un taux unique d'intérêt de 6,5 % pour toutes les années.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Claire Martineau, Direction des politiques fiscales et économiques, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3; tél.: (418) 691-2035; télécopieur: (418) 643-3204.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers\*

Loi sur les régimes de retraite des maires  
et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1<sup>er</sup> al., par. f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe a par le suivant:

«a) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité à un taux de 6,5 % l'an;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44637

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(L.R.Q. c. R-9.3)

#### Règlement d'application

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux remboursements des cotisations. Ainsi, le taux d'intérêt proposé est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. Le premier taux d'intérêt établi est applicable rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> août 2004 et, par la suite, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Ce projet de règlement a également pour objet de modifier, dans le cadre de la détermination des modalités permettant d'établir le calcul d'un rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le taux d'intérêt spécifiquement applicable au coût du rachat qui est payé par versements. Cette modification aura effet à compter du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur par intérim, Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: (418) 644-1477; télécopieur: (418) 644-5353.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux\*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 et, par la suite, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite des élus municipaux, après avoir retranché les frais de gestion. ».

**2.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux en vigueur à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. Le taux d'intérêt, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est établi en effectuant la moyenne arithmétique des taux mensuels, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, correspondant aux taux nominaux sur les obligations négociables 3 à 5 ans émises par le gouvernement du Canada et publiés dans la revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B14010 (V122485) du fichier CANSIM. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, G.O. 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 577-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

## «ANNEXE I CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

$T_{y-1}$  : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

$T_{y-2}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

$T_{y-3}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence. ».

**4.** Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2004.

**5.** L'article 2 a effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44639

## Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q. c. R-16)

### Établissement du taux d'intérêt — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement, en remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir de nouvelles règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des

maires et des conseillers des municipalités et le remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt. Ce projet de règlement propose que le taux d'intérêt soit établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. En outre, il y est prévu que le premier taux d'intérêt sera applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement et, par la suite, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur par intérim, Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: (418) 644-1477; télécopieur: (418) 644-5353.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1<sup>er</sup> al., par. a et 2<sup>e</sup> al. )

**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, édicté par le décret n° 2507-83 du 6 décembre 1983.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### «ANNEXE I CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

$T_{y-1}$  : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

$T_{y-2}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

$T_{y-3}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 202573, 21 juin 2005

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

#### TABLE DES MATIÈRES

	Article
<b>CHAPITRE I</b> DÉFINITIONS	1
<b>CHAPITRE II</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION	
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
<b>SECTION II</b> CHAMP D'APPLICATION	6
<b>CHAPITRE III</b> CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE ET RÉMUNÉRATION	
<b>SECTION I</b> CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE	9
<b>SECTION II</b> DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	10
<b>SECTION III</b> PRIME DE RÉTENTION ET PRIME POUR DISPARITÉS RÉGIONALES	15
<b>SECTION IV</b> DÉSIGNATION TEMPORAIRE À LA FONCTION DE HORS CADRE	16
<b>SECTION V</b> RÉVISION DU TRAITEMENT	
§V.1 Progression dans les échelles de traitement le 1 <sup>er</sup> avril	18
§V.2 Critères applicables à certains hors cadres en invalidité	20

<b>SECTION VI</b> CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES	22	<b>CHAPITRE VII</b> VACANCES	65
<b>SECTION VII</b> BONIS AU RENDEMENT	23	<b>CHAPITRE VIII</b> RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE	66
<b>SECTION VIII</b> MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	25	<b>SECTION I</b> ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE	75
<b>CHAPITRE IV</b> NOMINATION, RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET DESTITUTION DU HORS CADRE		<b>SECTION II</b> RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE VIE	89
<b>SECTION I</b> NOMINATION	27	<b>SECTION III</b> RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS	91
<b>SECTION II</b> RENOUVELLEMENT DU MANDAT	30	<b>SECTION IV</b> RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR	92
<b>SECTION III</b> DESTITUTION		<b>SECTION V</b> RÉADAPTATION	104
<i>§III.1 Résiliation du mandat</i>	37	<b>SECTION VI</b> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	115
<i>§III.2 Congédiement</i>	41	<b>CHAPITRE IX</b> DROITS PARENTAUX	
<b>CHAPITRE V</b> MESURES DE FIN D'EMPLOI		<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46	<b>SECTION II</b> CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION	120
<b>SECTION II</b> PRÉRETRAITE	48	<b>SECTION III</b> CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION	152
<b>SECTION III</b> INDEMNITÉ DE DÉPART	51	<b>CHAPITRE X</b> LES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE	
<b>SECTION IV</b> CONGÉ AVEC TRAITEMENT	54	<b>SECTION I</b> ÉTABLISSEMENT ET CERTIFICATION DES CAISSES	154
<b>SECTION V</b> CONSEILLER CADRE	58	<b>SECTION II</b> RÉMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES	158
<b>CHAPITRE VI</b> DÉMISSION		<b>SECTION III</b> UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE	161
<b>SECTION I</b> DISPOSITION GÉNÉRALE	61		
<b>SECTION II</b> INDEMNITÉ DE DÉPART PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX	62		

<b>CHAPITRE XI</b> RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ	166
<b>CHAPITRE XII</b> LA RETRAITE PROGRESSIVE	184
<b>CHAPITRE XIII</b> LA PRÉRETRAITE GRADUELLE	200
<b>CHAPITRE XIV</b> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX	203
<b>SECTION I</b> CONGÉ AVEC TRAITEMENT	204
<b>SECTION II</b> CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	205
<b>SECTION III</b> TRAITEMENT	208
<b>CHAPITRE XV</b> COMITÉS DE RECOURS	209
<b>CHAPITRE XVI</b> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	216
<b>ANNEXE I</b> CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE DES COLLÈGES	
<b>SECTION I</b> CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE ET DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE RÉGIONAL	
<b>SECTION II</b> CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION DES ÉTUDES ET DE DIRECTION DE COLLÈGE CONSTITUANT	
<b>ANNEXE II</b> ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE	

## **CHAPITRE I** **DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« cadre excédentaire » : un hors cadre dont le mandat est résilié ou non renouvelé et qui conserve son lien d'emploi à titre de cadre excédentaire au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;

« collège » : un collège d'enseignement général et professionnel et un collège régional au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ;

« conseiller cadre » : un hors cadre dont le mandat est résilié ou non renouvelé et qui conserve son lien d'emploi pour une période déterminée ;

« établissement du secteur de la santé et des services sociaux » : une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et un conseil de la santé et des services sociaux et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

« hors cadre » : un directeur des études, un directeur général de collège, un directeur général de collège régional, un directeur de collège constituant, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;

« ministère » : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

« ministre » : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

« nomination » : le premier mandat accordé à titre de directeur des études ou à titre de directeur général ;

« organisme des secteurs public et parapublic » : un collège, une commission scolaire, un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère du gouvernement du Québec ou un organisme dont les employés sont assujettis à la Loi sur la fonction publique ;

«résiliation de mandat»: l'annulation par le collège d'un mandat avant son terme;

«secteurs public et parapublic»:

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les collèges, les commissions scolaires et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Le présent règlement détermine certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

Toutefois, un collège peut déterminer des conditions de travail plus avantageuses pour le hors cadre dans la mesure où le présent règlement le prévoit expressément.

**3.** Les conditions de travail non prévues au présent règlement sont déterminées par le collège après consultation du hors cadre.

Sous réserve de l'article 2, ces conditions de travail ne peuvent avoir pour effet de modifier l'une ou l'autre des conditions de travail énoncées au présent règlement.

**4.** Les conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire sont celles prévues au présent règlement.

**5.** En cas de mésentente entre le collège et un hors cadre concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement, le hors cadre peut soumettre sa mésentente au comité de recours institué par le présent règlement.

## SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**6.** Le présent règlement s'applique à la personne nommée hors cadre d'un collège ainsi qu'au conseiller cadre désigné conformément au présent règlement.

**7.** Les dispositions qui s'appliquent à la personne désignée temporairement à la fonction de hors cadre sont celles contenues à la section I du présent chapitre et à la section IV du chapitre III.

**8.** Le hors cadre qui est désigné cadre excédentaire conformément au présent règlement est régi par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

À cette fin, il est intégré cadre avec le classement correspondant au poste qui lui est attribué.

## CHAPITRE III CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE ET RÉMUNÉRATION

### SECTION I CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE

**9.** Le classement des postes de hors cadre est déterminé par le ministre selon le système Hay<sup>®</sup>. Le classement de ces postes apparaît à l'annexe I.

Lorsque les attributions et responsabilités principales et habituelles d'un poste de hors cadre sont modifiées, le collège soumet le cas au ministre en remplissant le questionnaire d'analyse des emplois d'encadrement retenu par le ministre pour l'évaluation des postes selon le système Hay<sup>®</sup>.

Le ministre détermine le classement du poste selon le système Hay<sup>®</sup> et établit l'échelle de traitement du hors cadre conformément aux échelles de traitement suivantes:

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
09	70 022	93 362

## SECTION II DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

**10.** Le traitement est la rémunération à laquelle a droit un hors cadre conformément à la présente section et à la section V, à l'exclusion de toute prime et de tout montant forfaitaire.

**11.** La rémunération prévue au présent règlement est la seule qui peut être versée à un hors cadre.

**12.** Les échelles de traitement correspondant au classement des postes de hors cadre sont reproduites à l'annexe II.

**13.** Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression dans les échelles de traitement, la révision annuelle des traitements ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre.

**14.** Le traitement d'une personne nouvellement nommée dans un emploi de hors cadre ou affectée à un autre emploi de hors cadre, est déterminé selon les règles établies par le conseil d'administration du collège.

Le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.

## SECTION III PRIME DE RÉTENTION ET PRIME POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

**15.** Le hors cadre d'un collègue dont les employés salariés reçoivent, conformément à leur convention collective, une prime de rétention ou une prime pour disparités régionales a droit à une telle prime selon les mêmes conditions et modalités.

Ces primes sont versées selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

## SECTION IV DÉSIGNATION TEMPORAIRE À LA FONCTION DE HORS CADRE

**16.** La rémunération d'une personne désignée temporairement à la fonction de hors cadre comprend le traitement, les montants forfaitaires et les allocations, s'il y a lieu, qu'elle recevrait si elle était nommée hors cadre.

**17.** Quant aux autres conditions de travail, cette personne a droit à celles qui lui étaient applicables avant sa désignation dans la fonction de hors cadre.

## SECTION V RÉVISION DU TRAITEMENT

### §V.1 *Progression dans les échelles de traitement le 1<sup>er</sup> avril*

**18.** Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du hors cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté, le 1<sup>er</sup> avril qui suit, de 4 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

**19.** Le collègue n'est pas tenu de verser au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant toute la progression salariale prévue à l'article 18.

### §V.2 *Critères applicables à certains hors cadres en invalidité*

**20.** Le hors cadre qui a été en invalidité au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée a droit à la progression salariale prévue à l'article 18 s'il a été en fonction au moins six mois au cours de cette période.

**21.** Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, le traitement du hors cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

## SECTION VI CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES

**22.** Un collègue peut accorder une prime à un hors cadre qui occupe, de façon temporaire et en plus de son poste habituel, un autre poste de hors cadre pour une période supérieure à deux mois. Cette prime, versée sous forme forfaitaire, ne peut excéder 5 % du traitement auquel il a droit pendant ce cumul.

## SECTION VII BONIS AU RENDEMENT

**23.** Au 30 juin d'une année donnée, le collège peut verser un montant forfaitaire aux hors cadres afin de souligner leur rendement au cours de l'année qui se termine.

Un tel boni peut aussi être versé sous forme de perfectionnement ou autre forme non monétaire.

La personne désignée hors cadre par intérim peut aussi se voir accorder un montant forfaitaire si elle ne bénéficie d'aucun autre boni au rendement pour la même année visée.

**24.** Les paramètres d'attribution d'un boni au rendement sont les suivants :

1<sup>o</sup> rendement dépassant de beaucoup les attentes significatives :

- entre 4 % et 6 % du traitement au 30 juin, pour le directeur général et le directeur général d'un collège régional ;

- entre 4 % et 5 % du traitement au 30 juin, pour le directeur des études et le directeur d'un collège constituant.

2<sup>o</sup> rendement dépassant les attentes significatives :

- entre 2 % et 4 % du traitement au 30 juin.

3<sup>o</sup> rendement satisfaisant les attentes significatives :

- égal ou inférieur à 2 % du traitement au 30 juin.

## SECTION VIII MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

**25.** Lorsque l'application de l'article 9 a pour effet de réduire le traitement du hors cadre, celui-ci a droit à un montant forfaitaire.

Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et le traitement qu'il reçoit.

Ce montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

**26.** Si la décision du collège, prise en vertu de l'article 14, a pour effet de réduire le traitement du hors cadre, le collège peut lui verser un montant forfaitaire aux conditions qu'il détermine.

## CHAPITRE IV NOMINATION, RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET DESTITUTION DU HORS CADRE

### SECTION I NOMINATION

**27.** Le collège procède à la sélection du hors cadre en tenant compte des critères d'éligibilité qu'il détermine.

**28.** La durée du mandat confié au hors cadre doit apparaître dans la résolution de nomination.

**29.** Le collège peut rembourser les frais de déménagement à une personne qu'il engage comme hors cadre.

Toutefois, le collège doit rembourser ces frais lorsqu'il engage un cadre ou un hors cadre dont le lieu de travail ou de résidence est situé à plus de 50 km du collège, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> s'il est un directeur général désigné cadre excédentaire ou conseiller cadre et qu'il provient d'un collège ;

2<sup>o</sup> s'il est un directeur général désigné conseiller cadre ou bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et qu'il provient d'une commission scolaire ;

3<sup>o</sup> s'il est un directeur général bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et qu'il provient d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux.

Les modalités de remboursement des frais de déménagement sont celles en vigueur pour le personnel professionnel du collège.

### SECTION II RENOUVELLEMENT DU MANDAT

**30.** Le collège doit donner au hors cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.

**31.** Le collège doit fournir l'occasion au hors cadre de se faire entendre.

À cet effet, le hors cadre est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le renouvellement de son mandat.

**32.** Lorsque le collège décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du hors cadre, un avis écrit d'au moins 90 jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné.

**33.** Lorsque le collège renouvelle le mandat du hors cadre, la durée du mandat doit apparaître dans la résolution.

**34.** Lorsque le collège décide de ne pas renouveler le mandat du hors cadre, il communique à ce dernier, au moins 45 jours précédant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi en lui indiquant :

1° s'il est réaffecté dans un poste disponible ;

2° s'il est désigné cadre excédentaire ;

3° s'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

**35.** Malgré l'article 34, le hors cadre dont le mandat n'est pas renouvelé peut, dans tous les cas, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

**36.** Le collège peut établir une procédure plus avantageuse pour le hors cadre que celle prévue à la présente section.

### SECTION III DESTITUTION

#### §III.1 Résiliation du mandat

**37.** Le collège doit donner au hors cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de résiliation de son mandat.

**38.** Le collège doit fournir l'occasion au hors cadre de se faire entendre.

À cet effet, le hors cadre est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec la résiliation de son mandat.

**39.** Lorsque le collège décide de résilier le mandat du hors cadre, le collège lui fait part de sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi en lui indiquant :

1° s'il est réaffecté dans un poste disponible ;

2° s'il est désigné cadre excédentaire ;

3° s'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi contenues au chapitre V.

**40.** Malgré l'article 39, le hors cadre dont le mandat est résilié, peut dans tous les cas, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

#### §III.2 Congédiement

**41.** Le collège peut congédier en tout temps son hors cadre pour une cause juste et suffisante.

**42.** Avant de décider du congédiement, le collège peut suspendre le hors cadre avec ou sans traitement, pendant la période nécessaire à son enquête.

**43.** Le collège doit fournir l'occasion au hors cadre de se faire entendre.

À cet effet, le hors cadre est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le congédiement.

**44.** L'avis de suspension et, s'il y a lieu, l'avis de congédiement doivent être communiqués par écrit au hors cadre.

**45.** Dans les dix jours de la demande à cet effet par le hors cadre, le collège lui transmet par écrit les principaux motifs de la suspension ou du congédiement, le cas échéant.

### CHAPITRE V MESURES DE FIN D'EMPLOI

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**46.** Pour avoir droit à une mesure de fin d'emploi, le hors cadre doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est visé par une disposition du présent règlement permettant son octroi ;

2° il n'est pas admissible à une rente de retraite égale à 70 % ou plus de son traitement moyen admissible calculé selon le régime de retraite applicable ;

3° il a complété trois années de service continu à titre de hors cadre ou de cadre dans un collège ;

4° il n'occupe pas immédiatement, à compter de la date qui suit son départ du collège, un autre emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic ;

5° il a renoncé à tout recours.

De plus, l'application d'une mesure de fin d'emploi cesse lorsque le hors cadre devient admissible à une rente de retraite égale à 70 % ou plus de son traitement moyen admissible calculé selon le régime de retraite applicable ou lorsqu'il bénéficie d'un autre emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic.

**47.** Le hors cadre qui se prévaut de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues aux sections III, IV, et V du présent chapitre a droit aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> il peut retenir les services d'un bureau spécialisé de placement conformément aux modalités établies par le collège;

2<sup>o</sup> à compter de la date où il a un emploi, il reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il recevait à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat et le traitement qu'il reçoit chez son nouvel employeur.

Le droit à ce montant forfaitaire cesse deux ans après la date d'expiration ou de résiliation de son mandat. Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas au directeur général qui occupe un emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic.

## SECTION II PRÉRETRAITE

**48.** La préretraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année.

Toutefois, ce congé peut être d'une durée plus longue lorsque le hors cadre a à son crédit une caisse de congés de maladie utilisable à cette fin. Le nombre de jours de congé additionnels est calculé selon le chapitre X.

Pendant sa préretraite, il reçoit le traitement évolutif qu'il aurait reçu s'il avait été au travail. Durant cette période il a droit aux avantages prévus au règlement à l'exception des dispositions relatives à l'assurance salaire, à la prime de rétention, aux droits parentaux et aux vacances.

**49.** Le hors cadre qui veut prendre un congé de préretraite doit faire une demande par écrit à cet effet et être admissible à la retraite à la date d'expiration du congé.

**50.** Le hors cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé et il doit prendre sa retraite à cette date.

## SECTION III INDEMNITÉ DE DÉPART

**51.** L'indemnité de départ est égale à deux mois de traitement par année de service continu dans un collège ou collège régional à titre de directeur général de collège, de directeur général de collège régional, de directeur des études, de directeur de collège constituant et, au Champlain Regional College, de directeur de campus et de directeur adjoint à l'enseignement du campus.

Le bénéficiaire qui a déjà reçu une indemnité de départ dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut toutefois recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel. Une fois calculé, cet excédent est par la suite converti en termes de mois d'indemnité sur la base du dernier traitement annuel.

**52.** Cette indemnité ne peut être supérieure à douze mois ni inférieure à trois mois de traitement.

Les trois premiers mois d'indemnité sont versés au départ du bénéficiaire. À compter du quatrième mois, le bénéficiaire a droit au versement d'un mois d'indemnité par mois jusqu'à épuisement des mois d'indemnité à son crédit.

Toutefois, le versement de l'indemnité cesse dès que le bénéficiaire a un emploi.

**53.** L'acceptation d'une telle indemnité équivaut à une démission.

## SECTION IV CONGÉ AVEC TRAITEMENT

**54.** Le hors cadre qui a droit à une indemnité de départ peut, à son choix, remplacer cette indemnité par un congé avec traitement.

**55.** La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenus par l'application des articles 51 et 52.

**56.** Le hors cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé.

**57.** Durant ce congé, les régimes collectifs d'assurance à l'exclusion de l'assurance salaire s'appliquent comme s'il était cadre excédentaire. En outre, la durée de ce congé compte aux fins d'application du régime de retraite.

## SECTION V CONSEILLER CADRE

**58.** Le hors cadre qui a complété, à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat, entre six et huit années de service selon l'article 51, a droit d'être désigné conseiller cadre pour une période d'une année.

**59.** Le hors cadre qui a complété, à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat, plus de huit années de service selon l'article 51, a droit d'être désigné conseiller cadre pour une période de deux ans.

**60.** Tant qu'il est désigné conseiller cadre, il exécute les fonctions qui lui sont demandées par le collège et il reçoit le traitement auquel il avait droit à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat.

À la date où il cesse d'être désigné conseiller cadre, et s'il n'occupe pas un emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic, il reçoit la différence, le cas échéant, entre l'indemnité de départ à laquelle il aurait eu droit à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat et le traitement qu'il a reçu à titre de conseiller cadre. Le conseiller cadre est réputé avoir démissionné à cette date.

## CHAPITRE VI DÉMISSION

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**61.** Le hors cadre peut en tout temps, avec un avis écrit d'au moins 60 jours précédant la date effective de son départ, démissionner du collège. Il a alors droit à l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V du présent règlement.

### SECTION II INDEMNITÉ DE DÉPART PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX

**62.** La présente section s'applique au directeur général qui, suite à une démission, renonce à l'application de l'article 61 et satisfait aux conditions suivantes :

1° il a au moins 55 ans ;

2° il a complété 25 années de service continu dans les organismes des secteurs public et parapublic ;

3° il est à plus d'un an de la fin de son mandat ;

4° il est admissible à une rente réduite actuariellement selon le régime de retraite applicable ;

5° il n'occupe pas immédiatement, à compter de la date qui suit son départ du collège, un autre emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic.

**63.** Le directeur général a droit à une indemnité de départ égale au plus petit des deux montants suivants :

1° le coût d'acquisition, à la date de la démission, d'une rente égale à la réduction actuarielle qui est applicable au directeur général pour le rendre admissible à une rente non réduite actuariellement selon le régime de retraite applicable ;

2° douze mois de traitement du directeur général.

**64.** Le directeur général reçoit, sur une base mensuelle, un montant correspondant à un mois de traitement jusqu'à épuisement de l'indemnité de départ établie selon l'article 63. Toutefois, le versement de l'indemnité cesse dès que le bénéficiaire a un emploi.

À compter de la date où il a un emploi, il reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il recevait à la date de sa démission et le traitement qu'il reçoit chez son nouvel employeur.

Le droit à ce montant forfaitaire cesse deux ans après la date de sa démission. Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas au directeur général qui occupe un emploi dans un organisme des secteurs public et parapublic.

## CHAPITRE VII VACANCES

**65.** Le collège établit le régime de vacances annuelles du hors cadre et informe le ministre de son contenu.

Les journées de vacances ne sont pas monnayables. Toutefois, lorsque le hors cadre quitte définitivement le collège, celui-ci lui verse une indemnité égale à 1/260<sup>e</sup> de son traitement annuel de base pour chaque journée de vacances non prise.

## CHAPITRE VIII RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

**66.** Le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants :

a) Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec :

1<sup>o</sup> un régime d'assurance salaire de courte durée, tel qu'établi à la section I;

2<sup>o</sup> un régime uniforme d'assurance vie, tel qu'établi à la section II;

3<sup>o</sup> un régime de rentes de survivants.

b) Régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance :

1<sup>o</sup> des régimes obligatoires de base :

i. un régime d'assurance vie;

ii. un régime d'assurance accident maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par le collègue, conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance salaire de longue durée.

2<sup>o</sup> des régimes complémentaires :

i. un régime facultatif d'assurance vie additionnelle;

ii. un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée.

Les garanties offertes par ces régimes assurés, ainsi que les dispositions qui les régissent, sont contenues dans la « police maîtresse du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement ».

**67.** Le hors cadre qui, avant de devenir un hors cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de hors cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

**68.** Sous réserve de l'article 67, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

**69.** Sous réserve de l'article 67, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux régimes

d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

**70.** Un hors cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

Un hors cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

**71.** Le traitement du hors cadre aux fins des régimes d'assurance collective est celui déterminé conformément à l'article 82.

**72.** Le collègue ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

**73.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

**74.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution du collègue à ce régime et il peut, s'il en fait la demande au collègue avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la

base du temps travaillé. Toutefois, le hors cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution du collègue à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution du collègue au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

## SECTION I ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE

**75.** Le régime d'assurance salaire de courte durée s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité.

**76.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 80 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 70 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**77.** Lorsque le collègue l'autorise, le hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les fonctions liées à l'emploi qu'il occupait avant son invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le collègue.

Cette période n'excède normalement pas six mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale, au-delà des 104 semaines du régime d'assurance salaire de courte durée.

Au cours de cette période, le hors cadre reçoit le traitement pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance salaire calculées au prorata du temps

non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période, continuant d'être assujéti à son régime d'assurance salaire.

**78.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale liée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

**79.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

**80.** Le hors cadre incapable de remplir sa tâche à la suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du collègue reçoit, pour la période de la 1<sup>re</sup> à la 104<sup>e</sup> semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le hors cadre reçoit un montant égal à la différence entre son traitement net et l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel le collègue effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du hors cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime d'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes assurés.

**81.** Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du régime d'assurance automobile du Québec (RAAQ), le traitement ou la prestation payable par le collège est la suivante :

Le collège détermine le traitement net ou la prestation nette en déduisant du traitement brut ou de la prestation brute prévue à l'article 76, toutes les déductions requises par la loi (impôt, RRQ, assurance emploi). Le traitement net ou la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation versée en vertu du RAAQ; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

**82.** Le salaire de la personne pour la période de la 1<sup>re</sup> à la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité comprend :

1<sup>o</sup> son traitement;

2<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section VIII du chapitre III du présent règlement, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la prime de rétention et la prime pour disparités régionales selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue à l'article 15 du présent règlement, le cas échéant.

**83.** Le hors cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.

Pendant cette période, la prime, pour les régimes obligatoires de base assurés, comprenant la cotisation du hors cadre et la contribution du collège, est à la charge du collège.

**84.** Le traitement et les prestations versés en application de l'article 76 sont réduits de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui résultent de l'indexation.

**85.** Une personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le collège.

**86.** Le versement des prestations d'assurance salaire est effectué directement par le collège sur présentation de pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 87.

**87.** En tout temps, le collège peut exiger de la personne absente pour cause d'invalidité un certificat médical qui atteste la nature et la durée de l'invalidité.

À son retour au travail, le collège peut exiger de la personne qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par le collège est contraire à celui du médecin consulté par la personne, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

**88.** La participation d'un hors cadre au régime d'assurance salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2<sup>o</sup> la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 48 et 161;

3<sup>o</sup> la date de la prise de sa retraite;

4<sup>o</sup> la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement les prestations de travail prévues à l'entente de retraite progressive qui précède immédiatement la prise de retraite.

## SECTION II RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE VIE

**89.** Un hors cadre bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un hors cadre occupe plus d'un poste de hors cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à temps complet.

**90.** Le régime uniforme d'assurance vie prend fin à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2<sup>o</sup> la date de la prise de sa retraite.

### SECTION III RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

**91.** Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants s'appliquent au hors cadre sous réserve des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors cadre » et « salaire » ;

2<sup>o</sup> la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 2 de la directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 82 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée ;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du hors cadre.

### SECTION IV RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR

**92.** Les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 94, s'appliquent au hors cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

**93.** Dans les sections IV, V et VI on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le hors cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de hors cadre ou un emploi équivalant à celui occupé avant sa nomination à titre de hors cadre, un emploi d'enseignant, de professionnel ou, pour le personnel de gérance, d'employé de soutien ;

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée ;

« prestation » : la prestation que le hors cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

### Partage du coût des régimes obligatoires

**94.** Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

### Comité sectoriel

**95.** Un comité sectoriel est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès du collègue, du hors cadre et de l'assureur en proposant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de chacun des organismes suivants : la Fédération des cégeps, l'Association des directeurs généraux des cégeps, l'Association des directrices et des directeurs des études des cégeps du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

### Tribunal d'arbitrage médical

**96.** Lorsque le collègue reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait plus ou pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical, le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que le collègue ait fait subir, à ses frais, un examen médical au hors cadre.

Le hors cadre peut, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical, soumettre lui-même, au Tribunal d'arbitrage médical, son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale. Dans ce cas, le collègue n'assume aucuns frais.

**97.** Le collègue verse au hors cadre un traitement égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le hors cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur;

2<sup>o</sup> le désaccord entre le collègue et l'assureur ou entre le hors cadre et l'assureur a été soumis au Tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

**98.** Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions et cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et le collègue continue de lui verser un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au Tribunal par le hors cadre, ce dernier doit rembourser au collègue le traitement qui lui a été versé entre la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et la décision du Tribunal.

Lorsque le Tribunal confirme l'invalidité totale du hors cadre, le collègue poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse au collègue les montants qu'il a versés au hors cadre. Le collègue rembourse au hors cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical qu'il a assumés.

### Offre d'un emploi

**99.** Lorsque le collègue est d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, il lui offre par écrit un emploi. Si le hors cadre est également d'accord avec cette décision, les dispositions prévues durant la période d'attente d'un emploi ou lors de l'acceptation d'un emploi deviennent applicables. Il en est de même lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale.

**100.** Le hors cadre qui accepte l'emploi offert par le collègue, en vertu des dispositions prévues à la présente section bénéficie du classement du poste correspondant à cet emploi. Le traitement correspondant à ce poste attribué pour cause d'invalidité, ne peut excéder le taux maximum de l'échelle de traitement applicable et les dispositions prévues à la section VIII du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau traitement.

### Période d'attente d'un emploi

**101.** Lorsque le collègue et le hors cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur, à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le hors cadre reçoit, pendant la période d'attente d'un emploi, un traitement égal à la prestation et les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. Le collègue peut utiliser temporairement les services du hors cadre pendant cette période.

**102.** Le versement au hors cadre du traitement égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

### Fin d'emploi

**103.** Le hors cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines au début de l'invalidité ne peut refuser, sous peine de congédiement, un emploi qui lui est offert dans un collègue de sa zone, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale. Avant de procéder au congédiement, le collègue fait parvenir un avis écrit de quinze jours ouvrables au hors cadre avec copie au comité sectoriel.

Pendant ce délai, le comité sectoriel peut intervenir conformément à l'article 95.

## SECTION V RÉADAPTATION

### Admissibilité

**104.** Le hors cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le hors cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus ;

2<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté plus de deux ans avant la première des dates suivantes :

- a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;
- b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans déduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite; ou

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

**105.** Le hors cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation ;

ou

2<sup>o</sup> l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail ;

ou

3<sup>o</sup> l'assureur confirme que le hors cadre n'est pas apte à la réadaptation.

### Offre d'emploi de réadaptation

**106.** Le hors cadre, à qui le collègue offre par écrit un emploi de réadaptation, doit aviser le collègue par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

**107.** La période pendant laquelle le hors cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale au-delà des 104 semaines du régime d'assurance salaire de courte durée.

### Réadaptation au cours des 104 premières semaines

**108.** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un emploi de réadaptation, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce traitement.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation selon les conditions et modalités prévues à la section I.

Toutefois, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement pour le temps travaillé.

**109.** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le hors cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 108 s'applique.

**110.** Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le hors cadre est considéré totalement invalide sur l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale, et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 108 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le hors cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer le traitement correspondant au classement de cet emploi, conformément à l'article 114.

À compter de la date d'attribution de ce nouveau traitement, les dispositions prévues à la section I s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité.

### Réadaptation réparti avant et après la 104<sup>e</sup> semaine

**111.** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions prévues à l'article 108, et ce, jusqu'à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité.

À compter de la 105<sup>e</sup> semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors cadre reçoit, pour le temps travaillé, le traitement correspondant au classement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

#### Réadaptation après la 104<sup>e</sup> semaine

**112.** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale reçoit, pour le temps travaillé, le traitement correspondant au classement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

#### Formation et classement de l'emploi

**113.** La période de formation ou de développement du hors cadre prévue au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

**114.** Le hors cadre se voit attribuer le traitement correspondant au classement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la 104<sup>e</sup> semaine, et les dispositions prévues à la section VIII du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

#### SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**115.** Le hors cadre dont l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et qui effectue un retour au travail peut se prévaloir des dispositions du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée s'il satisfait aux conditions prévues à la police maîtresse. Ce régime prévoit une prestation complémentaire au traitement.

**116.** Le hors cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application de l'article 160, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait été autrement applicable.

**117.** Les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité totale, à la définition d'une période d'invalidité totale et au niveau des prestations, applicables au hors cadre en invalidité le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à ce hors cadre.

#### CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

##### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**118.** Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointes ou conjoints les personnes :

1° qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant ;

3° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

**119.** Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance emploi ne prévoit pas d'avantage.

##### SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

**120.** Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

**121.** Une hors cadre qui accouche d'un enfant mort-né, après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, bénéficie aussi d'un congé de maternité.

**122.** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, une hors cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

**123.** Une hors cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

**124.** Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant réintègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, le collègue ne verse à la hors cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

**125.** La ou la hors cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

**126.** Une hors cadre en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance emploi, reçoit l'indemnité prévue aux articles 128 à 138 pour la durée de son congé.

**127.** Une hors cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, une hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 128 à 138 durant une période de douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance emploi.

**128.** Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

**129.** L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement, déduction faite des montants suivants :

1° sept pour cent de ce montant pour la hors cadre exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi ou cinq pour cent de ce montant pour une hors cadre qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance emploi qu'une hors cadre reçoit ou pourrait recevoir ;

3° l'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec.

**130.** L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi auxquelles la hors cadre a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance emploi.

**131.** Dans le cas où le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi d'une hors cadre est réduit par Développement des ressources humaines Canada (DRHC), l'indemnité est calculée, le cas échéant, sans tenir compte d'une telle réduction par DRHC comme si la hors cadre concernée avait reçu des prestations d'assurance emploi au cours de ces semaines.

**132.** Le collègue ne rembourse pas à une hors cadre les montants qui pourraient être exigées d'elle par DRHC en vertu du régime d'assurance emploi, lorsque le revenu d'une hors cadre excède une fois et quart le maximum assurable.

**133.** Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle une hors cadre est rémunérée.

**134.** Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance emploi découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

**135.** Malgré l'article 134, le collègue effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

**136.** L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 135 doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

**137.** Le total des montants reçus par une hors cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance emploi, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

**138.** L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors cadre admissible au régime d'assurance emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

**139.** Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

**140.** Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint pourvu que la conjointe ou le conjoint de la ou du hors cadre, employé des secteurs public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et une ou un hors cadre reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

**141.** Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, pour la ou le hors cadre qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévue à l'article 140, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

**142.** Une ou un hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

**143.** Une ou un hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 142. Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus au présent chapitre.

**144.** Le congé pour adoption prévu à l'article 140 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de dix semaines consécutives et si la ou le hors cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 142.

**145.** Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 140, il n'en résulte pas une adoption, la ou le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et elle ou il rembourse cette indemnité au collègue.

**146.** Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, une ou un hors cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

**147.** Durant un congé de maternité, un congé pour adoption ou un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre continue d'accumuler de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi.

Durant un congé prévu au présent chapitre qui donne droit à une indemnité ou à un traitement, la ou le hors cadre continue de participer aux régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance salaire, de recevoir la prime de rétention et la prime pour disparités régionales, s'il y a droit, et d'accumuler du temps de service aux fins d'acquisition de vacances.

Les régimes complémentaires obligatoires assurés d'une participante en congé de maternité visé à l'alinéa précédent sont maintenus en vigueur sans paiement de cotisation de sa part. L'employeur défraie la totalité de

la prime (part employée et part employeur) pendant la durée de ce congé. De plus, la participante est exonérée du paiement des cotisations aux régimes facultatifs d'assurance durant le même congé.

Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable et verse la totalité des primes et des contributions exigibles y compris la quote-part du collègue. De plus, les régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance salaire, continuent de s'appliquer à la condition que la ou le hors cadre en fasse la demande au collègue au début du congé et qu'elle ou qu'il verse la totalité des primes.

**148.** Malgré l'article 147, lorsqu'une ou un hors cadre en congé de maternité reçoit une prime de rétention ou la prime pour disparités régionales, le total des montants reçus en prestations d'assurance emploi, en indemnité, en prime de rétention ou en prime pour disparités régionales ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement, la prime de rétention et la prime pour disparités régionales.

**149.** Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le hors cadre.

**150.** Le collègue doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section III.

**151.** Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre reprend le poste qu'elle ou qu'il aurait occupé si elle ou il avait été au travail sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

### SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

**152.** Le congé sans traitement, en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

**153.** Une ou un hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collègue, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV.

## CHAPITRE X LES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE

### SECTION I ÉTABLISSEMENT ET CERTIFICATION DES CAISSES

**154.** Le régime d'assurance collective a mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à l'accumulation de jours de congé monnayables ou non monnayables dans la caisse de congés de maladie du personnel.

**155.** Le hors cadre, entré en fonction après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, conserve le crédit de ses congés de maladie accumulés au collègue ou dans un collègue auquel ce collègue a succédé.

**156.** Le hors cadre engagé par un autre collègue peut opter pour l'une des mesures suivantes :

1° le remboursement de tous ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit ;

2° le remboursement d'une partie de ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans le nouveau collègue ;

3° le transfert de tous ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables dans le nouveau collègue. Dans ce cas, les conditions et les modalités de remboursement de ses jours de congé de maladie monnayables ainsi que les modalités d'utilisation de ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables sont maintenues lors d'un transfert de ces jours.

**157.** Lors d'un transfert des jours de congé de maladie, le collègue d'origine transmet au nouveau collègue :

1° pour les jours monnayables, un document, attestant le nombre de jours de congé monnayables au crédit du hors cadre, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congé de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement ;

2° pour les jours de congé de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé non monnayables.

## SECTION II REMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES

**158.** Les personnes qui ont à leur crédit une caisse de congés de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de ces jours.

**159.** Pour les personnes en fonction comme cadre ou hors cadre le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles établies par le collège, par résolution ou règlement adopté avant le 25 janvier 1972. Pour les hors cadres entrés en fonction comme cadre ou hors cadre après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le remboursement se fait selon les conditions et les modalités applicables au moment où ces jours ont été crédités.

**160.** Lorsque la résolution ou le règlement du collège prévoit que le pourcentage de monnayabilité des jours de congés de maladie est fonction du nombre d'années de service, les années après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 servent aussi au calcul de ce pourcentage.

## SECTION III UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE

**161.** Les jours de congés de maladie monnayables et non monnayables, au crédit d'une personne, peuvent être utilisés aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures tel qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite ;

2<sup>o</sup> prendre une préretraite ;

3<sup>o</sup> pour tout motif d'utilisation, tel qu'arrêté par règlement ou résolution du collège avant le 25 janvier 1972 ;

4<sup>o</sup> pour tout congé relatif aux droits parentaux pour la période pendant laquelle la personne obtient un congé sans traitement ;

5<sup>o</sup> comme jours additionnels de vacances, jusqu'à concurrence de dix jours par année, lorsque la personne a complété 30 années de service à l'emploi du collège, ou lorsqu'elle a au moins 60 ans d'âge ;

6<sup>o</sup> pour se dispenser, en tout ou en partie, de sa prestation de travail prévue à une entente de retraite progressive, conformément à l'article 191 ;

7<sup>o</sup> pour prendre une préretraite graduelle conformément au chapitre XIII.

**162.** Dans les cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 161, les jours de congés de maladie monnayables doivent être utilisés en premier lieu.

**163.** La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

**164.** La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés, et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

**165.** Sauf disposition contraire, lors d'une réaffectation dans un poste d'une autre catégorie de personnel, les conditions et les modalités d'utilisation ou de remboursement des congés de maladie sont celles prévues par les règles applicables pour cette catégorie de personnel.

## CHAPITRE XI RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

**166.** Le régime de congé à traitement différé ou anticipé ci-après appelé « le régime » aux fins du présent chapitre, a pour but de permettre au hors cadre d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.

**167.** Le régime comporte une période de travail et une période de congé.

Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail.

Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

**168.** La durée du régime peut être de deux, trois, quatre ou cinq ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux articles 178, 181 et 182.

**169.** La durée de la période de congé peut être de six à douze mois.

**170.** Le hors cadre qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande écrite au collège.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du collègue.

**171.** Le collègue ne peut accepter la demande de participation au régime du hors cadre invalide ou en congé sans solde.

**172.** Au terme de la période de congé, le hors cadre réintègre son poste à temps complet sous réserve des dispositions du règlement relatives à la nomination, au renouvellement du mandat et à la destitution. Il doit demeurer à l'emploi du collègue pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

**173.** Pendant chacune des années de participation au régime, le hors cadre reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé :

Durée de participation au régime				
Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
<b>Pourcentage du traitement</b>				
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le hors cadre recevrait s'il ne participait pas au régime.

**174.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, pendant la période de travail, la disponibilité et la charge de travail du hors cadre sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime; de plus il bénéficie des avantages du présent règlement auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

**175.** Pendant la durée de participation au régime, le hors cadre continue de bénéficier des régimes d'assurance collective prévus au chapitre VIII. Sa contribution

aux régimes d'assurance collective se calcule toutefois sur le salaire annuel auquel il aurait droit s'il ne participait pas au régime et tel qu'il est déterminé à l'article 82. Le collègue maintient sa contribution sur la même base.

Sous réserve de l'alinéa précédent et des autres dispositions du présent chapitre, pendant la période de congé, le hors cadre est considéré en congé sans traitement aux fins de l'application des conditions de travail.

**176.** Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le hors cadre se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime.

La contribution du hors cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

**177.** Advenant que le hors cadre cesse d'être à l'emploi du collègue, prenne sa retraite ou se désiste du régime, ce dernier prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent :

1° si le hors cadre a déjà bénéficié de la période de congé, il doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'il a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de l'article 173 ;

2° si le hors cadre n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le collègue lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime ;

3° si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par le hors cadre du collègue s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le hors cadre durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement du hors cadre pendant la période de travail en application de l'article 173. Si le solde est négatif, le collègue rembourse ce solde au hors cadre. S'il est positif, le hors cadre rembourse ce solde au collègue ;

4° aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le hors cadre n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus ; le hors cadre pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue(s) selon les dispositions des régimes de

retraite des secteurs public et parapublic applicables au rachat d'une absence sans traitement. Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au hors cadre.

Lorsque le hors cadre a l'obligation de rembourser le collègue, il peut s'entendre avec le collègue sur les modalités de remboursement.

**178.** Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement du hors cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze mois et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 177 s'appliquent alors en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement du hors cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

**179.** Dans le cas où le hors cadre est désigné cadre excédentaire pendant la durée du régime, les dispositions du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel s'appliquent.

Si, pendant la durée du régime, le hors cadre devient à l'emploi d'un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable, il peut, par entente avec son nouvel employeur, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions prévues à l'article 177 s'appliquent.

**180.** Advenant le décès du hors cadre pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 177 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé.

**181.** Advenant que le directeur devienne invalide au sens de l'article 78 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> l'invalidité survient au cours de la période de congé :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle est considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail du hors cadre au terme de la période de congé.

Il a droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance salaire prévue au présent règlement tant et aussi longtemps qu'il est couvert par le régime. La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé dans le régime. S'il est encore invalide à l'expiration du régime, il reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 82 ;

2<sup>o</sup> l'invalidité survient après la période de congé :

la participation du hors cadre au régime se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. À compter de l'expiration du régime, le hors cadre encore invalide reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 82 ;

3<sup>o</sup> l'invalidité survient avant et se termine avant la période de congé :

la participation du hors cadre au régime se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité ;

4<sup>o</sup> l'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé :

dans ce cas, le hors cadre peut choisir l'une des options suivantes :

a) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le hors cadre a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, le hors cadre a droit à la prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 82 ;

b) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 82. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite ;

5° la période d'interruption prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° est exclue de la durée du régime;

6° l'invalidité dure plus de deux ans:

durant les deux premières années, le hors cadre est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux années, le régime cesse et:

*a)* si le hors cadre a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et il n'y a pas de perte de droits relativement au régime de retraite (une pleine année de service est alors créditée pour chaque pleine année de participation au régime);

*b)* si le hors cadre n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

**182.** Advenant un congé de maternité (vingt semaines) qui débute avant, pendant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt semaines (l'assurance emploi est alors premier payeur et le collègue comble la différence pour totaliser les 93 % du traitement régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, le hors cadre peut mettre fin au régime. Il reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

**183.** Dans tous les cas où le hors cadre ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le collègue doit lui verser, dès la première année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

## CHAPITRE XII LA RETRAITE PROGRESSIVE

**184.** Le programme de retraite progressive s'adresse exclusivement à un participant au RREGOP, au RRE, au RRF ou au RRPE qui est un hors cadre régulier à temps plein ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé d'un hors cadre régulier à temps plein.

**185.** Ce programme a pour effet de permettre à un hors cadre de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à trois années, dans une proportion telle que le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années

civiles visées par la retraite progressive ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un hors cadre régulier à temps plein.

Aux fins du présent chapitre, par partie d'année civile, il faut comprendre la portion de l'année civile où débute le retraite progressive d'un hors cadre ainsi que celle où elle se termine.

**186.** Pour se prévaloir du programme de retraite progressive, un hors cadre doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à l'article 187. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA. L'attestation à cet effet de la CARRA doit être fournie au collègue par le hors cadre lors de la demande de participation ou de modification au programme de retraite progressive.

**187.** L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec le collègue qui tient compte des besoins du service. Cette entente doit préciser les modalités de la retraite progressive dont sa durée, le pourcentage de temps travaillé pour chaque année civile ou partie d'année civile visée par celle-ci, l'aménagement du temps travaillé et, le cas échéant, les modalités d'utilisation des congés de maladie prévus à l'article 191.

Après entente avec le collègue, la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chaque année civile ou partie d'année civile visée par celle-ci et l'aménagement du temps travaillé peuvent varier durant la retraite progressive, mais doivent en tout temps respecter les autres modalités d'application du programme de retraite progressive.

**188.** La prise de la retraite est obligatoire à la fin de l'entente, sous réserve des articles 196 et 197.

**189.** Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre correspondant à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le hors cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre a droit à sa retraite.

**190.** Le traitement d'un hors cadre en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années visées par l'entente.

**191.** Pendant la durée de la retraite progressive, le hors cadre peut utiliser les jours de congé de maladie à son crédit pour se dispenser, en tout ou en partie, de sa prestation de travail prévue à l'entente. Cette utilisation, convenue par entente avec le collègue, doit être continue et précéder immédiatement la prise de la retraite totale et définitive. De plus, les modalités d'utilisation des jours de congé de maladie prévues aux articles 163 et 164 s'appliquent.

**192.** Pendant la durée de l'entente, le traitement admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins des régimes de retraite RREGOP, RRE, RRF ou RRPE, est celui que le hors cadre aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

**193.** Pendant la durée de l'entente, le hors cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le hors cadre est admissible au régime d'assurance salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le hors cadre est admissible au régime d'assurance salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le hors cadre s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la date de la fin de l'entente.

**194.** Le hors cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections des régimes d'assurance collective auto-assurés par le gouvernement du Québec et assurés sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente et aux protections des régimes assurés d'accident maladie sur la base du temps normalement travaillé d'un hors cadre régulier à temps plein.

Malgré l'alinéa précédent, le hors cadre bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente excluant les jours de congé de maladie utilisés dans le cadre de l'article 191. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente.

**195.** Pendant la durée de l'entente de retraite progressive, le collègue paie sa quote-part de la prime aux régimes complémentaires assurés sur la base du temps travaillé par le hors cadre avant le début de l'entente et au régime de base d'assurance accident maladie sur la base du temps normalement travaillé du hors cadre régulier à temps plein, pour autant que ce hors cadre paie sa quote-part de la prime aux mêmes régimes.

**196.** Lorsqu'un hors cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur dont le personnel participe au RREGOP, au RRE, au RRF ou au RRPE, l'entente prend fin à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

**197.** Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.2°), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3°) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2°), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements.

**198.** Sauf pour les dispositions qui précèdent, le hors cadre qui se prévaut du programme de retraite progressive conserve les conditions de travail applicables avant le début de l'entente, ajustées, le cas échéant, au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années visées par l'entente. Ces ajustements sont adaptés selon les modalités prévues pour le temps partiel.

**199.** Le hors cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du programme de retraite progressive.

### CHAPITRE XIII LA PRÉRETRAITE GRADUELLE

**200.** Le programme de préretraite graduelle s'adresse au hors cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit.

Dans un tel cas, la semaine de travail effective ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale d'un hors cadre à temps plein.

**201.** L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente préalable avec le collègue qui tient compte des besoins du service. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

**202.** Le hors cadre en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé prévu à l'entente.

#### CHAPITRE XIV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX

**203.** Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les autres dispositions du règlement en cas d'incompatibilité.

#### MESURES FACILITANT LE RESSOURCEMENT ET LA MOBILITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES RÉSEAUX DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

#### SECTION I CONGÉ AVEC TRAITEMENT

**204.** Le collègue peut octroyer un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année. Avant de décider de son octroi, le collègue doit s'assurer que les conditions suivantes ont été satisfaites :

1° Le directeur général a complété, au total à titre de directeur général d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, d'une commission scolaire ou d'un collègue, un minimum de huit années de service, dont au moins quatre comme directeur général du collègue.

2° Le directeur général a convenu avec le collègue d'un projet de ressourcement pertinent à son cheminement de carrière, notamment pour faciliter la fin d'un programme d'études universitaires ou pour faciliter la prise de contact avec un nouveau milieu de travail. L'entente doit prévoir les modalités de son retour à l'expiration du congé.

Le cas échéant, la durée pendant laquelle le directeur général peut être désigné conseiller cadre est réduite du nombre de mois de congé octroyé en vertu du présent article.

#### SECTION II CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

**205.** Le directeur général, qui est engagé par un collègue, un établissement du secteur de la santé et des services sociaux ou une commission scolaire peut opter pour l'une des mesures suivantes :

1° le remboursement de tous ses congés de maladie monnayables à son crédit ;

2° le remboursement d'une partie de ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans l'organisme concerné ;

3° le transfert de tous ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables dans l'organisme concerné.

**206.** Le directeur général nouvellement engagé au collègue à titre de cadre ou de hors cadre, et qui provient d'un autre collègue, d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux ou d'une commission scolaire, peut transférer au collègue les jours de congé de maladie à son crédit. Les conditions et les modalités de remboursement de ses jours de congé de maladie monnayables ainsi que les modalités d'utilisation de ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables sont maintenues lors d'un transfert de ces jours.

**207.** Lors d'un transfert des jours de congé de maladie, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° pour les jours monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé monnayables au crédit du directeur général, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congé de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement et les modalités d'utilisation de ces jours est préparé par le collègue et transmis à l'organisme concerné ;

2° pour les jours de congé de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé non monnayables et les modalités d'utilisation de ces jours est préparé par le collègue et transmis à l'organisme concerné.

#### SECTION III TRAITEMENT

**208.** Le directeur général qui a complété trois années de mandat à ce titre dans le collègue, et qui, à sa demande, est réaffecté dans un poste de cadre disponible, a droit à un montant forfaitaire si le traitement applicable au

nouvel emploi est inférieur à ce qu'il recevait. Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et le traitement qu'il reçoit. Il est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

La même disposition s'applique au directeur général engagé à titre de cadre du collège et qui provient d'un autre collège, d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux ou d'une commission scolaire, s'il a complété trois années de mandat à titre de directeur général dans cet organisme.

## CHAPITRE XV COMITÉS DE RECOURS

**209.** Lorsqu'il y a une mécontente, un comité de recours est constitué.

Ce comité est composé d'un représentant désigné par le hors cadre, d'un représentant désigné par le collège et d'un troisième membre qui fait office de président.

**210.** Les représentants désignés choisissent le président ou à défaut d'entente, le premier président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation agit comme président ou le désigne.

**211.** Toute mécontente est soumise au moyen d'un avis écrit transmis au ministre avec copie au collège.

**212.** Aucune mécontente ne peut être soumise relativement à la décision du collège de ne pas désigner le hors cadre à titre de cadre excédentaire ou de ne pas le réaffecter dans un poste disponible.

De plus, les motifs au soutien d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du mandat ne peuvent constituer une mécontente.

**213.** Le comité procède à son enquête en la manière qu'il juge appropriée et transmet sa recommandation au collège dans les meilleurs délais.

**214.** Dans le cas où une mécontente est soumise relativement au congédiement du hors cadre, le comité ne peut recommander sa réintégration à titre de hors cadre.

**215.** Les frais et honoraires du président sont à la charge du ministre.

## CHAPITRE XVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### **216.** RÈGLES D'INTÉGRATION AU NOUVEAU CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE S'APPLIQUANT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1° Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, le hors cadre qui occupait, au 30 juin 2005, un emploi régulier de hors cadre, est intégré conformément à la classe déterminée selon le tableau de la section appropriée de l'annexe I du présent règlement.

2° Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'échelle de traitement du hors cadre, correspondant à la classe établie au paragraphe 1, est déterminée conformément à l'annexe II.

3° Le traitement du hors cadre ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement.

4° Le traitement du hors cadre est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement.

5° Le traitement du hors cadre qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement, est protégé tant que le hors cadre n'est pas réaffecté et l'article 25 s'applique alors en faisant les adaptations nécessaires.

### DEMANDE D'ÉVALUATION DU 1<sup>er</sup> JUILLET AU 31 OCTOBRE 2005

6° Le hors cadre, dont l'emploi n'a pas fait l'objet d'évaluation ou qui a fait l'objet d'un classement temporaire au moment de l'entrée en vigueur du nouveau classement des postes de hors cadre, peut soumettre, avant le 31 octobre 2005, une demande d'évaluation au ministre.

7° Le ministre évalue la demande conformément à l'article 9 du règlement.

8° La décision du ministre, relativement à une demande soumise avant le 31 octobre 2005, a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

9° Le collège intègre le hors cadre visé par cette décision en lui attribuant le classement établi au paragraphe 7°, et l'échelle de traitement correspondante à l'annexe II et aux paragraphes 3°, 4° et 5° précédents s'appliquent.

**217. DISPOSITIONS FINALES**

1<sup>o</sup> Le présent règlement remplace le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1989 et ses amendements.

2<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**ANNEXE I****CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE DES COLLÈGES****SECTION I****CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE ET DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE RÉGIONAL**

Collèges	Classe
Ahuntsic, Champlain, Chicoutimi, Dawson, Édouard-Montpetit, François-Xavier-Garneau, Jonquière, Lévis-Lauzon, Limoilou, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rimouski, Sainte-Foy, Sherbrooke, Trois-Rivières, Vieux-Montréal.	15
Abitibi-Témiscamingue, Bois-de-Boulogne, Gaspésie et des Îles, John Abbott, Lionel-Groulx, Montmorency, Outaouais, Rosemont, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Laurent, Saint-Hyacinthe, Vanier, Victoriaville.	13
Alma, André-Laurendeau, Baie-Comeau, Beauce-Appalaches, Drummondville, Gérald-Godin, Granby-Haute-Yamaska, Héritage, La Pocatière, régional de Lanaudière, Matane, Région de l'Amiante, Rivière-du-Loup, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Saint-Félicien, Valleyfield.	12

**SECTION II****CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION DES ÉTUDES ET DE DIRECTION DE COLLÈGE CONSTITUANT**

Collèges	Classe
Ahuntsic, Dawson, Édouard-Montpetit, François-Xavier-Garneau, Jonquière, Limoilou, Maisonneuve, Marie-Victorin, Montmorency, Rimouski, Sainte-Foy, Sherbrooke, Trois-Rivières, Vanier, Vieux-Montréal.	12

Collèges	Classe
Abitibi-Témiscamingue, André-Laurendeau, Champlain, Chicoutimi, Gaspésie et des Îles, John Abbott, Collège constituant du Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Lévis-Lauzon, Lionel-Groulx, Outaouais, Rosemont, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Laurent, Saint-Hyacinthe, Victoriaville.	11
Alma, Collège constituant du Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption, Baie-Comeau, Beauce-Appalaches, Bois-de-Boulogne, Drummondville, Gérald-Godin, Granby-Haute-Yamaska, Héritage, La Pocatière, Matane, Région de l'Amiante, Rivière-du-Loup, Saint-Félicien, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Valleyfield.	10
Collège constituant du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne.	9

**ANNEXE II****ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE<sup>1</sup>**

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
<b>17</b>	110 396	147 195
<b>16</b>	104 289	139 052
<b>13</b>	87 920	117 227
<b>12</b>	83 057	110 742
<b>11</b>	78 462	104 616
<b>10</b>	74 122	98 829
<b>9</b>	70 022	93 362

44546

<sup>1</sup> Échelle de traitement déterminée selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003.

Gouvernement du Québec

**C.T. 202574**, 21 juin 2005

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des cadres**

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

**Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Article</b>
<b>CHAPITRE I</b> DÉFINITIONS	1
<b>CHAPITRE II</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION	
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
<b>SECTION II</b> CHAMP D'APPLICATION	6
<b>CHAPITRE III</b> CLASSIFICATION ET CLASSEMENT DES POSTES DE CADRE	
<b>SECTION I</b> DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE	10
<b>SECTION II</b> RÉVISION ANNUELLE DU CLASSEMENT DES POSTES DE CADRE	13
<b>CHAPITRE IV</b> RÉMUNÉRATION	15
<b>SECTION I</b> DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	16
<b>SECTION II</b> PRIMES	20
<b>SECTION III</b> DÉSIGNATION TEMPORAIRE À LA FONCTION DE CADRE	24

<b>SECTION IV</b> RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION		<b>SECTION VI</b> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	94
<i>§IV.1 Ajustement du traitement conséquent à une révision annuelle du classement d'un poste</i>	26	<b>CHAPITRE VIII</b> DROITS PARENTAUX	
<i>§IV.2 Montants forfaitaires reliés à la détermination du traitement</i>	28	<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	97
<i>§IV.3 Progression annuelle du traitement le 1<sup>er</sup> avril</i>	30	<b>SECTION II</b> CONGÉ DE MATERNITÉ	103
<i>§IV.4 Critères applicables à certains cadres en invalidité</i>	34	<i>§II.1 Cas admissibles à l'assurance emploi</i>	114
<b>SECTION V</b> CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES	36	<i>§II.2 Cas non admissibles à l'assurance emploi</i>	125
<b>SECTION VI</b> BONIS AU RENDEMENT	37	<b>SECTION III</b> CONGÉ DE PATERNITÉ	126
<b>CHAPITRE V</b> MESURES FACILITANT LA MOBILITÉ INTER-COLLÈGES	39	<b>SECTION IV</b> CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION	127
<b>SECTION I</b> STABILITÉ D'EMPLOI	40	<b>SECTION V</b> CONGÉ SANS TRAITEMENT	134
<b>SECTION II</b> CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	41	<b>SECTION VI</b> AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF	139
<b>SECTION III</b> VACANCES ANNUELLES	43	<b>SECTION VII</b> AUTRES DISPOSITIONS	143
<b>CHAPITRE VI</b> VACANCES ANNUELLES	44	<b>CHAPITRE IX</b> LES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE	147
<b>CHAPITRE VII</b> RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE		<b>SECTION I</b> REMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES	149
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46	<b>SECTION II</b> UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE	152
<b>SECTION II</b> RÉGIME ASSURÉ PAR LE COLLÈGE	56	<b>CHAPITRE X</b> RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ	157
<b>SECTION III</b> RÉGIMES ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC		<b>CHAPITRE XI</b> LA RETRAITE PROGRESSIVE	178
<i>§III.1 Régime uniforme d'assurance vie</i>	68	<b>CHAPITRE XII</b> LA PRÉRETRAITE GRADUELLE	194
<i>§III.2 Régime de rentes de survivants</i>	70		
<b>SECTION IV</b> RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR	71		
<b>SECTION V</b> RÉADAPTATION	83		

<b>CHAPITRE XIII</b>		<b>CHAPITRE I</b>	
CONGÉS POUR ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION	197	DÉFINITIONS	
<b>CHAPITRE XIV</b>		<b>I.</b> Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	
STABILITÉ D'EMPLOI		« association » : l'Association des cadres des collègues du Québec ;	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	198	« cadre » : le cadre ou le cadre de gérance engagé par le collègue et visé par le présent règlement, ainsi que le hors cadre désigné cadre excédentaire conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel ;	
<b>SECTION I</b>		« campus » : une entité administrative désignée comme telle par un collègue et qui regroupe à la fois des services d'enseignement, des services aux étudiants et d'autres services ;	
MÉCANISMES CONCERNANT LA STABILITÉ D'EMPLOI	202	« collègue » : un collègue d'enseignement général et pro- fessionnel et un collègue régional au sens de la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ;	
<b>SECTION II</b>		« collègue constituant » : un collègue constituant d'un collègue régional au sens de la Loi sur les collèges d'ensei- gnement général et professionnel ;	
CADRE EXCÉDENTAIRE	207	« comité local » : l'ensemble des cadres d'un collègue membres de l'association ;	
<b>SECTION III</b>		« congédiement » : la rupture du lien d'emploi du cadre par le collègue, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'incon- duite, d'immoralité ou d'incompétence ;	
MESURES DE FIN D'EMPLOI	215	« engagement » : l'établissement d'un lien d'emploi entre le cadre et le collègue ;	
<i>§III.1 Indemnité de départ</i>	216	« ministère » : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;	
<i>§III.2 Prérétraite</i>	219	« ministre » : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;	
<b>CHAPITRE XV</b>		« nomination » : le mandat confié par le collègue au cadre ;	
LES COMITÉS DE RECOURS ET D'APPEL		« non rengagement » : la rupture du lien d'emploi du cadre par le collègue au terme de son engagement lorsque le terme est défini ;	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	223	« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi par le cadre ou par le collègue en cours de mandat ;	
<b>SECTION I</b>			
COMITÉ DE RECOURS	226		
<b>SECTION II</b>			
COMITÉ D'APPEL : RÈGLEMENT	230		
<b>SECTION III</b>			
COMITÉ D'APPEL : POLITIQUE DE GESTION	249		
<b>CHAPITRE XVI</b>			
POLITIQUE DE GESTION	261		
<b>CHAPITRE XVII</b>			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	263		
<b>ANNEXE I</b>			
CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE			
<b>ANNEXE II</b>			
ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE			
<b>ANNEXE III</b>			
PRIME DE SOIR, PRIME DE NUIT ET PRIME DE FIN DE SEMAINE (cadres de gérance)			

«secteurs public et parapublic» :

1. les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique ;

2. les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale ;

3. les collèges, les commissions scolaires et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire ;

4. les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %.

« zone » : la zone à laquelle est rattaché le collège telle que déterminée aux conditions de travail du personnel professionnel des collèges.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Le présent règlement détermine certaines conditions de travail du cadre à l'emploi du collège d'enseignement général et professionnel.

Toutefois, le collège peut déterminer des conditions de travail plus avantageuses dans la mesure où le présent règlement le prévoit expressément.

**3.** Les conditions de travail non prévues au présent règlement sont déterminées par le collège et, sous réserve de l'article 2, ne peuvent avoir pour effet de modifier l'une ou l'autre des conditions de travail énoncées au présent règlement.

**4.** Les conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire sont celles prévues au présent règlement.

**5.** Un comité d'échange et de consultation (CEC) est institué pour discuter des problèmes d'interprétation et d'application du présent règlement.

Ce comité est obligatoirement consulté préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail établies par le ministre.

Ce comité est composé de représentants de l'association, de représentants du ministre et de représentants de la Fédération des cégeps.

## SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**6.** Le présent règlement s'applique au cadre régulier à l'emploi du collège ainsi qu'au hors cadre désigné cadre excédentaire conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

**7.** La personne qui est déjà à l'emploi du collège dans une autre catégorie de personnel et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre voit ses conditions de travail maintenues, à l'exception de celles relatives à l'organisation du travail (horaire, vacances, temps supplémentaire) qui sont celles prévues au présent règlement.

Toutefois les dispositions de la section I du présent chapitre et de l'article 25 de la section III du chapitre IV s'appliquent à cette personne.

**8.** La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collège et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue de moins d'une année se voit appliquer les dispositions suivantes du présent règlement, et ce, pour la durée de l'emploi :

Chapitre I : Définitions (les définitions pertinentes)

Chapitre II : Dispositions générales et Champ d'application

Chapitre III : Classification et classement des postes de cadre

Chapitre IV : Rémunération – article 25

Chapitre VI : Vacances annuelles

Chapitre XV : Section I – Comité de recours

Chapitre XVI: Politique de gestion

**9.** La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collège et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue d'une année et plus se voit appliquer les dispositions suivantes du présent règlement, et ce, pour la durée de l'emploi :

Chapitre I	: Définitions
Chapitre II	: Dispositions générales et Champ d'application
Chapitre III	: Classification et classement des postes de cadre
Chapitre IV	: Rémunération
Chapitre VI	: Vacances annuelles
Chapitre VII	: Régime d'assurance collective
Chapitre VIII	: Droits parentaux
Chapitre XV	: Section I - Comité de recours
Chapitre XVI	: Politique de gestion

### CHAPITRE III CLASSIFICATION ET CLASSEMENT DES POSTES DE CADRE

#### SECTION I DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE

**10.** Le collège détermine la catégorie, le corps d'emploi et la classe des postes de cadre conformément à l'annexe I et au document du ministère intitulé « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel ».

L'échelle de traitement résultant du classement d'un poste de cadre est prévu à l'annexe II du présent règlement.

**11.** Lorsque le collège ne peut déterminer la classification d'un poste de cadre parce que les attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucun corps d'emploi décrits au « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel », le collège soumet le cas au ministre. Le dossier doit comprendre :

1- le questionnaire d'analyse des emplois d'encadrement retenu par le ministère pour l'évaluation selon le système Hay<sup>®</sup> ;

2- les critères d'admissibilité exigés.

**12.** Si le ministre est d'avis que les attributions et responsabilités principales et habituelles du poste visé ne correspondent à aucun des corps d'emploi contenus au « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel », il détermine la classification et le classement dudit poste selon le système Hay<sup>®</sup>.

Il détermine l'échelle de traitement du cadre conformément aux échelles de traitement suivantes :

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
<b>17</b>	110 396	147 195
<b>16</b>	104 289	139 052
<b>15</b>	98 519	131 359
<b>14</b>	93 069	124 092
<b>13</b>	87 920	117 227
<b>12</b>	83 057	110 742
<b>11</b>	78 462	104 616
<b>10</b>	74 122	98 829
<b>09</b>	70 022	93 362
<b>08</b>	66 148	88 197
<b>07</b>	61 605	82 140
<b>06</b>	57 375	76 500
<b>05</b>	53 435	71 246
<b>04</b>	49 766	66 354
<b>03</b>	44 412	59 216
<b>02</b>	39 635	52 846
<b>01</b>	35 371	47 161

#### SECTION II RÉVISION ANNUELLE DU CLASSEMENT DES POSTES DE CADRE

**13.** Le collège révisé annuellement, au 1<sup>er</sup> juillet, la classe des postes de cadre dont le corps d'emploi demeure inchangé, en fonction des critères de classement applicables énoncés dans le « Plan de classification des emplois ».

types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel ».

**14.** Lorsque la révision annuelle du classement d'un poste, conformément à l'article 13, donne lieu à une modification de la classe attribuée à ce poste, l'ajustement du traitement est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la section IV du chapitre IV.

#### CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

**15.** La rémunération prévue au présent règlement est la seule qui peut être versée à un cadre.

#### SECTION I DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

**16.** Le traitement est la rémunération à laquelle le cadre a droit conformément à la présente section et à la section IV du présent chapitre, à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire et de tout montant prévu à la section IV du chapitre VII.

**17.** L'échelle de traitement du cadre est déterminée par le collège selon la classe attribuée à son poste en application du « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel ».

Les échelles de traitement des différentes classes des postes de cadre est reproduite à l'annexe II du présent règlement.

**18.** Aux fins d'utilisation à titre de critère de classement, la clientèle étudiante est déterminée par le nombre d'élèves inscrit au devis pédagogique du collège, collège constituant, campus ou centre d'études collégiales et auquel est ajouté le nombre d'élèves en formation continue en divisant par 36 le nombre de périodes-élèves-semaine (PES) liées aux activités créditées en formation continue telles qu'enregistrées au système informatique utilisé par le ministère.

**19.** Le traitement de la personne nouvellement nommée dans un emploi de cadre ou affectée à un autre emploi à ce titre est déterminé selon la politique de gestion du collège.

Toutefois, le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.

#### SECTION II PRIMES

**20.** Le cadre d'un collège dont les employés salariés reçoivent, conformément à la convention collective qui les régit, une prime pour disparités régionales a droit à une telle prime selon les mêmes conditions et modalités.

De plus, le cadre du cégep de Sept-Îles a également droit à recevoir la prime de rétention accordée aux employés salariés de ce collège, en vertu de la convention collective qui les régit, selon les mêmes conditions et modalités.

**21.** Lorsque la moitié ou plus de l'horaire régulier de travail du cadre de gérance est comprise entre 18 h et 24 h, ce dernier reçoit la prime de soir prévue à l'annexe III pour toutes les heures effectivement travaillées.

**22.** Lorsque la moitié ou plus de l'horaire régulier de travail du cadre de gérance est comprise entre 0 h et 7 h, ce dernier reçoit la prime de nuit prévue à l'annexe III pour toutes les heures effectivement travaillées.

**23.** Lorsque l'horaire régulier du cadre de gérance nécessite sa présence au travail lors d'une deuxième fin de semaine consécutive, il reçoit la prime de fin de semaine prévue à l'annexe III pour chaque heure effectivement travaillée lors de cette deuxième fin de semaine.

#### SECTION III DÉSIGNATION TEMPORAIRE À LA FONCTION DE CADRE

**24.** La rémunération de la personne à l'emploi du collège désignée temporairement à une fonction de cadre est celle qu'elle recevrait si elle était nommée cadre dans ce poste.

Toutefois, si elle est désignée temporairement dans un poste dont le taux maximal de rémunération est inférieur à celui qu'elle recevait, sa rémunération est maintenue.

**25.** La rémunération de la personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, désignée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue de moins d'une année, est celle qu'elle recevrait si elle était nommée cadre dans ce poste.

Elle reçoit en sus un montant forfaitaire égal à 11,12 % afin de compenser l'absence d'avantages sociaux.

## SECTION IV RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION

### §IV.1 Ajustement du traitement consécutif à une révision annuelle du classement d'un poste

**26.** Lorsque la classe d'un poste de cadre est modifiée suite à l'application de l'article 14, le traitement du cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1- lorsque le taux maximum de l'échelle de traitement applicable est supérieur à celui de l'échelle qui lui était applicable, son traitement est ajusté en ajoutant à celui qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux taux ;

2- lorsque le taux maximum de l'échelle de traitement applicable est égal ou inférieur à celui de l'échelle qui lui était applicable :

a) le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est inférieur ou égal au taux maximum de l'échelle applicable.

b) le traitement est ajusté au taux maximum de la nouvelle échelle si le traitement qu'il recevait est supérieur au taux maximum de cette échelle.

En pareil cas, le cadre reçoit, pour une durée de deux ans, un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il recevait et le taux maximum de la nouvelle échelle. Ce montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

**27.** La modification du traitement prévue à l'article 26 prend effet à la date de la révision annuelle.

### §IV.2 Montants forfaitaires reliés à la détermination du traitement

**28.** Lorsque l'application des articles 10 et 12 a pour effet de réduire le traitement du cadre, celui-ci a droit à un montant forfaitaire.

Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et celui qu'il reçoit.

Il est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

**29.** Si la décision du collège prise en vertu de l'article 19 a pour effet de réduire le traitement du cadre, le collège lui verse un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 28. Toutefois, si la décision résulte d'une demande expresse du cadre ou

d'une mesure disciplinaire, le collège peut lui verser un montant forfaitaire aux conditions déterminées dans la politique de gestion.

### §IV.3 Progression annuelle dans les échelles de traitement le 1<sup>er</sup> avril

**30.** Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le taux maximum du traitement applicable à la classe attribuée à son poste, est augmenté de 4,0 % le 1<sup>er</sup> avril qui suit, sans toutefois dépasser le taux maximum applicable à cette classe.

**31.** Le cadre, nouvellement en poste à ce titre dans un collège depuis moins de quatre mois avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée, n'a pas droit à la progression salariale prévue à l'article 30.

**32.** Le collège n'est pas tenu de verser au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant toute la progression salariale prévue à l'article 30.

**33.** Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression annuelle du traitement, la révision annuelle du classement des postes ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre.

### §IV.4 Critères applicables à certains cadres en invalidité

**34.** Le cadre qui a été en invalidité au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée a droit à la progression de l'échelle de traitement prévue à l'article 30 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

**35.** Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, le traitement du cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

## SECTION V CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES

**36.** Lorsqu'un poste de cadre est vacant pendant plus de deux mois, le collège accorde une prime au cadre qui cumule temporairement, en sus de sa tâche régulière, une partie ou toutes les responsabilités du poste vacant. Cette prime, versée sous forme forfaitaire, ne peut excéder 10 % du traitement rattaché à son poste.

## SECTION VI BONIS AU RENDEMENT

**37.** Au 30 juin d'une année donnée, le collège peut verser des bonis forfaitaires afin de souligner le rendement de ses cadres au cours de l'année qui se termine.

À cette fin, il dispose d'une masse monétaire constituée de 2 % du traitement de l'ensemble de ses cadres à cette date. Les montants non utilisés une année donnée sont transférés au budget de l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

**38.** Pour verser de tels bonis au rendement le collège doit avoir une politique d'évaluation de son personnel cadre et l'utiliser pour souligner l'apport de cadres dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes significatives au préalable.

Cette politique peut prévoir qu'un tel boni, octroyé à même la masse monétaire prévue à l'article 37, peut être versé à un cadre sous forme de perfectionnement ou une autre forme non monétaire telle que l'octroi de vacances.

## CHAPITRE V MESURES FACILITANT LA MOBILITÉ INTERCOLLÈGES

**39.** Le présent chapitre s'applique au cadre qui, à la date précédant celle de son engagement, était à l'emploi d'un collège.

## SECTION I STABILITÉ D'EMPLOI

**40.** Malgré l'article 198, le chapitre XIV intitulé « Stabilité d'emploi » s'applique, dès son engagement, à la personne qui en bénéficiait déjà dans son collège d'origine.

## SECTION II CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

**41.** Le cadre engagé par un autre collège peut opter pour l'une des mesures suivantes :

1° le remboursement de tous ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit ;

2° le remboursement d'une partie de ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans le nouveau collège ;

3° le transfert de tous ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables dans le nouveau collège. Dans ce cas, les conditions et les modalités de

remboursement de ses jours de congé de maladie monnayables ainsi que les modalités d'utilisation de ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables sont maintenues lors d'un transfert de ces jours.

**42.** Lors d'un transfert des jours de congé de maladie, le collège d'origine transmet au nouveau collège :

1° pour les jours monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé monnayables au crédit du cadre, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congé de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement ;

2° pour les jours de congé de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé non monnayables.

## SECTION III VACANCES ANNUELLES

**43.** Le cadre engagé par un autre collège transfère ses années de service aux fins de la détermination du nombre de jours de vacances annuelles.

## CHAPITRE VI VACANCES ANNUELLES

**44.** Le collège établit le régime de vacances annuelles de son personnel cadre. Ce régime établit notamment les modalités relatives au report des vacances des cadres.

**45.** Les journées de vacances ne sont pas monnayables. Toutefois, lorsque le cadre quitte définitivement le collège, celui-ci lui verse une indemnité égale à 1/260<sup>e</sup> de son traitement annuel de base pour chaque journée de vacances non prise.

## CHAPITRE VII RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**46.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assureur » : une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« régimes d'assurance » : les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« salaire » : le traitement du cadre au sens de l'article 16 auquel s'ajoutent :

1<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant ;

2<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la sous-section IV.2 du chapitre IV et des articles 208 et 212 du présent règlement ;

3<sup>o</sup> la prime de rétention et la prime pour disparités régionales.

**47.** Sauf disposition contraire, le cadre est protégé par les « régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic », sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants :

a) Régime assuré par le collègue :

— un régime d'assurance salaire de courte durée, tel qu'établi à la section II ;

b) Régimes assurés par le gouvernement du Québec :

— un régime uniforme d'assurance vie, tel qu'établi à la sous-section III.1 de la section III ;

— un régime de rentes de survivants, tel qu'établi à la sous-section III.2 de la section III.

c) Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés dans la police maîtresse des régimes d'assurance et à la section IV :

— des régimes obligatoires de base :

– un régime d'assurance vie ;

– un régime d'assurance accident maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre dont la demande d'exemption est acceptée par le collègue, conformément au contrat d'assurance ;

– un régime d'assurance salaire de longue durée.

— des régimes complémentaires :

– un régime facultatif d'assurance vie additionnelle ;

– un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée.

**48.** Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés auprès de l'assureur, le cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

**49.** Sous réserve de l'article 48, le cadre qui occupe un poste à temps complet ou un poste à 70 % ou plus d'un temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

**50.** Sous réserve de l'article 48, le cadre qui occupe un poste de cadre à plus de 25 %, mais à moins de 70 % d'un temps complet, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

**51.** Le cadre qui occupe un poste à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes d'assurance.

**52.** S'il en fait la demande, un cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation, et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

S'il en fait la demande, un cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation, et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

**53.** Lors d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement (autre que partiel sans traitement) s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime et il peut, s'il en fait la demande au collègue avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant le congé partiel sans traitement supérieur à 30 jours, la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

**54.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

**55.** Le collègue ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un cadre dont l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 et qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est totalement invalide.

## SECTION II RÉGIME ASSURÉ PAR LE COLLÈGE

### Régime d'assurance salaire de courte durée

**56.** Le régime d'assurance salaire de courte durée s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité totale.

### Prestations

**57.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**58.** À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**59.** À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

### Invalidité totale et période d'invalidité totale

**60.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

### Retour progressif

**61.** Lorsque le collègue l'autorise, le cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les fonctions reliées à l'emploi qu'il occupait avant son invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le collègue.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale, au-delà des 104 semaines du régime d'assurance salaire de courte durée.

Au cours de cette période, le cadre reçoit le traitement pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période, continuant d'être assujéti à son régime d'assurance salaire.

### Exonération des cotisations

**62.** Le cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, le cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire, bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires assurés tel que le prévoient les dispositions dans la police maîtresse et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.

Pendant cette période, la prime, pour les régimes obligatoires de base assurés, contenant la cotisation du cadre et la contribution du collègue, est à la charge du collègue.

### Coordination des prestations d'invalidité

**63.** Le cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public, en vertu d'une loi en vigueur au Québec, doit en aviser son collègue sans délai.

Dans ce cas, le salaire ou la prestation d'assurance salaire de courte durée à verser par l'application des articles 57, 58 et 59 est réduit de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une telle loi, sans égard aux augmentations ultérieures résultant des clauses d'indexation.

### Versement des prestations et Expertise médicale

**64.** Le cadre reçoit le salaire ou la prestation d'assurance salaire de courte durée prévue à la présente section s'il fournit les informations et les pièces justificatives requises par le collègue ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils), aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée, et s'il consent à se soumettre, aux frais du collègue, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par le collègue.

Le cadre autorise également le collègue ou son mandataire à divulguer ces informations et pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions prévues au présent chapitre.

**65.** À son retour au travail, le collègue peut exiger du cadre qu'il se soumette à un examen médical fait par un médecin choisi par le collègue, dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Cette expertise est aux frais du collègue.

Si l'avis du médecin choisi par le collègue est contraire à celui du médecin consulté par le cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

### Accident de travail

**66.** Le cadre, incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue alors qu'il était au service du collègue, reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et son salaire net. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le salaire net auquel le cadre aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux ans, mais cesse d'être versé lorsque le cadre n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

Le salaire net s'entend de son salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, de la cotisation de l'association représentative ainsi que des cotisations versées par le cadre au régime des rentes du Québec, à l'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes d'assurance.

### Fin de participation

**67.** Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au Régime d'assurance salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2° la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 152 et 219;

3° la date de début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement les prestations de travail prévues à l'entente de retraite progressive qui précède immédiatement la prise de retraite;

4° la date de la prise de sa retraite.

### SECTION III RÉGIMES ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

#### §III.1 Régime uniforme d'assurance vie

**68.** Le cadre bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le cadre qui occupe un poste de cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un cadre occupe plus d'un poste de cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un cadre qui occupe un poste de cadre à temps complet.

**69.** La participation d'un cadre au Régime uniforme d'assurance vie prend fin à la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date de la prise de sa retraite.

#### §III.2 Régime de rentes de survivants

**70.** Les dispositions de la « Directive concernant le régime de rentes de survivants » adoptée par le Conseil du trésor s'appliquent aux cadres sous réserve des dispositions suivantes :

1° les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre » et « salaire »;

2° l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 248 du présent règlement.

3° la définition de « traitement » qui est précisée à l'article 2 de la directive est remplacée par la définition suivante :

« salaire »

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 46 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la presta-

tion du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du cadre.

### SECTION IV RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR

**71.** Les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 73, s'appliquent au cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

**72.** Dans les sections IV et V, on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de cadre ou un emploi équivalant à celui occupé avant sa nomination à titre de cadre, un emploi d'enseignant, de professionnel ou, pour le personnel de gérance, d'employé de soutien.

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée ;

« prestation » : la prestation que le cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

#### Partage du coût des régimes obligatoires de base

**73.** Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

#### Comité sectoriel

**74.** Un comité sectoriel est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès du collègue, du cadre et de l'assureur en proposant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de chacun des organismes suivants : la Fédération des cégeps, l'association et le ministre. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

## Tribunal d'arbitrage médical

**75.** Lorsque le collège reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait plus ou pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical, le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que le collège a fait subir, à ses frais, un examen médical au cadre.

Le cadre peut, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical, soumettre lui-même, au Tribunal d'arbitrage médical, son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale. Dans ce cas, le collège n'assume aucuns frais.

**76.** Le collège verse au cadre un traitement égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur ;

2° le désaccord entre le collège et l'assureur ou entre le cadre et l'assureur a été soumis au tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

**77.** Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions et cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur, et le collège continue de lui verser un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au Tribunal par le cadre, ce dernier doit rembourser au collège le traitement qui lui a été versé entre la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et la décision du tribunal.

Lorsque le Tribunal confirme l'invalidité totale du cadre, le collège poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse au collège

les montants qu'il a versés au cadre. Le collège rembourse au cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical qu'il a assumés.

## Offre d'un emploi

**78.** Lorsque le collège est d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, il lui offre par écrit un emploi. Si le cadre est également d'accord avec cette décision, les dispositions prévues durant la période d'attente d'un emploi ou lors de l'acceptation d'un emploi deviennent applicables. Il en est de même lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale.

**79.** Le cadre qui accepte l'emploi offert par le collège en vertu des dispositions prévues à la présente section bénéficie du classement attribué au poste correspondant à cet emploi. Le traitement correspondant à ce poste attribué pour cause d'invalidité ne peut excéder le taux maximum établi par la classe de celui-ci et les dispositions prévues à la sous-section IV.2 du chapitre IV ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau traitement.

## Période d'attente d'un emploi

**80.** Lorsque le collège et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le cadre reçoit, pendant la période d'attente d'un emploi, un traitement égal à la prestation et les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. Le collège peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période.

**81.** Le versement au cadre du traitement égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

## Fin d'emploi

**82.** Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité ne peut refuser, sous peine de congédiement, un emploi qui lui est offert dans un collège de sa zone, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. La

durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale. Avant de procéder au congédiement, le collègue fait parvenir un avis écrit de quinze jours ouvrables au cadre avec copie au comité sectoriel.

Pendant ce délai, le comité sectoriel peut intervenir conformément à l'article 74.

## SECTION V RÉADAPTATION

### Admissibilité

**83.** Le cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus ;

2<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté plus de deux ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite ; ou

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

**84.** Le cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation ;

ou

2<sup>o</sup> l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail ;

ou

3<sup>o</sup> l'assureur confirme que le cadre n'est pas apte à la réadaptation.

### Offre d'emploi de réadaptation

**85.** Le cadre, à qui le collègue offre par écrit un emploi de réadaptation, doit aviser le collègue par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

**86.** La période pendant laquelle le cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation, ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale au-delà des 104 semaines du régime d'assurance salaire de courte durée.

### Réadaptation au cours des 104 premières semaines

**87.** Le cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un emploi de réadaptation, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce traitement.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation selon les conditions et modalités prévues à la section II.

Toutefois, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement pour le temps travaillé.

**88.** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 87 s'applique.

**89.** Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le cadre est considéré totalement invalide sur l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale, et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 87 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 93.

À compter de la date d'attribution de ce nouveau classement, les dispositions prévues à la section II s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le traitement déterminé au moment de l'attribution du nouveau classement.

#### Réadaptation répartie avant et après la 104<sup>e</sup> semaine

**90.** Le cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions prévues à l'article 87, et ce, jusqu'à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité.

À compter de la 105<sup>e</sup> semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

#### Réadaptation après la 104<sup>e</sup> semaine

**91.** Le cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

#### Formation et classement de l'emploi

**92.** La période de formation ou de développement du cadre prévue au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

**93.** Le cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la 104<sup>e</sup> semaine, et les dispositions prévues à la sous-section IV.2 du chapitre IV ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

#### SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**94.** Le cadre dont l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et qui effectue un retour au travail peut se prévaloir des dispositions du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée s'il satisfait aux conditions prévues à la police maîtresse. Ce régime prévoit une prestation complémentaire au traitement.

**95.** Le cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application de l'article 152, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait été autrement applicable.

**96.** Les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité totale, à la définition d'une période d'invalidité totale et au niveau des prestations, applicables au cadre en invalidité le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à ce cadre.

#### CHAPITRE VIII DROITS PARENTAUX

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**97.** Aux seules fins du présent chapitre, les expressions « au cadre » et « le cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe masculin et les expressions « la cadre » et « à la cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe féminin.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointes ou conjoints les personnes :

1° qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

2° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

3° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

**98.** Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à la ou au cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

**99.** Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance emploi ne prévoit pas d'avantage.

**100.** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction s'applique dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

**101.** Le collègue ne rembourse pas à la cadre les montants qui pourraient lui être exigés par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.

**102.** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance emploi.

## SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

**103.** Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines qui, sous réserve de l'article 108, doivent être consécutives et inclure le jour de l'accouchement.

**104.** La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné au présent chapitre a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

**105.** La cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

**106.** La ou le cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

**107.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre et comprend le jour de l'accouchement.

**108.** Lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

**109.** Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, le collègue ne verse à la cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

**110.** Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

Elle peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la cadre ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 143 pourvu qu'elle y ait droit.

**111.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt semaines. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du collègue, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**112.** Le collègue doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section V.

**113.** Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis au collègue au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collègue d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

#### *§II.1 Cas admissibles à l'assurance emploi*

**114.** La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1<sup>o</sup> pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

2<sup>o</sup> pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que la cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre

produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi, le cas échéant, la cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi ;

3<sup>o</sup> pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

**115.** La cadre absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

**116.** Aux fins de la présente section, on entend, par traitement hebdomadaire de base, la rémunération régulière de la cadre répartie sur base hebdomadaire.

**117.** Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée.

**118.** Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance emploi découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

**119.** Malgré l'article 118, le collègue effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, et ce, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

**120.** L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 119 doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

**121.** Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance emploi, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

**122.** L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette

date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cadre admissible au régime d'assurance emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

**123.** Les semaines de service se calculent auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 114 et 125 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

**124.** La cadre peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard quatre semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le collègue de la date du report.

#### *§II.2 Cas non admissibles à l'assurance emploi*

**125.** La cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance emploi.

### SECTION III CONGÉ DE PATERNITÉ

**126.** Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

### SECTION IV CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

**127.** La ou le cadre qui adopte légalement un enfant autre que celui de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

**128.** Pour chaque semaine de congé précisé à l'article 127, la ou le cadre reçoit une indemnité égale à la rémunération qu'elle ou il aurait reçue si elle ou il avait été au travail.

**129.** Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la ou le cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 127, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou son conjoint, la ou le cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

**130.** La ou le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

**131.** La ou le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, si possible quatre semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 130. Durant ce congé, la ou le cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus au présent chapitre.

**132.** Les articles 127 et 131 ne s'appliquent pas à la ou au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

**133.** Le congé pour adoption mentionné à l'article 127 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de dix semaines consécutives et si la ou le cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 130.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la ou le cadre bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la ou le cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 128, il n'en résulte pas une adoption, la ou le cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et elle ou il rembourse cette indemnité au collègue selon les modalités à convenir entre le collègue et la ou le cadre concerné. Toutefois, la période de remboursement ne peut excéder un an.

## SECTION V CONGÉ SANS TRAITEMENT

**134.** Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de deux ans.

La ou le cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

La ou le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

**135.** La ou le cadre qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 134 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement

d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas à la ou au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

La ou le cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

**136.** Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à la ou au cadre dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif, est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

**137.** La ou le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie de la ou du cadre et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

**138.** Les modalités du congé sans traitement sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le cadre.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas douze semaines, la ou le cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu s'il avait été au travail sous réserve des dispositions du chapitre XIV du présent règlement.

## SECTION VI AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

**139.** La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

3<sup>o</sup> pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

**140.** Dans le cas des visites visées au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 139, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours qui peuvent être pris par demi-journée.

**141.** Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 143 et 145.

Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 143, la cadre visée par l'article 139 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 139, la cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 140 avant de bénéficier du régime de base d'assurance salaire.

**142.** La cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles bénéficie des avantages mentionnés aux articles 124 et 143 dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 145.

## SECTION VII AUTRES DISPOSITIONS

**143.** Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 110 ou un congé pour adoption de dix semaines, la ou le cadre bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1<sup>o</sup> régimes d'assurance sauf les bénéfiques reliés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la ou le cadre est exonéré du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance telles que le prévoient les dispositions de la police maîtresse ;

2<sup>o</sup> accumulation de vacances ;

3<sup>o</sup> accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

L'indemnité applicable dans un cas de congé de maternité ne peut excéder 93 % de la rémunération hebdomadaire de base.

**144.** Au cours d'un congé sans traitement conformément au présent chapitre, les régimes d'assurance s'appliquent à la ou au cadre selon les dispositions précisées à l'article 53.

**145.** Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption, la ou le cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu si elle ou il avait été au travail, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIV du présent règlement.

**146.** Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité, du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le cadre.

## CHAPITRE IX LES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE

**147.** Les régimes d'assurance collective décrits au chapitre VII ont mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à l'accumulation de jours de congé monnayables ou non monnayables dans la caisse de congés de maladie du personnel cadre du collègue.

**148.** Le cadre entré en fonction après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à ce titre conserve le crédit de ses congés de maladie accumulés au collègue ou dans le collègue auquel ce collègue a succédé.

## SECTION I REMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES

**149.** Le cadre qui a à son crédit une caisse de congés de maladie monnayables conserve son droit au remboursement de ces jours.

**150.** Pour le cadre en fonction à titre de cadre le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles établies par le collègue, par résolution ou règlement adopté avant le 25 janvier 1972. Pour le cadre entré en fonction à ce titre après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le remboursement se fait selon les conditions et les modalités applicables au moment où ces jours ont été crédités.

**151.** Lorsque la résolution ou le règlement du collègue prévoit que le pourcentage de monnayabilité des jours de congés de maladie est fonction du nombre d'années de service, les années après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 servent aussi au calcul de ce pourcentage.

## SECTION II UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE

**152.** Les jours de congés de maladie monnayables et non monnayables, au crédit du cadre, peuvent être utilisés aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures tel qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite;

2<sup>o</sup> pour prendre une préretraite;

3<sup>o</sup> pour tout motif d'utilisation, tel qu'arrêté par règlement ou résolution du collègue avant le 25 janvier 1972;

4<sup>o</sup> pour tout congé relatif aux droits parentaux pour la période pendant laquelle la personne obtient un congé sans traitement;

5<sup>o</sup> comme jours additionnels de vacances, jusqu'à concurrence de dix jours par année, lorsque le cadre a complété 30 années de service à l'emploi du collègue ou lorsqu'il a au moins 60 ans d'âge;

6<sup>o</sup> pour se dispenser, en tout ou en partie, de sa prestation de travail prévue à une entente de retraite progressive, conformément à l'article 185;

7<sup>o</sup> pour prendre une préretraite graduelle conformément au chapitre XII.

**153.** Dans les cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 152, les jours de congés de maladie monnayables doivent être utilisés en premier lieu.

**154.** La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

**155.** La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

**156.** Sauf disposition contraire, lors d'une réaffectation dans un poste d'une autre catégorie de personnel, les conditions et les modalités d'utilisation ou de remboursement des congés de maladie sont celles prévues par les règles applicables pour cette catégorie de personnel.

## CHAPITRE X RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

**157.** Le régime de congé à traitement différé ou anticipé, ci-après appelé « le régime » aux fins du présent chapitre, a pour but de permettre au cadre, qui n'est pas désigné cadre excédentaire, d'étaler son traitement de

façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Cependant, le régime n'a pas pour objectif de permettre à un cadre de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

**158.** Le régime comporte une période de travail et une période de congé.

Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail.

Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

**159.** La durée du régime peut être de deux, trois, quatre ou cinq ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux articles 172, 175 et 176. Néanmoins, le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

**160.** La durée de la période de congé peut être de six à douze mois. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.

**161.** Le cadre qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande écrite au collègue.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du collègue.

**162.** Le collègue ne peut accepter la demande de participation au régime du cadre invalide, en congé sans solde ou désigné cadre excédentaire.

**163.** Au terme de la période de congé ou au terme d'un congé prévu au présent règlement suivant la période de congé, le cadre revient au travail à temps complet sous réserve des dispositions du règlement relatives à l'engagement et à la stabilité d'emploi. Le cadre doit demeurer à l'emploi du collègue pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

**164.** Pendant chacune des années de participation au régime, le cadre reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé :

Durée de participation au régime				
Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Pourcentage du traitement				
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le cadre recevrait s'il ne participait pas au régime.

Au cours de la période de congé, le cadre ne peut recevoir aucune rémunération du collègue ou d'une autre personne ou société avec qui le collègue a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime.

**165.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, pendant la période de travail, la disponibilité et la charge de travail du cadre sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime; de plus il bénéficie des avantages du présent règlement auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

**166.** Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, pendant la période de congé, le cadre est considéré en congé sans traitement aux fins de l'application des conditions de travail.

**167.** Sous réserve des dispositions concernant le régime d'assurance salaire de courte durée, le cadre maintient, pendant la durée du régime, les protections des régimes d'assurance sur la base du temps normalement travaillé avant le début du régime.

La contribution du collègue et la cotisation du cadre sont maintenues sur la base du temps normalement travaillé avant le début du régime.

**168.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le cadre qui devient totalement invalide pendant le congé à traitement différé ou anticipé ne peut, au cours de ce congé, bénéficier du régime d'assurance salaire de courte durée.

S'il est encore totalement invalide à la fin du congé, il bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée à compter de la date prévue de retour au travail sur la base du pourcentage de traitement du régime pour la période restante du régime. L'invalidité est alors présumée débiter à la date prévue de retour au travail du cadre ;

2° le cadre qui devient totalement invalide pendant la durée du régime, mais après avoir pris son congé à traitement différé ou anticipé, bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

3° le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé, et dont l'invalidité se poursuit jusqu'à la date où le congé à traitement différé ou anticipé a été planifié, peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

a) soit, maintenir sa participation au régime et reporter le congé à traitement différé ou anticipé à un moment où il ne sera plus totalement invalide.

Si l'invalidité totale se poursuit au cours de la dernière année du régime, celui-ci peut alors être suspendu à compter du début planifié du congé à traitement différé ou anticipé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée et le congé à traitement différé peut débiter le jour où cesse l'invalidité totale ;

b) soit, annuler le régime et recevoir le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime mais sans intérêt.

**169.** Lorsque l'invalidité totale se poursuit après 104 semaines, le régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le cadre a déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible ;

2° si le cadre n'a pas déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, il reçoit le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime, sans intérêt.

Le cadre bénéficie alors du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

**170.** Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le cadre se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime.

La contribution du cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

**171.** Advenant que le cadre cesse d'être à l'emploi du collègue, prenne sa retraite ou se désiste du régime, ce dernier prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> si le cadre a déjà bénéficié de la période de congé, il doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'il a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de l'article 164 ;

2<sup>o</sup> si le cadre n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le collègue lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime ;

3<sup>o</sup> si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par le cadre ou le collègue s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le cadre durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement du cadre pendant la période de travail en application de l'article 164. Si le solde est négatif, le collègue rembourse ce solde au cadre. S'il est positif, le cadre rembourse ce solde au collègue ;

4<sup>o</sup> aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le cadre n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus ; le cadre pourra cependant racheter la ou les années de service perdues selon les dispositions des régimes de retraite applicables au rachat d'une absence sans traitement. Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au cadre.

Lorsque le cadre a l'obligation de rembourser le collègue, il peut s'entendre avec le collègue sur les modalités de remboursement.

**172.** Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze mois et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent alors en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

**173.** Dans le cas où le cadre est désigné cadre excédentaire pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que le cadre soit remplacé. Au moment du remplacement, si le régime n'est pas terminé, le cadre peut, par entente avec le collègue où il est remplacé, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent, sans perte de droits en regard des régimes de retraite.

Si, pendant la durée du régime, le cadre devient à l'emploi d'un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable, il peut, par entente avec son nouvel employeur, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions prévues à l'article 171 s'appliquent.

**174.** Advenant le décès du cadre pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé.

**175.** Advenant que le cadre devenait invalide au sens de l'article 60 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> l'invalidité survient au cours de la période de congé :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle est considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail du cadre au terme de la période de congé.

Il a droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance salaire prévue au présent règlement tant et aussi longtemps qu'il est couvert par le régime.

La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé dans le régime. S'il est encore invalide à l'expiration du régime, il reçoit alors une prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 62;

2<sup>o</sup> l'invalidité survient après la période de congé :

la participation du cadre au régime se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. À compter de l'expiration du régime, le cadre encore invalide reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 62;

3<sup>o</sup> l'invalidité survient avant et se termine avant la période de congé :

la participation du cadre au régime se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité ;

4<sup>o</sup> l'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé :

dans ce cas, le cadre peut choisir l'une des options suivantes :

a) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le cadre a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, le cadre a droit à la prestation d'assurance salaire basé sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 62 ;

b) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance salaire basée sur le salaire tel qu'il est déterminé à l'article 62. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite ;

5<sup>o</sup> la période d'interruption prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 4<sup>o</sup> est exclue de la durée du régime ;

6<sup>o</sup> l'invalidité dure plus de deux ans :

durant les deux premières années, le cadre est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux années, le régime cesse et :

a) si le cadre a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et il n'y a pas de perte de droits relativement au régime de retraite (une pleine année de service est alors créditée pour chaque pleine année de participation au régime) ;

b) si le cadre n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

**176.** Advenant un congé de maternité (vingt semaines) qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt semaines (l'assurance emploi est alors premier payeur et le collègue comble la différence pour totaliser les 93 % du salaire régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, le cadre peut mettre fin au régime. Il reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

**177.** Dans tous les cas où le cadre ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le collègue doit lui verser, dès la première année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

## CHAPITRE XI LA RETRAITE PROGRESSIVE

**178.** Le programme de retraite progressive s'adresse exclusivement à un participant au RREGOP, au RRE, au RRF ou au RRPE qui est un cadre régulier à temps plein ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé d'un cadre régulier à temps plein.

**179.** Ce programme permet à un cadre de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à cinq années, dans une proportion telle que le temps travaillé, pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un cadre régulier à temps plein.

Aux fins du présent chapitre, par partie d'année civile, il faut comprendre la portion de l'année civile où débute la retraite progressive d'un cadre ainsi que celle où elle se termine.

**180.** Pour se prévaloir du programme de retraite progressive, un cadre doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à l'article 181. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

L'attestation à cet effet de la CARRA doit être fournie au collègue par le cadre lors de la demande de participation ou de modification au programme de retraite progressive.

**181.** L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec le collègue qui tient compte des besoins du service. Cette entente doit préciser les modalités de la retraite progressive dont la durée, le pourcentage de temps travaillé pour chaque année civile ou partie d'année civile visée par celle-ci, l'aménagement du temps travaillé et, le cas échéant, les modalités d'utilisation des congés de maladie prévues à l'article 185.

Après entente avec le collègue, la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chaque année civile ou partie d'année civile visée par celle-ci et l'aménagement du temps travaillé peuvent varier durant la retraite progressive, mais doivent en tout temps respecter les autres modalités d'application du programme de retraite progressive.

**182.** La prise de la retraite est obligatoire à la fin de l'entente, sous réserve des articles 190 et 191.

**183.** Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre a droit à sa retraite.

**184.** Le traitement d'un cadre en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années visées par l'entente.

**185.** Pendant la durée de la retraite progressive, le cadre peut utiliser les jours de congé de maladie à son crédit pour se dispenser, en tout ou en partie, de sa prestation de travail prévue à l'entente. Cette utilisation, convenue par entente avec le collègue, doit être continue et précéder immédiatement la prise de la retraite totale et définitive. De plus, les modalités d'utilisation des jours de congé de maladie prévues aux articles 154 et 155 s'appliquent.

**186.** Pendant la durée de l'entente, le traitement admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins des régimes de retraite RREGOP, RRE, RRF ou RRPE, est celui que le cadre aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

**187.** Pendant la durée de l'entente, le cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le cadre est admissible au régime d'assurance salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le cadre est admissible au régime d'assurance salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le cadre s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la date de la fin de l'entente.

**188.** Le cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections des régimes d'assurance sur la base du temps normalement travaillé avant le début de l'entente.

Malgré le premier alinéa, le cadre bénéficie d'une prestation d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices du régime d'assurance salaire de courte durée sont versés pendant toute la durée de l'invalidité totale sans dépasser la fin de l'entente.

Lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.

**189.** Pendant la retraite progressive, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes d'assurance sont maintenues sur la base du temps normalement travaillé par le cadre avant le début de l'entente.

Toutefois, lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée sont maintenues sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.

**190.** Lorsqu'un cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur dont le personnel participe au RREGOP, au RRE, au RRF ou au RRPE, l'entente prend fin à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

**191.** Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.2<sup>o</sup>), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3<sup>o</sup>) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2<sup>o</sup>), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements.

**192.** Sauf pour les dispositions qui précèdent, le cadre qui se prévaut du programme de retraite progressive conserve les conditions de travail applicables avant le début de l'entente, ajustées, le cas échéant, au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années visées par l'entente. Ces ajustements sont adaptés selon les modalités prévues pour le temps partiel.

**193.** Le cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du programme de retraite progressive.

## CHAPITRE XII LA PRÉRETRAITE GRADUELLE

**194.** Le programme de préretraite graduelle s'adresse au cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit.

Dans un tel cas, la semaine de travail effective ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale d'un cadre à temps plein.

**195.** L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente préalable avec le collègue qui tient compte des besoins du service. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

**196.** Le cadre en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé prévu à l'entente.

Par ailleurs, lorsque le congé de préretraite graduelle s'échelonne sur une période de plus de 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.

## CHAPITRE XIII CONGÉS POUR ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

**197.** Le collègue libère, sous réserve des nécessités du service, le cadre qui assiste à titre de représentant officiel de l'association aux assemblées générales de l'association, aux réunions du bureau de direction de l'association s'il en est membre, aux réunions du comité d'échanges et de consultation ou qui siège sur un comité de recours ou d'appel.

Le cadre doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités d'une telle libération.

## CHAPITRE XIV STABILITÉ D'EMPLOI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**198.** Le présent chapitre ne s'applique qu'au cadre qui occupe un emploi régulier à temps complet au collège depuis au moins deux années continues.

**199.** Dans cette partie, on entend par réorganisation administrative, une réorganisation résultant :

1<sup>o</sup> de l'application d'une loi, d'un règlement du ministre ou d'une politique administrative approuvée par le ministre ;

2<sup>o</sup> d'une diminution de la clientèle étudiante ;

3<sup>o</sup> d'un commun accord entre le collègue et le cadre concerné.

**200.** Si le collège décide de ne pas renouveler ou de résilier la nomination d'un cadre, ce dernier conserve son lien d'emploi, et le collège applique une des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> il l'affecte dans un autre poste de cadre ;
- 2<sup>o</sup> il l'affecte dans un poste d'une autre catégorie de personnel ;
- 3<sup>o</sup> il le désigne cadre excédentaire.

Le cadre visé par le présent article a droit à l'application des dispositions des articles 211 et 212 en y faisant les adaptations nécessaires.

**201.** La personne qui est congédiée, non rengagée ou dont l'engagement est résilié par le collège peut se prévaloir des dispositions concernant les comités de recours et d'appel prévus au chapitre XV.

#### SECTION I MÉCANISMES CONCERNANT LA STABILITÉ D'EMPLOI

**202.** Avant de déclarer un surplus de personnel, le collège doit respecter les mécanismes de consultation prévus à sa politique de gestion.

**203.** Lorsque, à la suite d'une réorganisation administrative, il y a un surplus de personnel, le collège désigne cadre excédentaire le cadre concerné par le surplus.

**204.** Le cadre excédentaire peut, en tout temps, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues à la section III.

Au Collège régional Champlain, malgré le premier alinéa, le directeur de campus ou le directeur adjoint à l'enseignement désigné cadre excédentaire peut se prévaloir, en y faisant les adaptations nécessaires, de l'indemnité de départ ou du congé avec traitement prévu au chapitre V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel s'il satisfait aux dispositions prévues à l'article 46 de ce règlement.

**205.** Un cadre peut être substitué à un cadre excédentaire si le collège accepte une telle substitution.

**206.** Le collège qui veut combler un poste régulier de cadre à temps complet avise le Bureau de placement du secteur collégial en lui indiquant les critères d'éligibilité. Le Bureau de placement en informe alors tous les collèges qui doivent afficher cette information à l'intention de tout le personnel de cadre.

#### SECTION II CADRE EXCÉDENTAIRE

**207.** Le traitement du cadre à la date où il est désigné cadre excédentaire est maintenu pour la période pendant laquelle il est ainsi désigné.

**208.** Le hors cadre désigné cadre excédentaire est intégré cadre avec le classement correspondant au poste qui lui est attribué. Il a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre son nouveau traitement et celui qu'il recevait.

**209.** Le cadre désigné cadre excédentaire exécute les tâches compatibles avec ses compétences.

**210.** Le cadre excédentaire est tenu d'accepter dans son collège ou dans un collège de sa zone, tout emploi disponible qui lui est offert s'il est compatible avec sa formation professionnelle ; il en est de même dans un collège hors zone après une période d'une année à titre excédentaire. Le refus d'accepter un tel emploi équivaut à une démission.

**211.** Le cadre excédentaire qui accepte l'offre de son collège d'occuper un emploi assujéti aux dispositions d'une convention collective a le droit de reprendre son statut de cadre excédentaire s'il redevient en surplus sans avoir acquis la sécurité d'emploi au sens de cette convention collective.

**212.** Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un collège, à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel et dont le traitement applicable à son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait, a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il reçoit et celui qu'il recevait. Le montant forfaitaire est variable et cesse lorsqu'il n'y a plus de différence.

**213.** Les frais de séjour et de déplacement encourus par le cadre excédentaire qui se présente à une entrevue de sélection dans un organisme des secteurs public ou parapublic sont remboursables par son collège.

**214.** Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un organisme des secteurs public ou parapublic situé à plus de 50 km de son lieu de travail ou de son domicile a droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour le personnel professionnel du collège.

#### SECTION III MESURES DE FIN D'EMPLOI

**215.** Pour avoir droit à une mesure de fin d'emploi, le cadre doit être cadre excédentaire.

Les mesures de fin d'emploi ne s'appliquent pas au cadre admissible à une rente de retraite égale à 70 % ou plus de son traitement moyen admissible calculé selon le régime de retraite applicable.

### §III.1 Indemnité de départ

**216.** L'indemnité de départ est égale à un mois de traitement par année de service continu au collègue à titre de cadre.

**217.** Cette indemnité ne peut être supérieure à six mois, ni inférieure à deux mois de traitement.

L'indemnité des deux premiers mois est versée au départ du bénéficiaire. À compter du troisième mois, il a droit au versement d'une tranche d'indemnité à chaque mois jusqu'à épuisement des mois à son crédit. Toutefois, l'indemnité cesse dès que le bénéficiaire a un emploi.

Le cadre qui a déjà reçu une indemnité de départ dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel.

**218.** L'acceptation d'une telle indemnité équivaut à une démission.

### §III.2 Prérétraite

**219.** La prérétraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année.

Toutefois, ce congé peut être d'une durée plus longue lorsque le cadre a à son crédit une caisse de congés de maladie utilisable à cette fin; le nombre de jours de congé additionnels est calculé selon la section II du chapitre IX.

**220.** Pendant sa prérétraite, il reçoit le traitement évolutif qu'il aurait reçu s'il avait été au travail. Durant cette période, à l'exception de l'assurance salaire, de la prime de rétention et de la prime pour disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, le cadre a droit aux avantages prévus à ce règlement pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature du congé.

**221.** Pour avoir droit à ce congé, le cadre doit être admissible à la retraite à la date d'expiration de son congé.

**222.** Le cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé et il doit prendre sa retraite à cette date.

## CHAPITRE XV LES COMITÉS DE RECOURS ET D'APPEL

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**223.** Lorsque la plainte concerne le lien d'emploi, le présent chapitre ne s'applique pas au cadre qui, selon la politique de gestion du collègue, est en probation.

**224.** Le cadre qui n'est pas membre du comité local de l'association exerce en lieu et place de ce dernier les droits et obligations qui lui sont conférés par le présent chapitre.

**225.** La section I, en y faisant les adaptations nécessaires, et la section III de ce chapitre s'appliquent lorsque la politique de gestion du collègue ne détermine pas de mécanisme de recours spécifique pour traiter les plaintes relatives à l'application et à l'interprétation de la politique de gestion.

### SECTION I COMITÉ DE RECOURS

**226.** Lorsqu'une plainte est logée au collègue relativement à une décision concernant l'interprétation et l'application du présent règlement, le comité local de l'association peut demander au collègue, dans les 60 jours suivant le fait ou la connaissance du fait donnant ouverture à la plainte, la formation d'un comité de recours local.

**227.** Ce comité est composé d'une personne désignée par le comité local de l'association et d'une personne désignée par le collègue.

**228.** Le comité étudie la plainte et transmet sa recommandation aux parties dans les quinze jours de sa réception.

**229.** Dans les vingt jours suivant la réception de la recommandation du comité de recours, le collègue fait connaître par écrit au cadre sa décision motivée avec copie adressée au comité de recours et au comité local de l'association.

### SECTION II COMITÉ D'APPEL : RÈGLEMENT

**230.** Lorsque le cadre n'est pas satisfait de la décision du collègue ou si le collègue ne fait pas connaître sa décision dans le délai prescrit à l'article 229, l'association peut, dans les vingt jours suivant la date de la décision du collègue ou de l'expiration du délai prescrit à l'article 229, demander la formation d'un comité d'appel.

Toutefois, malgré l'article 226, dans le cas d'une plainte concernant la rupture du lien d'emploi du cadre, l'association peut, dans les 60 jours suivant le fait donnant ouverture à la plainte, demander directement la formation d'un comité d'appel.

**231.** La demande est adressée au premier président du comité d'appel à l'adresse suivante :

Greffe des comités de recours et d'appel  
575, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Y8

**232.** La demande doit contenir un exposé des faits à l'origine de la plainte, le ou les correctifs recherchés et le nom du représentant de l'association.

Une copie de cette demande est adressée au collège et à la Fédération des cégéps.

**233.** Le comité d'appel est composé d'un représentant désigné par l'association, d'un représentant désigné par le collège et d'un président désigné conjointement par les deux représentants à partir d'une liste de présidents agréés par l'association et la Fédération des cégéps.

À défaut d'entente sur le choix du président, le premier président désigne le président.

**234.** Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'appel, le collège indique par écrit au premier président le nom de son représentant.

**235.** Le président convoque les parties dans les meilleurs délais et le comité procède en la manière qu'il détermine.

**236.** Lorsque le comité d'appel détermine que l'interprétation ou l'application faite par le collège du règlement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut rendre une décision exécutoire dans les cas prévus à l'article 238 ou faire une recommandation dans les autres cas.

**237.** La recommandation ou la décision du comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du présent règlement.

**238.** La décision du comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le chapitre I;

2<sup>o</sup> le chapitre II à l'exception de l'article 5;

3<sup>o</sup> le chapitre III à l'exception des articles 11 et 12 et le chapitre IV;

4<sup>o</sup> le chapitre V;

5<sup>o</sup> le chapitre VI;

6<sup>o</sup> le chapitre VII;

7<sup>o</sup> le chapitre VIII

8<sup>o</sup> le chapitre IX;

9<sup>o</sup> les chapitres X, XI et XII;

10<sup>o</sup> le chapitre XIV à l'exception des articles 199, 200, 205 et 206;

11<sup>o</sup> le chapitre XV.

**239.** Le comité d'appel a aussi juridiction pour décider de toute plainte concernant la rupture du lien d'emploi du cadre.

**240.** Si le comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision du collège ne sont pas justes et suffisantes, il peut :

1<sup>o</sup> ordonner au collège de rescinder sa décision et de réintégrer le cadre dans son poste ou dans un poste équivalent (de même classe); ou,

2<sup>o</sup> ordonner au collège de modifier sa décision en transformant la rupture du lien d'emploi en suspension et en réintégrant le cadre dans son poste ou dans un poste équivalent (de même classe); ou,

3<sup>o</sup> ordonner au collège de modifier sa décision et de réintégrer le cadre dans un poste de cadre ou dans un poste d'une autre catégorie de personnel. Dans ce cas, les articles 211 et 212 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires; ou,

4<sup>o</sup> ordonner au collège de verser au cadre une indemnité de dédommagement égale à l'équivalent de deux mois de traitement par année de service à titre de cadre. L'indemnité ne peut toutefois être inférieure à l'équivalent de trois mois de traitement, ni supérieure à l'équivalent de douze mois de traitement.

Dans tous les cas, le comité détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de traitement.

**241.** En tout temps, dans le cas des plaintes visées par l'article 239, le collègue et le cadre peuvent convenir d'une entente pour régler leur litige. Cette entente peut prévoir le versement d'une indemnité de dédommagement qui peut être égale à l'équivalent de deux mois de traitement par année de service à titre de cadre. Toutefois, l'indemnité ne peut être supérieure à l'équivalent de douze mois de traitement.

Malgré ce qui précède, le ministre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser le collègue à verser une indemnité supérieure.

**242.** La décision ou la recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit être motivée; tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

**243.** La décision ou la recommandation du comité d'appel est transmise aux parties dans les 45 jours suivant le délibéré.

Toutefois, la décision ou la recommandation du comité d'appel n'est pas nulle du fait qu'elle est transmise après le délai prévu ci-haut.

**244.** Si le cadre ne veut pas accepter la décision rendue selon l'article 240, il est réputé avoir remis sa démission et peut alors bénéficier d'une indemnité de dédommagement dont le montant et les conditions sont les mêmes que ceux fixés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 240.

**245.** Le collègue doit exécuter une décision dans les trente jours de sa réception, sauf dans le cas prévu à l'article 244.

**246.** Les frais d'honoraires du président sont à la charge du ministre.

Les frais et honoraires des deux autres membres sont à la charge des parties qui les ont désignés.

**247.** Les délais prévus à la présente section peuvent être modifiés par entente écrite entre le collègue et l'association.

**248.** Le cadre, qui a soumis une plainte au comité d'appel concernant la rupture de son lien d'emploi par le collègue, maintient sa participation au régime uniforme d'assurance vie. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime et il peut, s'il le désire, maintenir sa participation aux régimes assurés, jusqu'à la date de la décision du comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens

soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

S'il y a réintégration du cadre, à la suite d'une décision favorable du comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, il a droit au remboursement de la contribution normalement versée par le collègue pour les régimes auxquels il a maintenu sa participation et, le cas échéant, au remboursement de la prime versée pour le maintien de sa participation au régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date de la rupture de son lien d'emploi, et toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

### SECTION III COMITÉ D'APPEL : POLITIQUE DE GESTION

**249.** La présente section ne s'applique que pour les plaintes visées par l'article 225.

**250.** Lorsque le cadre n'est pas satisfait de la décision du collègue ou si le collègue ne fait pas connaître sa décision dans le délai prescrit à l'article 229, l'association peut, dans les vingt jours suivant la date de la décision du collègue ou de l'expiration du délai prescrit à l'article 229, demander la formation d'un comité d'appel.

**251.** La demande est adressée au premier président du comité d'appel à l'adresse suivante :

Grefe des comités de recours et d'appel  
575, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Y8

**252.** La demande doit contenir un exposé des faits à l'origine de la plainte, le ou les correctifs recherchés et le nom du représentant de l'association.

Une copie de cette demande est adressée au collègue et à la Fédération des cégeps.

**253.** La composition du comité d'appel est la même que celle définie à l'article 233.

**254.** Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'appel, le collègue indique par écrit au premier président le nom de son représentant.

**255.** Le président convoque les parties dans les meilleurs délais et le comité procède en la manière qu'il détermine.

**256.** Lorsque le comité d'appel détermine que l'interprétation ou l'application faite par le collège de la politique de gestion n'est pas conforme aux dispositions de cette politique, il transmet sa recommandation aux parties.

**257.** La recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit être motivée; tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

**258.** La recommandation du comité d'appel est transmise aux parties dans les 45 jours suivant le délibéré.

**259.** Les frais et honoraires du président sont à la charge du ministre.

Les frais et honoraires des deux autres membres sont à la charge des parties qui les ont désignés.

**260.** Les délais prévus à la présente section peuvent être modifiés par entente écrite entre le collège et l'association.

## CHAPITRE XVI POLITIQUE DE GESTION

**261.** Après consultation du comité local de l'association, le collège adopte par résolution une politique de gestion.

Le collège consulte également les cadres qui ne sont pas membres du comité local.

**262.** La politique de gestion porte notamment sur :

1<sup>o</sup> les mécanismes et les objets de consultation et de participation;

2<sup>o</sup> l'organisation administrative;

3<sup>o</sup> l'emploi comprenant :

— l'engagement et la nomination;

— la rupture du lien d'emploi et la résiliation de la nomination;

— la sélection;

— l'évaluation;

— le dossier professionnel;

— les critères d'admissibilité;

— les règles de détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel (nomination, promotion ou rétrogradation) et de détermination des montants forfaitaires reliés à la détermination du traitement, et ce, en application des articles 19 et 29.

4<sup>o</sup> les bénéficiaires de l'emploi, comprenant :

— les vacances annuelles, sous réserve du chapitre VI;

— les congés fériés et sociaux;

— les congés pour charge publique;

— les absences pour activités professionnelles;

— les congés avec ou sans traitement;

5<sup>o</sup> le versement du traitement;

6<sup>o</sup> les frais de déplacement et de représentation;

7<sup>o</sup> la responsabilité civile;

8<sup>o</sup> le perfectionnement, en tenant compte que :

— les montants alloués par le ministre doivent être utilisés exclusivement au perfectionnement des cadres;

— les montants non utilisés une année donnée sont transférés au budget de perfectionnement de l'année suivante;

9<sup>o</sup> le programme d'accès à l'égalité à l'emploi;

10<sup>o</sup> Un mécanisme de recours relatif à tout problème relié à l'application et à l'interprétation de la politique de gestion.

Malgré l'article 261, ce mécanisme doit être convenu par entente entre le collège et le comité local de l'association; à défaut d'entente, l'article 225 du chapitre XV s'applique. La même procédure doit être suivie pour les cadres non-membres du comité local, le cas échéant.

Si le mécanisme convenu prévoit l'intervention d'une tierce personne pour présider un comité de recours, les frais et honoraires de cette personne sont à la charge du ministre, si elle est choisie à même la liste prévue à l'article 233.

## CHAPITRE XVII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**263.** Malgré l'article 4 du présent règlement, un cadre peut bénéficier d'un programme de départs assistés autorisé par le ministre.

**264.** Les règles contenues aux articles 20, 21 et 23 à 30, celles apparaissant à l'annexe I et les qualifications minimales requises prévues dans les descriptions des emplois, applicables le jour précédant le 7 octobre 1998, continuent d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des règles édictées par le collège dans la politique de gestion, et ce, concernant les critères d'admissibilité des emplois ou en application des articles 20 et 23.

### **265.** RÈGLES D'INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE CLASSIFICATION S'APPLIQUANT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, conformément à l'annexe I et au document ministériel intitulé « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel », le collège intègre au nouveau plan de classification le cadre qui, au 30 juin 2005, occupait un emploi régulier de cadre.

2<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'échelle de traitement du cadre, correspondant à la classe établie au paragraphe 1, est déterminée conformément à l'annexe II.

3<sup>o</sup> Le traitement du cadre ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement.

4<sup>o</sup> Le traitement du cadre est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement.

5<sup>o</sup> Le traitement du cadre qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement, est protégé tant que le cadre n'est pas réaffecté et l'article 29 du Règlement s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

### PROCÉDURE EXCLUSIVE AU PROCESSUS D'INTÉGRATION DES EMPLOIS DE CADRE AU NOUVEAU PLAN DE CLASSIFICATION

6<sup>o</sup> Le cadre qui, à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de classification, considère que ses attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucun des emplois décrits au « Plan de

classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel » soumet une demande de classification au collège.

7<sup>o</sup> Le collège soumet, avant le 31 octobre 2005, le dossier au comité d'intégration désigné pour la détermination du classement.

8<sup>o</sup> Le Comité d'intégration est formé, en nombre égal, de représentants du ministère, de la Fédération des cégeps et de l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ).

9<sup>o</sup> Le Comité d'intégration analyse le dossier et soumet, le cas échéant, sa recommandation unanime à la Direction générale des relations du travail du ministère. La Direction générale des relations du travail du ministère informe le collège du classement ainsi établi.

Lorsque les parties au Comité d'intégration ne s'entendent pas sur le classement à attribuer au cadre, ils soumettent un rapport motivé ainsi que leurs recommandations respectives à la Direction générale des relations du travail.

10<sup>o</sup> Pour tous les dossiers soumis, la décision de la Direction générale des relations du travail du ministère est finale, exécutoire et rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

11<sup>o</sup> Le collège intègre le cadre en lui attribuant le classement établi au paragraphe 9<sup>o</sup> et l'échelle de traitement correspondante de l'annexe II rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2005, et les paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> précédents s'appliquent.

## **266.** DISPOSITIONS FINALES

a) Le présent règlement remplace le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1989 et ses amendements.

b) Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

### ANNEXE I CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE<sup>1</sup>

Corps d'emploi	Classe <sup>2</sup>
<b>Cadres de direction</b>	
Direction de campus	9 ou 10
Direction de la formation continue	8 ou 9
Direction de services	7, 8 ou 9
Directeur des affaires corporatives et des communications	7 ou 8
Directeur de centre	7 ou 8
<b>Cadres de coordination</b>	
Coordonnateur à la formation continue	7 ou 8
Adjoint à la direction des études	6, 7 ou 8
Coordonnateur aux services informatiques	6 ou 7
Coordonnateur de services	6
<b>Cadres de gérance</b>	
Adjoint administratif	4
Régisseur général	4
Régisseur	3
Contremaître d'entretien spécialisé	2
Agent d'administration	2
Contremaître d'entretien général	1

1. Lorsque les attributions et responsabilités principales et habituelles d'un poste de cadre ne correspondent à aucun des corps d'emploi apparaissant dans le « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel », les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du Règlement s'appliquent.

2. Lorsque plus d'une classe apparaît possible pour un même poste, le classement de celui-ci est déterminé par l'application des critères de classement énoncés dans le « Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel ».

### ANNEXE II ÉCHELLES DE TRAITEMENT<sup>1</sup> SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE

CLASSES	TAUX	
	MINIMUM	MAXIMUM
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

### ANNEXE III PRIME DE SOIR, PRIME DE NUIT ET PRIME DE FIN DE SEMAINE (cadres de gérance)

Prime de soir (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002)	Prime de nuit (à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000)	Prime de fin de semaine (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002)
	% du traitement	
	Ancienneté	
	0 à 5 ans	11 %
0,68 \$/heure	5 à 10 ans	12 %
	10 ans et plus	14 %

44547

1. Échelle de traitement déterminée selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003.

Gouvernement du Québec

## C.T. 202576, 21 juin 2005

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-3.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-3.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 18 novembre 2004, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires<sup>1</sup>

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'annexe 10 par la suivante :

### « ANNEXE 10 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A entre en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. Les échelles de traitement du tableau B entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le hors cadre intègre sa nouvelle classe d'emploi et l'échelle de traitement correspondante le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) le traitement du hors cadre ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement;

c) le traitement du hors cadre est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement;

d) le traitement du hors cadre qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement est protégé.

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

<sup>1</sup> Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323).

**TABLEAU A**  
PLAN DE CLASSIFICATION EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classification au 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
HC0	Directeur général	17	16	15	13	12
HC1	Directeur général adjoint	14	13	12	11	10
CC	Conseiller cadre à la direction générale	9	8	8	7	7

**TABLEAU B**  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT<sup>1</sup> EN VIGUEUR  
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU  
1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003.

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2005.

44548

Gouvernement du Québec

**C.T. 202577**, 21 juin 2005

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Conditions d'emploi des gestionnaires  
des commissions scolaires**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires \***

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**I.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'annexe 18 par la suivante :

### **« ANNEXE 18 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

1. Le plan de classification du tableau A entre en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. Les échelles de traitement du tableau B entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle classe d'emploi et l'échelle de traitement correspondante le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement est protégé.

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 18 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5355). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**TABLEAU A**  
**PLAN DE CLASSIFICATION EN VIGUEUR**  
**AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU**  
**1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate Effectifs 24 000 et plus ou 300 000 HGF<sup>1</sup> et plus</b>
D1 : directeur de regroupement et directeur de région	Directeur de regroupement	12
C1 : coordonnateur de regroupement	Coordonnateur de regroupement	8

1. HGF = heures-groupe de formation

<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate Effectifs 48 000 et plus</b>	<b>Strate Effectifs 24 000 – 47 999</b>	<b>Strate Effectifs 12 000 – 23 999</b>	<b>Strate Effectifs 6 000 – 11 999</b>	<b>Strate Effectifs 5 999 et moins</b>
D1 : directeur des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre D1 à l'exception du directeur de regroupement	Directeur des services éducatifs	12	11	10	9	8
D2 : directeur des services des ressources humaines	Directeur des services des ressources humaines					
D2 : directeur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre D2 à l'exception du directeur des ressources humaines	Directeur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	11	10	9	8	7
D3 : directeur adjoint des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et des services des ressources humaines	Directeur adjoint des services éducatifs	10	9	8	7	x
D3 : directeur adjoint des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques	Directeur adjoint des services des ressources humaines					
D3 : directeur adjoint des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques	Directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	9	8	7	6	x

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
D3 : secrétaire général (fonction exclusive)	Secrétaire général	8	7	7	6	6
C1 : coordonnateur des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre C1 à l'exception du coordonnateur de regroupement	Coordonnateur des services éducatifs	8	7	6	5	5
C2 : coordonnateur des ressources humaines	Coordonnateur des services des ressources humaines					
C2 : coordonnateur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre C2 à l'exception du coordonnateur des ressources humaines	Coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	7	6	5	5	5
CGP : Conseiller en gestion de personnel C4 : Conseiller en gestion de personnel – CSDM	Conseiller en gestion de personnel	4	4	4	4	4
R1 : régisseurs des services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) et tout autre R1	Régisseur des services					
R2 : régisseurs des services de l'entretien, des services de l'approvisionnement, des services alimentaires et des services communautaires et tout autre R2		4	4	3	3	3
R4 : Contremaître général - CSDM R7 : tous les régisseurs R7 de la CSDM						
CO2 : contremaître d'entretien spécialisé	Contremaître d'entretien spécialisé	2	2	2	2	2

<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate Effectifs 48 000 et plus</b>	<b>Strate Effectifs 24 000 – 47 999</b>	<b>Strate Effectifs 12 000 – 23 999</b>	<b>Strate Effectifs 6 000 – 11 999</b>	<b>Strate Effectifs 5 999 et moins</b>	
CO1 : adjoint au régisseur des services du transport scolaire CO3 : adjoint au régisseur du transport des élèves – CSDM et tout autre CO1	Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	2	2	2	2	2	
CO2 : agent d'administration CO5 : agent d'administration – CSDM et tout autre CO5 de la CSDM	Agent d'administration	2	2	2	2	2	
CO3 : contremaître d'entretien général	Contremaître d'entretien général	1	1	1	1	1	
CO3 : responsable de cafétéria	Responsable de cafétéria	1	1	1	1	1	
CO3 : chef de secrétariat, cuisine et cafétéria et chef de secrétariat – CSDM	Chef de secrétariat	1	1	1	1	1	
<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate effectifs 2 800 et plus</b>	<b>Strate effectifs 1 800 – 2 799</b>	<b>Strate effectifs 800 – 1 799</b>	<b>Strate effectifs 500 - 799</b>	<b>Strate effectifs 250 - 499</b>	<b>Strate effectifs 249 et moins</b>
DP : directeur d'école primaire DS : directeur d'école secondaire	Directeur d'école	11	10	9	8	7	6
DAP : directeur adjoint d'école primaire DAS : directeur adjoint d'école secondaire	Directeur adjoint d'école	6	6	6	5	5	x
R3 : Adjoint administratif d'école	Adjoint administratif d'école	4	4	3	3	3	3
<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate HGF1 85 000 et plus</b>	<b>Strate HGF 65 000 – 84 999</b>	<b>Strate HGF 35 000 – 64 999</b>	<b>Strate HGF 20 000 – 34 999</b>	<b>Strate HGF 8 000 – 19 999</b>	<b>Strate HGF 7 999 et moins</b>
DCA : directeur de centre d'éducation des adultes et directeur de centre S.E.A - CSDM DCFP : directeur de centre de formation professionnelle	Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7	6

<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate HGF1 85 000 et plus</b>	<b>Strate HGF 65 000 – 84 999</b>	<b>Strate HGF 35 000 – 64 999</b>	<b>Strate HGF 20 000 – 34 999</b>	<b>Strate HGF 8 000 – 19 999</b>	<b>Strate HGF 7 999 et moins</b>
DACA : directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	6	6	6	5	5	5
DACFP : directeur adjoint de centre de formation professionnelle	Directeur adjoint de centre de formation professionnelle						
R3 : Adjoint administratif de centre	Adjoint administratif de centre	4	4	3	3	3	3
<b>Classification 30 juin 2005</b>	<b>Emplois</b>	<b>Strate HGF 400 000 et plus</b>	<b>Strate HGF 200 000 – 399 999</b>	<b>Strate HGF 100 000 – 199 999</b>	<b>Strate HGF 50 000 – 99 999</b>	<b>Strate HGF 49 999 et moins</b>	
DEA1 : directeur des services de l'éducation des adultes	Directeur des services de l'éducation des adultes	11	10	9	8	7	
DEP1 : directeur des services de la formation professionnelle	Directeur des services à la formation professionnelle						
CEA1 : coordonnateur des services de l'éducation des adultes	Coordonnateur des services de l'éducation des adultes	8	7	6	6	5	
CEP1 : coordonnateur des services de la formation professionnelle	Coordonnateur des services à la formation professionnelle						

1. HGF = heures-groupe de formation

**TABLEAU B**  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT<sup>1</sup> EN VIGUEUR  
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU  
1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003.

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2005.

44549

## C.T. 202595, 28 juin 2005

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10; 2004, c. 39)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel

d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 138 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 05-05, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 04-05, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.6 du règlement du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou avec un autre Comité de retraite, dans le but de faire compter, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur, ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CR07-005 du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal, monsieur Paul-André Hamel, secrétaire-trésorier du Comité de retraite, a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

44626

Gouvernement du Québec

## **C.T. 202596, 28 juin 2005**

Loi sur le régime de retraite des agents  
de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2004, la

Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 du règlement du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), le Comité de retraite est autorisé à conclure une entente de transfert avec d'autres régimes de retraite et à déterminer les modalités de transfert;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), le président et le vice-président du Comité de retraite ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*

SERGE MARTINEAU

44628

Gouvernement du Québec

## **C.T. 202597, 28 juin 2005**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal – CSN)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 du règlement du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal - CSN), le Comité de retraite est autorisé à conclure une entente de transfert avec d'autres régimes de retraite et à déterminer les modalités de transfert;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal - CSN), le président et le vice-président du Comité de retraite ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal - CSN), l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

44627



## Décisions

### Décision 8349, 29 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8349 du 29 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration, lors d'une assemblée convoquée et tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2005 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La conseillère juridique,*  
M<sup>e</sup> FRANCE DIONNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, de «dès qu'ils sont disponibles» par «dès qu'il est disponible» et de «et» par «ou».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 14 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été approuvées par la décision 8137 du 19 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4659); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«Dans les cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladies graves des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota pour une période de 12 mois, cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota et le produire ultérieurement.».

**3.** Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 15, par la suppression de «indiquant les avantages dont il veut bénéficier».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

44625

### Décision CCQ-053388, 22 juin 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053388 du 22 juin 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à une lettre d'entente modifiant ces clauses, conclue le 15 juin 2005 et déposée à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 20 juin 2005.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction \*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 112 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacé par le suivant :

«**112.** La Commission établit le taux de rendement applicable aux sommes accumulées au compte général pour un mois donné sur la base du rendement réel ou présumé obtenu pour le troisième mois qui le précède. ».

**2.** L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

**3.** L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase du troisième alinéa et après les mots « retraite normale », de « , y compris un supplément de 12,5 % ».

**4.** L'article 133 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « l'annexe II », de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

**5.** L'article 134 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « l'annexe II », de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

**6.** L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 142 et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, la Commission établit de nouveau la rente de ce participant à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale, à la condition que cette date soit postérieure au 30 juin 2005. La Commission procède à cet établissement lorsqu'il y a partage des droits; lorsqu'il n'y a pas de partage, elle y procède sur demande du participant.

Dans le cas où l'événement donnant lieu à la perte des droits du conjoint est survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le participant peut demander à la Commission que sa rente soit établie à nouveau pour en tenir compte; le nouvel établissement prend alors effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la demande.

Le montant et les caractéristiques de la rente établie en vertu du deuxième ou du troisième alinéa sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente. ».

**7.** L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « La portion de cette rente relative au compte général, le cas échéant, est calculée selon les taux déterminés à l'annexe II; celle relative au compte complémentaire est calculée en fonction des facteurs d'équivalents actuels applicables à la date de la retraite. ».

**8.** L'article 141 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « général », de « calculée selon les taux déterminés à l'annexe II ».

**9.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043359 du 27 avril 2005 (2005, G.O. 2, 1751). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**«ANNEXE II**

(a. 131, 133, 134, 140 et 141)

**Taux de rente annuelle accumulée  
au compte général par 1000 heures  
travaillées**

<b>Date où les heures ont été travaillées:</b>	<b>Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées:</b>
--	--

Du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1970:	99,74 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1973:	118,03 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1974:	203,69 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1974;	366,02 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1976:	494,27 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1978:	325,54 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1983:	298,29 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984:	281,33 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985:	257,60 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986:	229,26 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1987:	358,26 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1987:	516,69 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 5 novembre 1988:	496,84 \$
Du 6 novembre au 31 décembre 1988:	516,69 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989:	496,84 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990:	477,72 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991:	447,57 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992:	426,26 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1993:	423,40 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996:	419,21 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997:	410,99 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1999:	385,00 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 25 décembre 2004:	454,00 \$. ».

**10.** L'article 1 du présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2005, 29 juin 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté la résolution numéro 9446-03, le 10 décembre 2003, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix dont disposent les municipalités au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu soient modifiées par le remplacement du troisième et du quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose d'une voix pour une première tranche de 0 à 20 000 habitants de sa municipalité.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant d'une municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche supplémentaire de 20 000 habitants. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44642



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures municipales et locales qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005, le gouvernement du Canada a souligné son intention d'offrir aux provinces et aux territoires un montant équivalent à une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi qu'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48 en vue de contribuer au financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE, en conséquence, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de principe établissant un cadre pour le transfert de fonds en vue de fournir aux municipalités et organismes municipaux du Québec une source stable, fiable et prévisible de financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de principe, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada manifestent leur intention de conclure une entente finale permettant le transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi C-48, évalué à 1 339 886 185 \$, au gouvernement du Québec en vue du financement de ses infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44531

Gouvernement du Québec

### Décret 593-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la vice-présidence du Conseil exécutif, conférés à monsieur Jacques P. Dupuis par le décret n<sup>o</sup> 107-2005 du 18 février 2005 et à madame Monique Jérôme-Forget par le décret n<sup>o</sup> 108-2005 du 18 février 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 2 juillet 2005 au 15 juillet 2005;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 27 juin 2005 au 7 août 2005 ;

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 2 juillet 2005 au 15 juillet 2005 et du 26 août 2005 au 5 septembre 2005, à l'exception des pouvoirs, devoirs et attributions qui lui sont autrement dévolus par le décret n<sup>o</sup> 110-2005 du 18 février 2005 ;

— du ministre des Finances à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 27 juin 2005 au 15 juillet 2005 ;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Margaret Delisle, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> août 2005 au 22 août 2005 ;

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 23 juillet 2005 au 30 juillet 2005 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 26 juin 2005 au 4 juillet 2005 ;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Lawrence S. Bergman, membre du Conseil exécutif, du 28 juillet 2005 au 10 août 2005 ;

— du ministre des Transports à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 18 juillet 2005 au 8 août 2005 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet 2005 au 31 juillet 2005 ;

— du ministre des Services gouvernementaux à monsieur Henri-François Gauthier, membre du Conseil exécutif, du 7 août 2005 au 14 août 2005 ;

— de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 25 juillet 2005 au 4 août 2005 ;

— de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 14 juillet 2005 au 31 juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44562

Gouvernement du Québec

**Décret 594-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier, secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques engagé à contrat au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 124 668 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur André Fortier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44563

Gouvernement du Québec

**Décret 595-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Bouilhac, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 27 juin 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur François Bouilhac, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44564

Gouvernement du Québec

**Décret 596-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT madame Christine Desforges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Christine Desforges, administratrice d'État II au ministère de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 8 août 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44565

Gouvernement du Québec

**Décret 597-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Johanne Vallée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Vallée, directrice générale de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-

ministre associée au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 8 août 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Contrat d'engagement de madame Johanne Vallée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

**1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Johanne Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Vallée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 août 2005 pour se terminer le 7 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Vallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 340 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Vallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Vallée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vallée a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Vallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Vallée, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Vallée peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Vallée.

### **5.3 Destitution**

Madame Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Vallée les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vallée se termine le 7 août 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Vallée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOHANNE VALLÉE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44566

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT monsieur Robert Desbiens, sous-ministre associé aux Services gouvernementaux

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, prévoit que monsieur Desbiens peut démissionner de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a remis sa démission de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Robert Desbiens de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatre mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 30 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44567

Gouvernement du Québec

### Décret 599-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par une entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et modifiée à nouveau par une entente conclue le 24 novembre 2004 et approuvée par le décret numéro 986-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'Entente Sanarrutik engage le gouvernement du Québec à mettre en œuvre un financement global pour les villages nordiques en 2004, sur demande de leur part;

ATTENDU QUE les villages nordiques ont transmis leur demande au gouvernement du Québec le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE ce financement global vise à assurer les villages nordiques d'une aide financière prévisible et ajustable à long terme;

ATTENDU QUE ce financement global vise également à simplifier le transfert de fonds en provenance de différents ministères et organismes du gouvernement du Québec aux villages nordiques et à accorder à ceux-ci l'autonomie nécessaire dans l'affectation de ces fonds en fonction de leurs priorités;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente Sanarrutik se sont entendues pour que le financement global regroupe une partie du financement versé aux villages nordiques par différents ministères et organismes du Québec sous une seule enveloppe placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec, les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ont mené des discussions pour identifier les programmes de financement à être intégrés dans le financement global ainsi que les conditions et dispositions relatives au versement de ce financement afin d'en arriver à un accord final;

ATTENDU QU'un projet d'entente sur le financement global des villages nordiques a été rédigé à la suite de ces discussions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44568

Gouvernement du Québec

### **Décret 600-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Élisabeth Mackay, directrice du cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

— monsieur Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur François Chrétien, conseiller, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44569

Gouvernement du Québec

### **Décret 601-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Michel Basque, Richard Bourdon, Vincent Dallaire et Ghislain Gervais soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Ghislain Gervais soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Michel Basque, Richard Bourdon et Vincent Dallaire soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44570

Gouvernement du Québec

### **Décret 602-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Richard Bissonnette et Luc Fillion soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Richard Bissonnette et Luc Fillion soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44571

Gouvernement du Québec

### Décret 603-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Gaston Bellemare, Ronald Boudreault, Michel Forget, Lucien Harvey, Stéphan Montreuil et Sylvain Tremblay soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Stéphan Montreuil soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes;

QUE les lieutenants Gaston Bellemare, Ronald Boudreault, Michel Forget, Lucien Harvey et Sylvain Tremblay soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44572

Gouvernement du Québec

### Décret 604-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents André Bouchard, Daniel Desmarais et Gilles Drolet soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Daniel Desmarais soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents André Bouchard et Gilles Drolet soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44573

Gouvernement du Québec

### Décret 605-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Marc Guay soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Marc Guay soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44574

Gouvernement du Québec

### **Décret 606-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'une officière à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Martine Perreault soit promue au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Martine Perreault soit promue au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44575

Gouvernement du Québec

### **Décret 607-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Luc Blouin et Bernard Meunier soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Luc Blouin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes ;

QUE le sergent Bernard Meunier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44576

Gouvernement du Québec

### **Décret 608-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Jacques Auger soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Jacques Auger soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44577

Gouvernement du Québec

## **Décret 609-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Aïda Karibian, agente de gestion des cas, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Aïda Karibian, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Karibian exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 août 2005 pour se terminer le 14 août 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Karibian comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Karibian reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Karibian participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Karibian choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Karibian sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Karibian a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Karibian peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Karibian consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Karibian pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Karibian se termine le 14 août 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Karibian recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

---

AÏDA KARIBIAN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 610-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite de l'aménagement du temps de travail

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant la prolongation de l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir effet dans leur convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévu à leur convention collective, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44579

Gouvernement du Québec

## Décret 611-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 concernant les ententes de transfert de fonds de pensions conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et

d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, les ententes de transfert conclues, en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la totalité ou une partie des années de services comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Commission est appelée à conclure de telles ententes de transfert concernant des employés passant au service du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou au service d'un gouvernement au Canada, de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral et que ces ententes portent sur des questions personnelles relatives aux fonds de pension de ces employés;

ATTENDU QUE ces ententes de transfert constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 pour y ajouter les ententes de transfert relatives au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le dispositif du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 soit modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«QUE les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44580

Gouvernement du Québec

## **Décret 612-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 910-2000 du 26 juillet 2000 autorise la Grande bibliothèque du Québec à construire un stationnement pour un montant de 8 000 000 \$ et, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter des emprunts au Canada à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ces emprunts ne devant en aucun cas excéder un an;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1103-2003 du 22 octobre 2003 modifie le décret n<sup>o</sup> 910-2000 du 26 juillet 2000 par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2003» par «jusqu'au 31 octobre 2005»;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1054-2001 du 12 septembre 2001 autorise la Grande bibliothèque du Québec, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 29,9 M\$ en monnaie du Canada, auquel s'ajoutent les intérêts à être payés sur ces emprunts, ces emprunts ne devant en aucun cas excéder un an;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1102-2003 du 22 octobre 2003 modifie le décret n<sup>o</sup> 1054-2001 du 12 septembre 2001 par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2003» par «jusqu'au 31 octobre 2005»;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 244-2004 du 24 mars 2004 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 219 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1188-2004 du 15 décembre 2004 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 706 328 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 13 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure

que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n° 910-2000 du 26 juillet 2000 en ce qui concerne les emprunts temporaires seulement, n° 1103-2003 du 22 octobre 2003, n° 1054-2001 du 12 septembre 2001, n° 1102-2003 du 22 octobre 2003, n° 244-2004 du 24 mars 2004 et n° 1188-2004 du 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 13 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Bibliothèque nationale du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire

et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 910-2000 du 26 juillet 2000 en ce qui concerne les emprunts temporaires seulement, n<sup>o</sup> 1103-2003 du 22 octobre 2003, n<sup>o</sup> 1054-2001 du 12 septembre 2001, n<sup>o</sup> 1102-2003 du 22 octobre 2003, n<sup>o</sup> 244-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1188-2004 du 15 décembre 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44581

Gouvernement du Québec

## **Décret 613-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 403-2003 du 21 mars 2003 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 835 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 240-2004 du 24 mars 2004 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 843 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1121-2004 du 2 décembre 2004 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 787 848 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 357 308 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 7 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et

à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 403-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 240-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1121-2004 du 2 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme

auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 357 308 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 7 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de la Place des Arts de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à

intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 403-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 240-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1121-2004 du 2 décembre 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44582

Gouvernement du Québec

## **Décret 614-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 662-2003 du 18 juin 2003 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit,

jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 341-2004 du 7 avril 2004 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 16-2005 du 19 janvier 2005 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 637 852 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 596 814 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 10 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 662-2003 du 18 juin 2003, n<sup>o</sup> 341-2004 du 7 avril 2004 et n<sup>o</sup> 16-2005 du 19 janvier 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 596 814 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la

résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 10 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée de la Civilisation par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 662-2003 du 18 juin 2003, n<sup>o</sup> 341-2004 du 7 avril 2004 et n<sup>o</sup> 16-2005 du 19 janvier 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44583

Gouvernement du Québec

## **Décret 615-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 347-2002 du 27 mars 2002 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 13-2005 du 19 janvier 2005 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par

voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 597 502 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 878 195 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 10 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépos-

session portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r 22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée d'Art contemporain de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 347-2002 du 27 mars 2002 et n<sup>o</sup> 13-2005 du 19 janvier 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 878 195 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 10 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des

Communications, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée d'Art contemporain de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n° 347-2002 du 27 mars 2002 et n° 13-2005 du 19 janvier 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44584

Gouvernement du Québec

## **Décret 616-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 15-2005 du 19 janvier 2005 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 037 849 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 980 964 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme

et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 10 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom

du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée national des beaux-arts du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 15-2005 du 19 janvier 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 980 964 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 10 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée national des beaux-arts du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds

de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 15-2005 du 19 janvier 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44585

Gouvernement du Québec

## **Décret 617-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 400-2003 du 21 mars 2003 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 857 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 239-2004 du 24 mars 2004 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 841 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1120-2004 du 2 décembre 2004 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 817 574 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 143 913 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime,

en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 8 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 400-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 239-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1120-2004 du 2 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 143 913 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 8 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société du Grand Théâtre de Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 400-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 239-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1120-2004 du 2 décembre 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44586

Gouvernement du Québec

## **Décret 618-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment instituée et continuée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt

qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 661-2003 du 18 juin 2003 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 14-2005 du 19 janvier 2005 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 420 143 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 9 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du

ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 661-2003 du 18 juin 2003 et n<sup>o</sup> 14-2005 du 19 janvier 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 9 juin 2005 et portée en annexe à la

recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de télédiffusion du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 661-2003 du 18 juin 2003 et n<sup>o</sup> 14-2005 du 19 janvier 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44587

Gouvernement du Québec

## **Décret 619-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2005 du 2 mars 2005 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 336 017 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 202 418 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 10 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions

pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises cultu-

relles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 167-2005 du 2 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 202 418 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 10 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles

soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de développement des entreprises culturelles par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 167-2005 du 2 mars 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44588

Gouvernement du Québec

**Décret 620-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE madame Geneviève Baril a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Sophie Paquet, présidente du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Baril.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44589

Gouvernement du Québec

**Décret 621-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier, et deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 456-2000 du 5 avril 2000, madame Diane Déry a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Gilles Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Vaillancourt, directeur général, Caisse Desjardins des fonctionnaires du Québec, en remplacement de madame Diane Déry;

— monsieur Gaston Pellan, président, GESP inc., en remplacement de monsieur Gilles Bergeron;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44590

Gouvernement du Québec

## **Décret 622-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Piché comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 95-2004 du 4 février 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a accepté, lors de la séance spéciale du conseil d'administration du 19 mai 2005, la démission de madame Marie Girard à titre de présidente-directrice générale de l'Agence et de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Piché, adjoint au président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Agence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Piché reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44591

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1381-93 du 29 septembre 1993, qu'il a été nommé de nouveau membre et président de la Commission par le décret numéro 1214-98 du 23 septembre 1998, que son mandat est expiré après une période de dix ans de mandats successifs et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale du Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lafleur est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lafleur exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lafleur exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 septembre 2005 pour se terminer le 5 septembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 132 903 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 5 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Lafleur participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Lafleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lafleur sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lafleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Lafleur peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lafleur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lafleur se termine le 5 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lafleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE LAFLEUR

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44592

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Hanigan comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Louise Chené a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1382-93 du 29 septembre 1993, qu'elle a été nommée de nouveau membre de la Commission par le décret numéro 1215-98 du 23 septembre 1998, que son mandat est expiré après une période de dix ans de mandats successifs et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Patricia Hanigan, directrice des études au Collège de Maisonneuve, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Chené.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Patricia Hanigan comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Hanigan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Hanigan exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 août 2005 pour se terminer le 14 août 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Hanigan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Hanigan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 336 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants et aux membres d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Hanigan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Hanigan choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hanigan sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hanigan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Hanigan reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Hanigan peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Hanigan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Hanigan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hanigan demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hanigan se termine le 14 août 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Hanigan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

PATRICIA HANIGAN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44593

Gouvernement du Québec

## Décret 626-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Brazzaville, au Congo, les 2 et 3 juillet 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Brazzaville, au Congo, les 2 et 3 juillet 2005, la Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) depuis 1968 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Johanne Desnoyers, conseillère, Direction de la Francophonie, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44594

Gouvernement du Québec

## Décret 627-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Mont-Tremblant de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 22 novembre 2004, la Ville de Mont-Tremblant a adopté le règlement (2004)-76 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Ville de Mont-Tremblant a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement (2004)-76 de la Ville de Mont-Tremblant qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement (2004)-76 de la Ville de Mont-Tremblant joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44595

Gouvernement du Québec

### Décret 628-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 22 novembre 2004, la Ville de Mont-Tremblant a adopté le règlement (2004)-77 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement (2004)-77 de la Ville de Mont-Tremblant joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Mont-Tremblant soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44596

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Guy Gagnon comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières par le décret numéro 198-2001 du 7 mars 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Gagnon a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003 et que son mandat prendra fin le 9 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Guy Gagnon soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 9 mars 2009, au salaire annuel de 120 030 \$;

QUE M<sup>e</sup> Guy Gagnon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Guy Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Guy Gagnon soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44597

Gouvernement du Québec

## Décret 630-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à temps complet et qu'il est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail par le décret numéro 708-2003 du 3 juillet 2003 pour un mandat venant à expiration le 2 février 2008, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> André Brochu, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 4 juillet 2005, pour la durée du mandat du prédécesseur qui reste à écouler, soit jusqu'au 2 février 2008, aux conditions annexées, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> André Brochu comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> André Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, M<sup>e</sup> Brochu est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Brochu exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Brochu exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Brochu, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Brochu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Brochu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Brochu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Brochu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Brochu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Brochu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Brochu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Brochu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Brochu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Brochu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Brochu peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Brochu se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Brochu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ANDRÉ BROCHU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44598

Gouvernement du Québec

## Décret 631-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Louise Roy, sous-ministre associée au ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec ;

QUE le décret numéro 1069-2001 du 12 septembre 2001 concernant la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme sous-registraire du Québec soit rescindé ;

QUE le présent décret prenne effet le 4 juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44599

Gouvernement du Québec

## Décret 632-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de

leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Daniel Harvey et M<sup>e</sup> Jean Hérard comme membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 663-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 et que leur mandat viendra à échéance le 13 novembre 2005;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Georges Wurtele comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 979-2000 du 16 août 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Daniel Harvey, M<sup>e</sup> Jean Hérard et M<sup>e</sup> Georges Wurtele comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Daniel Harvey, M<sup>e</sup> Jean Hérard et M<sup>e</sup> Georges Wurtele ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Christine Truesdell comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour deux ans à compter du 14 novembre 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Daniel Harvey comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour trois ans à compter du 14 novembre 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean Hérard comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour trois ans à compter du 14 novembre 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Georges Wurtele comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Daniel Harvey, M<sup>e</sup> Jean Hérard et M<sup>e</sup> Georges Wurtele continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Jean Hérard et M<sup>e</sup> Georges Wurtele continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M<sup>e</sup> Daniel Harvey continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Christine Truesdell, M<sup>e</sup> Daniel Harvey, M<sup>e</sup> Jean Hérard et M<sup>e</sup> Georges Wurtele soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 633-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard a été nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1224-2000 du 18 octobre 2000 et que son mandat viendra à échéance le 12 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont le D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat du D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat du D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 novembre 2005 ;

QUE le D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du D<sup>r</sup> Bernard Stanley Ménard soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44601

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, prévues à cette loi et qui lui ont été attribuées par ledit décret ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 « Recherche, Science et Technologie », élément 05 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 35 530 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 35 530 100 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 821-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 10 700 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 24 830 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 530 100 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 585 676 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et un dernier versement de 9 642 838 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, d'une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 03, élément 05 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 24 830 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 530 100 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 585 676 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et un dernier versement de 9 642 838 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44602

Gouvernement du Québec

## Décret 638-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la requête de la Ville de Nicolet relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE ce barrage sert à assurer l'alimentation d'une prise d'eau desservant l'aqueduc municipal de la Ville de Nicolet et de cinq autres municipalités;

ATTENDU QUE le barrage est un déversoir fixe constitué d'une carapace en béton supportée par un remblai granulaire;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer le déversoir, à réaliser un bassin de dissipation au pied aval de l'ouvrage, à construire une culée à l'extrémité gauche du déversoir sur l'Île à Toinette, à prolonger vers l'aval un mur de soutènement situé à la droite du déversoir et à effectuer divers travaux de protection en enrochement aux extrémités du déversoir, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur le chenal principal de la rivière Nicolet, entre l'île numéro 413 et le lot 175-1-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 16 février 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan de l'existant», portant le numéro 04-2670 (1/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

2. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan existant et proposé – Chaînage 0+000 @ 0+090», portant le numéro 04-2670 (2/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

3. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Vue en plan existant et proposé – Chaînage 0+090 @ 0+180», portant le numéro 04-2670 (3/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

4. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Coupes existantes et proposées», portant le numéro 04-2670 (4/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

5. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Coupes et détails», portant le numéro 04-2670 (5/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

6. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Murs de soutènement – Rive gauche – Vue en plan et coupes», portant le numéro 04-2670 (6/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

7. Un plan intitulé «Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable de la ville de Nicolet (rivière Nicolet) – Nouveau mur de soutènement – Rive droite – Station de pompage», portant le numéro 04-2670 (7/7), daté du 7 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium;

8. Un devis intitulé « Ville de Nicolet – Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable – Devis », portant le numéro 04-2670, daté du 18 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44603

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à Halifax, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Halifax, le 27 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Fran-

cophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Halifax le 27 juin 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Marc DeBlois, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44604

Gouvernement du Québec

### **Décret 640-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le gouvernement du Québec ont signé, le 17 février 2000, une Déclaration de compréhension et de respect

mutuel ainsi qu'une Entente-cadre favorisant la conclusion d'ententes sectorielles ou multisectorielles et portant sur leurs intérêts communs ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronwendat afin de préciser, d'une part, les modalités d'exercice des activités de piégeage des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et, d'autre part, des modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur des terrains avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente d'une durée de trois ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année sur l'aire de pratique déterminée dans cette entente, à l'exception des terrains de piégeage avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande pour lesquels la durée de l'entente est de neuf ans, avec une possibilité de renouvellement de neuf ans ;

ATTENDU QUE l'entente à conclure entre le gouvernement du Québec et la Nation Huronne-Wendat concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44605

Gouvernement du Québec

### **Décret 641-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2004, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la Nation Huronne-Wendat ont convenu d'un projet de contrat d'autorisation visant l'organisation d'activités de chasse, de pêche et de certaines activités récréatives dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer ce contrat conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44606

Gouvernement du Québec

## Décret 642-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001 ;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 de cette entente a été approuvée en vertu du décret numéro 705-2004 du 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé, à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2004, la prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2006, de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 durant laquelle les contributions des partenaires seront identiques à celles versées en 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-025.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44607

Gouvernement du Québec

## Décret 644-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'erreurs de calcul concernant la population de certains arrondissements et pour tenir compte d'une annexion partielle intervenue sur le territoire de la Municipalité de Piedmont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 soit modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> la mention « 77030 Piedmont 05 Municipalité M 2 216 » est remplacée par la mention « 77030 Piedmont 05 Municipalité M 2 219 »;

2<sup>o</sup> la mention « 77043 Saint-Sauveur 10 Ville V 8 669 » est remplacée par la mention « 77043 Saint-Sauveur 10 Ville V 8 666 »;

3<sup>o</sup> la population des arrondissements suivants de la Ville de Montréal est modifiée comme suit :

— la mention « Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est 109 797 » est remplacée par la mention « Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est 109 798 »;

— la mention « Le Sud-Ouest 72 464 » est remplacée par la mention « Le Sud-Ouest 72 465 »;

— la mention « Rosemont–La Petite-Patrie 136 214 » est remplacée par la mention « Rosemont–La Petite-Patrie 136 215 »;

— la mention « Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 170 533 » est remplacée par la mention « Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 170 534 »;

4<sup>o</sup> la population des arrondissements suivants de la Ville de Québec est modifiée comme suit :

— la mention « Sainte-Foy–Sillery 70 570 » est remplacée par la mention « Sainte-Foy–Sillery 70 571 »;

— la mention « Limoilou 46 149 » est remplacée par la mention « Limoilou 46 150 »;

— la mention « Laurentien 86 295 » est remplacée par la mention « Laurentien 86 296 »;

5<sup>o</sup> la population de l'arrondissement « Chicoutimi » de la Ville de Saguenay est modifiée comme suit :

— la mention « Chicoutimi 67 739 » est remplacée par la mention « Chicoutimi 67 740 ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44608

Gouvernement du Québec

## **Décret 646-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Nicole René, annexées au décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, prévoit que madame René peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE madame Nicole René a remis sa démission de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, avec prise d'effet le 4 juillet 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française :

QU'en contrepartie de la démission de madame Nicole René de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, avec prise d'effet le 4 juillet 2005, l'Office lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois et deux tiers de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Nicole René, annexées au décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 4 juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44609

Gouvernement du Québec

## Décret 647-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit que l'Office est composé de huit membres dont notamment un président-directeur général nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.3 de cette charte prévoit que le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE M<sup>e</sup> France Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole René.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, M<sup>e</sup> Boucher est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Boucher exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Boucher exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

M<sup>e</sup> Boucher, administratrice d'État II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Boucher participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Boucher participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

L'Office remboursera à M<sup>e</sup> Boucher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Boucher sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être appor-

tées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Boucher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **6. RAPPEL ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Boucher qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente-directrice générale de

l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boucher se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

FRANCE BOUCHER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44610

Gouvernement du Québec

### Décret 648-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 1165-2002 du 2 octobre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE M<sup>e</sup> France Boucher, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, à compter du 4 juillet 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, M<sup>e</sup> Boucher soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44611

Gouvernement du Québec

### Décret 649-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT madame Paule Beaugrand-Champagne, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE madame Paule Beaugrand-Champagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, pour un mandat prenant fin le 13 janvier 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de madame Paule Beaugrand-Champagne, annexées au décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, prévoit

que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à madame Beaugrand-Champagne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces Politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec avec prise d'effet le 4 juillet 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'engagement de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec soit résilié à compter du 4 juillet 2005;

QUE la Société de télédiffusion du Québec verse à madame Paule Beaugrand-Champagne, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément à l'article 5.3 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, un montant équivalant à six mois et demi de son salaire de base;

QUE le présent décret prenne effet le 4 juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44612

Gouvernement du Québec

## **Décret 650-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Paule Beaugrand-Champagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, que son engagement à ce titre a été résilié par le décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice

générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Paule Beaugrand-Champagne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Fortin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Fortin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortin sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Fortin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Fortin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, madame Fortin rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à madame Fortin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Fortin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fortin les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **9. SIGNATURES**

---

MICHÈLE FORTIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44613

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses orientations;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général du Centre des services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur André Trudeau, ex-membre et coprésident du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 27 juin 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Trudeau est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trudeau exerce, à l'égard du personnel du Centre, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Trudeau exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2005 pour se terminer le 26 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 180 925 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Trudeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Trudeau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à monsieur Trudeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Trudeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Trudeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Trudeau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Trudeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Trudeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Trudeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trudeau se termine le 26 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ TRUDEAU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44614

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gordon Smith, sous-ministre adjoint aux Services gouvernementaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements du Centre, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2005 pour se terminer le 26 juin 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Smith comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Smith reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 926 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Smith participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Smith continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Smith continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Smith sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Smith a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général du Centre.

#### 4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Smith, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Smith peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Smith consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Smith qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de vice-président du Centre est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GORDON SMITH

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44615

Gouvernement du Québec

### Décret 655-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour la campagne de sollicitation à la seule campagne coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une coordination centralisée des campagnes de sollicitation et une réalisation décentralisée de la campagne par du personnel désigné par les dirigeants des ministères et organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le comité est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide - secteurs public et parapublic» et qu'il y a lieu de revoir le mandat de ce comité, de prévoir sa composition de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une «fiducie de bienfaisance des employés» créée depuis 1975 pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite confier à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des interventions et des actions concernant la campagne annuelle de sollicitation ainsi que celles du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir la contribution particulière des dix-huit Centraide du Québec au développement social par ses actions auprès des personnes vulnérables de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la contribution du personnel des secteurs public et parapublic, et qu'à cet égard, il invite les dirigeants des ministères, des organismes, des sociétés d'État et des organismes et établissements des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne de sollicitation ainsi que les organisations syndicales des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic ainsi que les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour la campagne de sollicitation pour des dons de bienfaisance à la seule campagne annuelle organisée par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique et de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE le «Comité Centraide - secteurs public et parapublic» ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il soit rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent aux fins d'assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

QUE le secrétariat permanent soit rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation et ministre responsable du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source des dons de bienfaisance pour la campagne annuelle de sollicitation à l'automne soit réservée à la campagne coordonnée par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation de 2005 coordonnée par le comité soit au profit des dix-huit Centraide du Québec;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes scolaires, de santé et des services sociaux à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et avec les dirigeants des associations des personnes retraitées concernées, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès du personnel des ministères et organismes et des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE soient désignés coprésidents du comité :

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente-directrice générale de Services Québec, pour la campagne de sollicitation de l'année 2005 ;

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec, pour la campagne de sollicitation de l'année 2005 ;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable du comité ;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité ;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés ;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur ;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation ;

QUE le comité se dote d'un code d'éthique et de déontologie, d'un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement ;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes ;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité ;

QUE dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité ;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité ;

QUE le présent décret ait effet pour un (1) an.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44620

Gouvernement du Québec

## Décret 656-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de dix membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE mesdames Danielle Labrie, Carolyn Sharp et Chantal Maillé ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 241-99 du 24 mars 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Chantal Maillé a également été nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 134-2000 du 16 février 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Christine Fréchette et Ghyslaine Fleury ont été nommées de nouveau membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 134-2000 du 16 février 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Claire Deschênes a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 134-2000 du 16 février 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Micheline Simard et Denise Trudeau ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 779-2000 du 21 janvier 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Lyse Brunet a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 231-2000 du 8 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Taïna Audette a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 74-2001 du 31 janvier 2001, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines:

– madame Julie Champagne, agente de communication, Réseau des groupes de femmes Chaudière-Appalaches, en remplacement de madame Christine Fréchette;

– madame Charlotte Thibault, consultante, en remplacement de madame Danielle Labrie;

– madame Teresa Bassaletti, directrice générale, Centre pour femmes immigrantes de Sherbrooke, en remplacement de madame Micheline Simard;

– madame Guylaine Hébert, coordonnatrice par intérim des services à la jeunesse, Centre Maria-Chapdelaine, en remplacement de madame Michèle Taïna Audette;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques représentatifs:

– madame Roxane Duhamel, présidente, RD MARCOM, en remplacement de madame Lyse Brunet;

– madame Danièle Ménard, avocate-conseil, Justice Canada, en remplacement de madame Carolyn Sharp;

— sur la recommandation des organismes syndicaux:

– madame Francine Ferland, présidente, Coopérative de développement régional, Québec-Appalaches, en remplacement de madame Ghyslaine Fleury;

– madame Carole Gingras, directrice du Service de la condition féminine, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de madame Denise Trudeau;

— sur la recommandation des milieux universitaires:

– madame Abby Lippman, professeure, Université McGill, en remplacement de madame Claire Deschênes;

– madame R'Kia Laroui, professeure, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de madame Chantal Maillé;

QUE madame Roxane Duhamel soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 657-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2005-2006 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et des sommes versées par la Commission des normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail ;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

ATTENDU QUE la Commission des relations du travail requiert une avance correspondant à 25 % des montants accordés au cours de l'exercice financier 2005-2006, à être versée par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 862 625 \$ et par la Commission des normes

du travail pour un montant maximal de 1 481 157 \$, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 soient approuvées pour un montant de 13 575 130 \$, soit un budget de dépenses de 13 375 130 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$ ;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 7 450 500 \$ pour le ministre du Travail et de 5 924 630 \$ pour la Commission des normes du travail ;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice 2005-2006 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit à la date de la prise d'effet du décret et les 1<sup>er</sup> juillet 2005, 1<sup>er</sup> octobre 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % des montants accordés en 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, soit versé au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 862 625 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 481 157 \$, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44617

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
en date du 22 juin 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque de glissements de terrain menaçant les résidences sises aux 100, 116, 118, 122 et 124, rue Félix-Antoine-Savard, dans la Municipalité des Éboulements

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 28 avril 2005, se sont produits dans les talus situés derrière la maison unifamiliale sise au 100, rue Félix-Antoine-Savard, et les maisons jumelées sises aux 116 et 118 ainsi qu'aux 122 et 124 de la même rue, dans la Municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité des Éboulements a dû engager des dépenses pour assurer la sécurité de ses citoyens et des résidences menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence sise au 100, rue Félix-Antoine-Savard, et des propriétaires des résidences sises aux 116 et 118 ainsi qu'aux 122 et 124 de la même rue, dans la Municipalité des Éboulements, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, de même qu'au bénéfice de la Municipalité des Éboulements.

Québec, le 22 juin 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44621

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date  
du 26 juin 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus dans la Ville de Prévost, le 29 juin 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2004, des vents violents ont frappé la Ville de Prévost, entraînant la mise en place par les autorités municipales de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Prévost pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager en raison de cet événement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Prévost, située dans la circonscription électorale de Prévost, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour assurer la sécurité de ses citoyens, en raison de vents violents survenus le 29 juin 2004.

Québec, le 26 juin 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44622

## **A.M., 2005**

### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril et en mai 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 juin 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
---------------------	--------------------	---------------------------------------

**Région 03**

Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf
------------------------	--------------	----------

Portneuf	Ville	Portneuf
----------	-------	----------

**Région 11**

Cloridorme	Canton	Gaspé
------------	--------	-------

**Région 14**

Saint-Esprit	Municipalité	Rousseau
--------------	--------------	----------

**Région 16**

Acton Vale	Ville	Johnson
------------	-------	---------

**Région 17**

La Visitation-de-Yamaska	Municipalité	Nicolet-Yamaska
--------------------------	--------------	-----------------

44623



---

## Commissions parlementaires

---

### **Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation**

#### **Consultation générale**

#### **Projet de loi n<sup>o</sup>113, Loi modifiant la Loi sur les appellations réservées**

La Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 27 septembre 2005 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 113: Loi modifiant la Loi sur les appellations réservées. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 2 septembre 2005.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722  
Télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: [capa@assnat.qc.ca](mailto:capa@assnat.qc.ca)

44678



## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

#### **Cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges : pour toute séance à compter du 13 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE madame Manon Bourbonnais, auparavant juge en titre à la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, a été nommée, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande de la M.R.C. Vaudreuil-Soulanges de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Slobodan Delev, juge à la cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, comme juge par intérim de la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 13 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44630

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Rosemère : pour toute séance à compter du 13 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Robert Diamond, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Rosemère, a été nommé, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande de la cour municipale de la Ville de Rosemère de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur André Hotte, juge à la cour municipale de la Ville de Boisbriand, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rosemère, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 13 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44632

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi: pour toute séance à compter du 11 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Pascal Pillarella, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, a été nommé, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande écrite de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles R. Pelletier, juge à la cour municipale de la Ville de Chambly, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 11 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44636

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Val-d'Or — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Val-d'Or: pour toute séance à compter du 18 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur le juge Jacques Barbès, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Val-d'Or, a été nommé, en date du 4 mai 2005, juge de paix magistrat;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande écrite, de la greffière de la cour municipale, de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Slobodan Delev, juge à la cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Val-d'Or, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 18 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44629

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Coaticook: pour toute séance à compter du 18 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Coaticook, monsieur Pierre-A. Cloutier a démissionné au mois d'avril 2005.

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé, par écrit, de cette situation.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Roland Lamoureux, juge à la cour municipale de la Ville de Sherbrooke, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Coaticook, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01),

tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 18 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44634

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de East Angus — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de East Angus: pour toute séance à compter du 18 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de East Angus, monsieur Pierre-A. Cloutier a démissionné au mois d'avril 2005.

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé, par écrit, de cette situation.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Roland Lamoureux, juge à la cour municipale de la Ville de Sherbrooke, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de East Angus, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 18 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des Cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44633

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Joliette — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Joliette : pour toute séance à compter du 24 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Joliette, monsieur Louis Laporte atteindra l'âge de la retraite le 20 mai prochain, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU QUE la Ville de Joliette a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Lemire, juge à la cour municipale de la Ville de Mascouche, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Joliette, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 24 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44635

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Longueuil : pour toute séance à compter du 2 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil, monsieur Guy Houle a atteint l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE madame la juge Anne-Marie Jacques, auparavant juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil, a été nommée, en date du 23 juin 2004, juge à la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE le juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil a demandé au soussigné, par lettre du 25 avril 2005, de procéder à la nomination d'un juge par intérim, pour répondre aux besoins des activités judiciaires de la cour ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Guertin, juge à la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Longueuil, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 2 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44631

## Avis

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions**

Le 15 juin 2005, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a publié le projet de Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie pour qu'il puisse être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication.

L'avis de publication aurait dû indiquer, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement était publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, soit de 30 jours, puisqu'il doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> MARC NEPVEU

44619



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée ..... (2005, P.L. 101)	3355	
Administration régionale crie, Loi modifiant la Loi sur l'... ..... (2005, P.L. 115)	3393	
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions d'emploi de Claude Piché comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	3530	N
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée .....	3355	
Approbation des balances .....	3398	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Bibliothèque nationale du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3509	N
Campagne de sollicitation et accès à la retenue à la source .....	3560	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination d'André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	3556	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Gordon Smith comme vice-président .....	3558	N
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée .....	3349	
(2005, P.L. 95)		
Civisme, Loi visant à favoriser le..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Code de la sécurité routière — Approbation des balances .....	3398	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant le... ..	3369	
(2005, P.L. 105)		
Code de procédure pénale, modifié .....	3369	
(2005, P.L. 105)		

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres . . . . .	3446	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . .	3419	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres . . . . .	3446	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . .	3419	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Nicole Lafleur comme membre et présidente . . . . .	3531	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Patricia Hanigan comme membre . . . . .	3533	N
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Projet de loi n° 113, Loi modifiant la Loi sur les appellations réservées . . . . .	3569	Commission parlementaire
Commission de toponymie — Nomination de France Boucher comme membre et présidente par intérim . . . . .	3552	N
Commission des normes du travail — Nomination d'André Brochu comme membre, président et directeur général . . . . .	3538	N
Commission des relations de travail — Prévisions budgétaires 2005-2006 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . .	3564	N
Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . .	3479	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I- 3.3)		
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires . . . . .	3480	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I- 3.3)		
Conseil des aînés, Loi sur le..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Conseil des relations interculturelles, Loi sur le..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Conseil du statut de la femme — Nomination de la vice-présidente et de dix membres . . . . .	3562	N
Conseil exécutif — Exercice de la vice-présidence et des fonctions de certains ministres . . . . .	3497	N
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Hudonne-Wendat et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3545	N

Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	3529	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Retrait du territoire de la Ville de Mont-Tremblant de sa compétence .....	3536	N
Cour municipale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge par intérim .....	3571	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge par intérim .....	3573	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de East Angus — Désignation d'un juge par intérim .....	3573	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Joliette — Désignation d'un juge par intérim ...	3574	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation d'un juge par intérim .....	3574	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge par intérim .....	3571	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim .....	3572	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Val d'Or — Désignation d'un juge par intérim .....	3572	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale locale — Établissement sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant .....	3537	N
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge par intérim .....	3571	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge par intérim .....	3573	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de East Angus — Désignation d'un juge par intérim .....	3573	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Joliette — Désignation d'un juge par intérim .....	3574	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation d'un juge par intérim .....	3574	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge par intérim .....	3571	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim .....	3572	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Val d'Or — Désignation d'un juge par intérim .....	3572	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Desforges, Christine .....	3499	N
Diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, Loi modifiant... .....	3349	
(2005, P.L. 95)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Sherbrooke .....	3400	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Enregistrement des propriétaires d'abeilles — Correction au texte anglais du règlement .....	3397	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée .....	3381	
(2005, P.L. 106)		
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée .....	3349	
(2005, P.L. 95)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Sherbrooke .....	3400	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec — Approbation .....	3545	N
Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik — Approbation .....	3501	N
Entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable — Approbation . . . .	3497	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) .....	3487	N
(Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal — CSN) .....	3488	N
(Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)		

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal . . . . .	3486	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie — Approbation de la modification n° 2 — Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 . . . . .	3548	N
Ententes de transfert de fonds de pension conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux ou un organisme public fédéral — Modification au décret numéro 1346-2005 du 17 décembre 2003 . . . . .	3508	N
Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine — Corrections au texte anglais du règlement approuvé le 6 avril 2005 . . . . .	3397	M
(Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001)		
Équité salariale, Loi sur l'... — Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine — Corrections au texte anglais du règlement approuvé le 6 avril . . . . .	3397	M
(L.R.Q., c. E-12.001)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007 . . . . .	3542	N
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3355	
(2005, P.L. 101)		
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . .	3381	
(2005, P.L. 106)		
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3349	
(2005, P.L. 95)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . .	3479	M
(L.R.Q., c. I- 3.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires . . . . .	3480	M
(L.R.Q., c. I- 3.3)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3381	
(2005, P.L. 106)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	3349	
(2005, P.L. 95)		

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 106)	3381	
Maires et conseillers — Modalités du calcul de la pension . . . . . (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)	3415	Projet
Maires et des conseillers des municipalités — Établissement du taux d'intérêt des régimes de retraite — Remplacement . . . . . (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)	3417	Projet
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Johanne Vallée comme sous-ministre associée . . . . .	3499	N
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le..., abrogée . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'André Fortier comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information . . . . .	3498	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de François Bouilhac comme sous-ministre adjoint . . . . .	3498	N
Ministères, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 101)	3355	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Prélèvement des contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3575	Avis
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3491	Décision
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu — Modification aux lettres patentes . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3495	
Musée d'art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme . . . . .	3517	N
Musée de la civilisation — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme . . . . .	3514	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme . . . . .	3519	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3529	N

Office québécois de la langue française — Nicole René, membre et présidente-directrice générale .....	3549	N
Office québécois de la langue française — Nomination de France Boucher comme membre et présidente-directrice générale .....	3550	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu — Modification aux lettres patentes .....	3495	
(L.R.Q., c. O-9)		
Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2005 — Modifications au décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 .....	3548	N
Producteurs de bois — Estrie — Prélèvement des contributions .....	3575	Avis
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas .....	3491	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque de glissements de terrain menaçant les résidences sises aux 100, 116, 118, 122 et 124, rue Félix-Antoine-Savard, dans la municipalité des Éboulements — Mise en œuvre .....	3565	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus dans la Ville de Prévost, le 29 juin 2004 .....	3565	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec .....	3566	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Enregistrement des propriétaires d'abeilles — Correction au texte anglais du règlement .....	3397	M
(L.R.Q., c. P-42)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination d'Aïda Karibian comme régisseuse .....	3506	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application .....	3415	Projet
(L.R.Q., c. R-9.3)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) .....	3487	N
(L.R.Q., c. R-9.2)		

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal — CSN) .....	3488	N
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal .....	3486	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	3491	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Établissement du taux d'intérêt — Remplacement .....	3417	Projet
(L.R.Q., c. R-16)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Maires et conseillers — Modalités du calcul de la pension .....	3415	Projet
(L.R.Q., c. R-16)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	3491	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3502	N
Requête de la Ville de Nicolet relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska .....	3544	N
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Brazzaville, au Congo, les 2 et 3 juillet 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise ....	3535	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à Halifax, le 27 juin 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3545	N
Roy, Louise — Nomination comme sous-registraire du Québec .....	3540	N
Services gouvernementaux — Robert Desbiens, sous-ministre associé .....	3501	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3526	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3512	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3524	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale .....	3553	N

Société de télédiffusion du Québec — Paule Beaugrand-Champagne, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale .....	3552	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme .....	3521	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée .....	3355	
(2005, P.L. 101)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3503	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3503	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3504	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3504	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3504	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	3505	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	3505	N
Sûreté du Québec — Promotion d'une officière .....	3505	N
Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le syndicat, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite de l'aménagement du temps de travail .....	3508	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Guy Gagnon comme vice-président responsable de la section des affaires immobilières .....	3537	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel affecté à la section des affaires sociales .....	3542	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres affectés à la section des affaires sociales .....	3540	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée .....	3369	
(2005, P.L. 105)		

